



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE

N° 5 - JUIN - JUILLET 2006

N°2

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 5 JUIN - JUILLET 2006
SOMMAIRE
N°2

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRÊTÉ portant agrément qualité d'un organisme de services aux personnes - agrément n°-2006-2- 37-00027

ARRÊTÉ portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes - agrément n°-2006-1-37-00098

ARRÊTÉ portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes - Agrément n° - 2006-1-37-00118

DECISIONS portant renouvellement d'agrément des service de santé au travail en INDRE-ET-LOIRE...9

DÉCISION concernant l'organisation de l'intérim de la 3eme section d'inspection du travail.....12

ARRÊTÉ portant agrément qualité d'un organisme de services aux personnes - AGREMENT n°-2006-2-37-000312

DECISION concernant l'organisation des intérim des sections d'inspection du travail pendant la période estivale.....13

ARRÊTÉ portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes - AGREMENT n°-2006-1-37-001314

ARRÊTÉ portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes - AGREMENT n°-2006-1-37-001514

ARRÊTÉ portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes - AGREMENT n°-2006-1-37-0006 -.....15

ARRÊTÉ portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes - AGREMENT n°-2006-1-37-001616

DECISION portant renouvellement d'agrément du service de santé au travail de l'entreprise « LA NOUVELLE REPUBLIQUE »16

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

RESUMES DES AUTORISATIONS D'EXECUTION DES PROJETS DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE :

- Déplacement du poste Bowling de l'avenue Mérieux à la rue Carnet - Commune : Tours.....17

- Alimentation haute et basse tension lotissement le Petit Mareuil -Commune : Joué-lès-Tours17

- Extension basse tension lotissement Le Carroi de la Cure La Barre sud - Commune : Fondettes.....17

- Viabilisation ZA L'étang Vignon 2 - Commune : Vouvray18

- Création 5 départs haute tension souterraine issus du poste source de Preuilly - Commune : Preuilly et Bossay-sur-Claise18

- Extension haute et basse tension RD19 - Commune : Thilouze18

ARRÊTÉ interministériel de mise à disposition et transmission des projets de décrets de transferts de services aux commissions tripartites.....19

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

ARRÊTÉ portant organisation d'une opération de destruction du blaireau.....21

ARRÊTÉ portant dissolution de l'association syndicale autorisée de drainage « La Gâtine » dans la commune de SAINT-LAURENT-EN-GATINES.....22

ARRÊTÉ portant dissolution de l'association foncière de remembrement de la commune de CHEILLÉ.....22

ARRÊTÉ portant dissolution de l'union des associations foncières de remembrement des communes de BOUSSAY – CHAMBON - CHAUMUSSAY23

ARRÊTÉ portant dissolution de l'association syndicale autorisée de la CHOISILLE.....23

ARRÊTÉ modifiant la composition du bureau de l'association foncière de remembrement des communes de AMBILLOU et PERNAY.....24

ARRÊTÉ relatif aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres en Indre-et-Loire24

ARRÊTÉ relatif au mesurage des superficies déclarées pour les aides aux surfaces et aux normes usuelles en Indre-et-Loire26

ARRÊTÉ modificatif relatif aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres en Indre-et-Loire27

ARRÊTÉ fixant les conditions de distance maximale et d'autonomie fourragère requises pour l'agrément et le fonctionnement des sociétés civiles laitières27

ARRÊTÉ portant annulation de la nomination d'un lieutenant de louveterie.....28

ARRÊTÉ portant extension de la circonscription d'un lieutenant de louveterie.....28

ARRÊTÉ portant extension de la circonscription d'un lieutenant de louveterie.....29

ARRÊTÉ portant extension de la circonscription d'un lieutenant de louveterie.....29

ARRÊTÉ relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2006-2007 dans le département d'Indre-et-Loire.....30

ARRÊTÉ portant nomination des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA)35

ARRÊTÉ fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA)39

SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES

ARRÊTÉ portant extension d'un avenant à la Convention Collective de Travail40

AVENANT N° 63 du 27 février 2006 a la convention collective de travail des exploitations horticoles et pépinières d'Indre-et-Loire.....41

SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'OFFICE NATIONAL DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

ARRÊTÉ fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la nation41

ARRÊTÉ portant nomination des membres du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la nation42

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRÊTÉ portant autorisation d'extension de capacité de 2 places et extension d'âge des jeunes pris en charge du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) rattaché à l'Institut Médico-Educatif (I.M.E) « La source » à Semblancay géré par l'association La Source..... 44

ARRÊTÉ portant autorisation d'extension importante de 11 places à l'ESAT (CAT) « A.P.F. Industrie » à NOTRE DAME D'OE (Indre-et-Loire) géré par l'Association des Paralysés de France..... 45

Procès verbal de l'élection du conseil départemental d'INDRE-et-LOIRE de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes - Collège SALARIE 45

Procès verbal de l'élection du conseil départemental d'INDRE-et-LOIRE de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes - Collège LIBERAL 46

ARRÊTÉ portant refus de création d'un lieu d'exercice secondaire d'un cabinet d'infirmier sur la commune de ROCHECORBON..... 46

ARRÊTÉ N° 06- TARIF -DDASS37-01 fixant les tarifs journaliers de prestations de la M.R.C. "CHATEAU DU COURBAT" LE LIEGE (N° FINESS : 370000184) pour l'exercice 2006..... 47

ARRÊTÉ N° 06- TARIF -37-09 fixant les tarifs journaliers de prestations du Centre de Réadaptation Cardio-Vasculaire «BOIS GIBERT» (N° FINESS : 370100539) pour l'exercice 2006 47

ARRÊTÉ N° 06- TARIF -DDASS37-05 fixant les tarifs journaliers de prestations du Centre de Réadaptation Neurologique "BEL AIR" (N° FINESS : 370000374) pour l'exercice 2006..... 48

ARRÊTÉ portant extension de l'agrément de l'Association « Le Foyer » pour la gestion d'une résidence sociale de 10 logements destinés à l'accueil des jeunes travailleurs, située rue Rabelais à MONTLOUIS-SUR-LOIRE..... 48

ARRÊTÉ portant agrément de l'Association « Foyer des jeunes Travailleurs d'Amboise Tourangeau l'Intrépide » située 14 allée de Maletrenne à AMBOISE, pour la gestion en sous-location de logements destinés à l'accueil des jeunes travailleurs..... 49

ARRÊTÉ N° 06- TARIF -DDASS37-08 fixant les tarifs journaliers de prestations de l'hôpital local de SAINTE MAURE DE TOURAIN (N° FINESS : 370004327) pour l'exercice 2006..... 49

ARRÊTÉ N° 06- TARIF -DDASS37-07 fixant les tarifs journaliers de prestations du Centre hospitalier de LUYNES (N° FINESS : 370002701) pour l'exercice 2006..... **49**

ARRÊTÉ N° 06- TARIF -DDASS37-04 fixant les tarifs journaliers de prestations du Centre de Postcure "MALVAU" (N° FINESS : 370000341) pour l'exercice 2006 **50**

ARRÊTÉ N° 06- TARIF -DDASS37-06 fixant les tarifs journaliers de prestations du Centre de soins spécialisés "LOUIS SEVESTRE" (N° FINESS : 370000713) pour l'exercice 2006..... **50**

AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION

ARRÊTÉ N° 06- TARIF -37-03 fixant les tarifs journaliers de prestations du centre hospitalier du Chinonais (N° FINESS : 370000606) pour l'exercice 2006.....**51**

ARRÊTÉ N° 06- TARIF -37-02 fixant les tarifs journaliers de prestations du Centre hospitalier intercommunal AMBOISE - CHÂTEAU-RENAULT (N° FINESS : 370000564) pour l'exercice 2006.....**51**

ARRÊTÉ N° 06- TARIF -37-01 fixant les tarifs journaliers de prestations du centre hospitalier régional universitaire de Tours (N° FINESS : 370000481) pour l'exercice 2006**52**

COMMISSION EXECUTIVE - délibération n° 06-05-10 portant approbation du projet d'avenant tarifaire aux contrats d'objectifs et de moyens pour les établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités de soins de suite ou de réadaptation et de psychiatrie.....**53**

ARRÊTÉ N° 06-D-29 fixant les règles générales de modulation et les critères d'évolution des tarifs des prestations des activités de soins de suite ou de réadaptation et de psychiatrie des établissements de santé mentionnés au D de l'article 1.162-22-6 du code de la sécurité sociale**53**

ARRÊTÉ N° 06-DAF-37-01 fixant la (es) dotation(s) de l'A.N.A.S. "LE COURBAT" à Le Liège (N° FINESS : 370000184) pour l'exercice 2006.....**54**

ARRÊTE N° 06-DAF-37-02 fixant la (es) dotation(s) de la M. R. C. "LE PLESSIS" à Azay le Rideau (N° FINESS : 370000200) pour l'exercice 2006.....**54**

ARRÊTÉ N° 06-DAF-37-03 fixant la (es) dotation(s) du C. R. F. CLOS ST VICTOR à Joué les Tours (N° FINESS : 370000218) pour l'exercice 2006.....**55**

ARRÊTÉ N° 06-DAF-37-04 fixant la (es) dotation(s) du CTRE POST-CURE "MALVAU" à Amboise (N° FINESS : 370000341) pour l'exercice 2006 **55**

ARRÊTÉ N° 06-DAF-37-05 fixant la (es) dotation(s) du C. R. F. BEL AIR à Membrolle sur Choisille (N° FINESS : 370000374) pour l'exercice 2006 **56**

ARRÊTÉ N° 06-DAF-37-06 fixant la (es) dotation(s) du CTRE DE POST CURE "LOUIS SEVESTRE" à Membrolle sur Choisille (N° FINESS : 370000713) pour l'exercice 2006 **56**

ARRÊTÉ N° 06-DAF-37-07 fixant la (es) dotation(s) de l'USSR du centre hospitalier à Luynes (N° FINESS : 370002701) pour l'exercice 2006 **57**

ARRÊTÉ N° 06-DAF-37-08 fixant la (es) dotation(s) de l'hôpital local à Sainte Maure de Touraine (N° FINESS : 370004327) pour l'exercice 2006 **57**

ARRÊTÉ N° 06-DAF-37-09 fixant la (es) dotation(s) du C. R. CARDIO-VASCULAIRE "BOIS GIBERT" à Ballan Miré (N° FINESS : 370100539) pour l'exercice 2006..... **58**

ARRÊTÉ N° 06-T2A-37-01 fixant les dotations et les forfaits annuels du C.H.R.U. à Tours (N° FINESS : 370000481) pour l'exercice 2006..... **58**

ARRÊTÉ N° 06-T2A-37-01 A modifiant les dotations et les forfaits annuels du C.H.R.U. à TOURS (N° FINESS : 370000481) pour l'exercice 2006 **59**

ARRÊTE N° 06-T2A-37-02 fixant les dotations et les forfaits annuels du centre hospitalier inter-communal à Amboise-Chateaurenault (N° FINESS : 370000564) pour l'exercice 2006 **60**

ARRÊTÉ N° 05-T2A-37-02 A modifiant les dotations et les forfaits annuels du Centre Hospitalier Inter-Communal d'AMBOISE-CHATEAURENAULT (N° FINESS : 370000564) pour l'exercice 2006 **60**

ARRÊTÉ N° 06-T2A-37-03 fixant les dotations et les forfaits annuels du centre hospitalier du CHINONNAIS à Chinon (N° FINESS : 370000606) pour l'exercice 2006..... **61**

ARRÊTÉ N° 06-T2A-37-03A modifiant les dotations du centre hospitalier du Chinonais (N° FINESS : 370000606) pour l'exercice 2006..... **62**

ARRÊTÉ N° 06-T2A-37-04 fixant les dotations et les forfaits annuels du centre hospitalier à Loches (N° FINESS : 370000614) pour l'exercice 2006 **62**

ARRÊTÉ n° 06-37-03 modifiant la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier du Chinonais **63**

ARRÊTÉ 06-VAL-37-04A fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité réalisée en 2005 et au titre du 1^{er} trimestre 2006 versés au C.H.R.U. à Tours (N° FINESS : 370000481).....**64**

COMMISSION EXÉCUTIVE - Délibération modificative n° 05.11.27A.....**65**

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE TOURS

Délégations de signatures accordées par Monsieur le Directeur Général du CHRU de Tours.....**67**

Tarif de la formation continue des aides-opérateurs et aides-instrumentistes mise en place par l'école d'IBODE du CHRU de Tours**67**

AGENCE NATIONALE POUR L'EMPLOI

Modificatif n° 5 de la décision n° 13 / 2006 portant délégation de signature**68**

AVIS DE CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS

Le Trésor public recrute par la voie contractuelle des personnes pour des postes de contrôleur du trésor public**75**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

AVIS de CONCOURS EXTERNE SUR TITRES d'OUVRIER PROFESSIONNEL SPECIALISE**75**

AVIS de CONCOURS INTERNE sur EPREUVES de CONTREMAITRE**75**

AVIS de CONCOURS EXTERNE SUR TITRES d'OUVRIER PROFESSIONNEL SPECIALISE**75**

AVIS de CONCOURS INTERNE SUR EPREUVES d'AGENT CHEF 2^{ème} catégorie**76**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

**ARRÊTÉ portant agrément qualité d'un organisme
de services aux personnes - agrément n°-2006-2- 37-
0002-**

LE PREFET d'INDRE-et-LOIRE

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne (articles L 129-1 et suivants du Code du Travail),

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et entreprises de services à la personne (articles R 129-1 et suivants du Code du Travail),

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité »,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du Code du Travail,

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 janvier 2006 portant délégation de signature,

VU la demande d'agrément présentée le 15 février 2006 par la Sarl ASSISTADOM dont le siège est 28 rue Victor HERAULT « Domaine de la Barre » à VOUVRAY (37210), et les pièces produites,

VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général d'Indre & Loire en date du 15 mai 2006 et reçu le 19 mai 2006,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle d'Indre & Loire

ARRETE

Article 1^{er} : La Sarl ASSISTADOM est agréée sous le numéro 2006 - 2 - 37 - 0002 - pour la fourniture à leur domicile de services aux personnes sur le (ou les) département(s) suivant(s) :

- Indre-et-Loire

Article 2 : Le présent agrément est valable pour une durée de 5 ans à compter de sa date de signature. Il sera renouvelé et pourra être retiré dans les conditions prévues par les articles R 129-4 et R 129-5 du Code du Travail.

La création d'un établissement nouveau dans le cadre des activités obligeant à un agrément qualité, hors les départements visés dans le présent arrêté, devra faire l'objet d'une demande préalable d'inscription à déposer auprès du Préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 3 : La Sarl ASSISTADOM est agréée pour la fourniture de services aux personnes sous le ou les

statuts suivants - PRESTATAIRE - MANDATAIRE - et - PRÊT DE MAIN D'ŒUVRE AUTORISÉE.

Article 4 : La Sarl ASSISTADOM est agréée pour la fourniture des services aux personnes dont la nature est la suivante

- Cours à domicile dont les bénéficiaires sont des personnes âgées de 60 ans et plus, des personnes handicapées ou les autres personnes dès lors qu'elles ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité, favorisant leur maintien à domicile.

- Assistance administrative à domicile dont les bénéficiaires sont des personnes âgées de 60 ans et plus, des personnes handicapées ou les autres personnes dès lors qu'elles ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité, favorisant leur maintien à domicile.

- Garde à domicile d'enfants âgés de moins de 3 ans.

- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux.

- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété.

- Garde-malade à l'exclusion des soins.

- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile.

- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

- Soins d'esthétique à domicile pour des personnes dépendantes.

Article 5 : La Sarl ASSISTADOM assure elle-même ou, le cas échéant, fait assurer par une structure dûment agréée ou autorisée les activités mentionnées à l'article 4.

Article 6 : Les obligations du bénéficiaire de l'agrément au regard de la réglementation sont précisées sur la lettre d'engagement jointe à la demande. Le bénéficiaire s'engage à se conformer de façon stricte au cahier des charges fixé par l'arrêté du 24 novembre 2005 dont plus particulièrement les exigences de qualification et/ou d'expérience professionnelle pour les intervenants auprès des jeunes enfants, des personnes âgées et des personnes handicapées ou dépendantes.

Article 7 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle d'Indre-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 22 mai 2006
 Pour le Préfet d'Indre-et-Loire et par délégation,
 Le Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et
 de la Formation Professionnelle,
 Guillaume SCHNAPPER

**ARRÊTÉ portant agrément simple d'un organisme
 de services aux personnes - agrément n°-2006-1-37-
 0009-**

LE PREFET d'INDRE-et-LOIRE
 VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au
 développement des services à la personne (articles L
 129-1 et suivants du Code du Travail),
 VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif
 à l'agrément des associations et entreprises de services
 à la personne (articles R 129-1 et suivants du Code du
 Travail),
 VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des
 charges relatif à l'agrément « qualité »,
 VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant
 la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du
 Code du Travail,
 VU l'arrêté préfectoral en date du 20 janvier 2006
 portant délégation de signature,
 VU la demande d'agrément présentée le 15 février
 2006 par la Sarl ASSISTADOM dont le siège est 28
 rue Victor HERAULT « Domaine de la Barre » à
 VOUVRAY (37210), et les pièces produites,
 SUR PROPOSITION du Directeur Départemental du
 Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
 d'Indre-et-Loire

ARRETE

Article 1^{er} : La Sarl ASSISTADOM est agréée sur
 l'ensemble du territoire national sous le numéro 2006 -
 1 - 37 - 0009 - pour la fourniture à leur domicile de
 services aux personnes.

Article 2 : Le présent agrément est valable pour une
 durée de 5 ans à compter de sa date de signature. Il sera
 renouvelé et pourra être retiré dans les conditions
 prévues par les articles R 129-4 et R 129-5 du Code du
 Travail.

La création d'un établissement nouveau dans le cadre
 des activités visées par la procédure d'agrément simple
 devra faire l'objet d'une déclaration préalable auprès
 du Préfet du département du lieu d'implantation du
 nouvel établissement et ainsi être inclus dans le présent
 arrêté.

Article 3 : La Sarl ASSISTADOM est agréée pour la
 fourniture de services aux personnes sous le ou les
 statuts suivants - PRESTATAIRE - MANDATAIRE -
 et - PRÊT DE MAIN D'ŒUVRE AUTORISEE.

Article 4 : La Sarl ASSISTADOM est agréée pour la
 fourniture des services aux personnes dont la nature est la
 suivante :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.
- Petits travaux de jardinage.
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
 dans le cadre d'un abonnement payable par mensualités et
 résiliable sous préavis de deux mois, souscrit par le client.
- Garde à domicile d'enfants âgés de 3 ans et plus.
- Soutien scolaire et cours à domicile hormis pour les
 personnes âgées, personnes handicapées ou dépendantes pour
 lesquelles un agrément qualité est requis.
- Préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux
 commissions.
- Livraison de repas à domicile à la condition que cette
 prestation soit comprise dans une offre de services incluant un
 ensemble d'activités à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé à la
 condition que cette prestation soit comprise dans une offre de
 services incluant un ensemble d'activités à domicile.
- Livraison de courses à domicile à la condition que cette
 prestation soit comprise dans une offre de services incluant un
 ensemble d'activités à domicile.
- Assistance informatique et internet à domicile.
- Soins et promenade d'animaux domestiques pour les
 personnes dépendantes.
- Gardiennage et surveillance temporaire à domicile de la
 résidence principale et secondaire.
- Assistance administrative à domicile hormis pour les
 personnes âgées, personnes handicapées ou dépendantes pour
 lesquelles un agrément qualité est requis.

Article 5 : La Sarl ASSISTADOM assure elle-même ou, le cas
 échéant, fait assurer par une structure dûment agréée ou
 autorisée les activités mentionnées à l'article 4.

Article 6 : Les obligations du bénéficiaire de l'agrément au
 regard de la réglementation sont précisées sur la lettre
 d'engagement jointe à la demande.

Article 7 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi
 et de la Formation Professionnelle d'Indre-et-Loire est chargé
 de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des
 Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 22 mai 2006
 Pour le Préfet d'Indre-et-Loire et par délégation,
 Le Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la
 Formation Professionnelle,
 Guillaume SCHNAPPER

**ARRÊTÉ portant agrément simple d'un organisme de
 services aux personnes - Agrément n° - 2006-1-37-0011-**

LE PREFET d'INDRE-et-LOIRE
 VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au
 développement des services à la personne (articles L 129-1 et
 suivants du Code du Travail),

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et entreprises de services à la personne (articles R 129-1 et suivants du Code du Travail),

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité »,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du Code du Travail,

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 janvier 2006 portant délégation de signature,

VU la demande d'agrément présentée le 1^{er} juin 2006 par la Sarl ORDI CENTRE dont le siège social est 15 place MICHELET à TOURS (37000), et les pièces produites dont le numéro d'enregistrement - 489 867 630 – au RCS de TOURS ,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle d'Indre & Loire

ARRETE

Article 1^{er} : La Sarl ORDI CENTRE est agréée sur l'ensemble du territoire national sous le numéro 2006 - 1 - 37 – 0011 - pour la fourniture à leur domicile de services aux personnes.

Article 2 : Le présent agrément est valable pour une durée de 5 ans à compter de sa date de signature. Il sera renouvelé et pourra être retiré dans les conditions prévues par les articles R 129-4 et R 129-5 du Code du Travail.

La création d'un établissement nouveau dans le cadre des activités visées par la procédure d'agrément simple devra faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement et ainsi être inclus dans le présent arrêté.

Article 3 : La Sarl ORDI CENTRE est agréée pour la fourniture de services aux personnes sous le ou les statuts suivants - PRESTATAIRE -

Article 4 : La Sarl ORDI CENTRE est agréée pour la fourniture des services aux personnes dont la nature est la suivante :

- Assistance informatique et internet à domicile.

Article 5 : La Sarl ORDI CENTRE assure elle-même ou, le cas échéant, fait assurer par une structure dûment agréée ou autorisée les activités mentionnées à l'article 4.

Article 6 : Les obligations du bénéficiaire de l'agrément au regard de la réglementation sont précisées sur la lettre d'engagement jointe à la demande.

Article 7 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle d'Indre-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 12 juin 2006

Pour le Préfet d'Indre & Loire

et par délégation,

Le Directeur départemental adjoint du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

Gérard MACCES

DECISIONS portant renouvellement d'agrément des services de santé au travail en INDRE-ET-LOIRE

Association Interprofessionnelle pour la Médecin du Travail (A.I.M.T.)

Le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la région Centre

VU le titre IV du livre II du Code du travail,

Vu l'article R 241-21 du Code du travail,

VU la demande de renouvellement d'agrément du service de santé au travail interentreprises présentée par l'AIMT 37 (association interprofessionnelle pour la médecin du travail) 26, rue de la Parmentière – 37520 LA RICHE, reçue le 26 décembre 2005,

VU les avis des membres de la commission de contrôle et des médecins du travail,

VU les avis du médecin inspecteur régional du travail en date des 23 mars et 26 avril 2006,

VU les engagements précis et datés des mises en conformité demandées par courrier du 11 avril 2006 et du 4 mai 2006 et la réponse du 24 mai 2006 de l'AIMT 37,

Après consultation du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Indre-et-Loire,

DECIDE

Article 1er : l'agrément est délivré pour une durée d'un an à compter du 1^{er} avril 2006, pour les secteurs médicaux ci-après désignés, constitués au sein de l'AIMT 37 :

➤ Secteur la Riche
Secteur Tours 01
Secteur ouest
Secteur sud

Secteur nord

➤ Secteur intérimaire : La Riche – Chinon – Château Renault.

Article 2 : Le Président du service de santé au travail de l'AIMT 37 adressera, au directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, un bilan des actions conduites au titre de ses engagements.

Article 3 : Si à l'issue de cette période d'un an, et au vu du bilan visé à l'article 2 de la présente décision, le service de santé au travail satisfait à ses obligations, un agrément de 5 ans lui sera accordé.

Article 4 : Le médecin inspecteur régional du travail, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application de la présente décision.

Article 5 : la présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département d'Indre-et-Loire.

Fait à Orléans, le 22 juin 2006

Le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
Daniel JEANTELET

Service Santé au Travail Bâtiment et Travaux Publics (SAN.T.BTP) pour les salariés des entreprises intervenant dans les installations nucléaires

Le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la région Centre

VU la nouvelle demande de renouvellement d'agrément du service de santé au travail, présentée par le Président SAN.T.BTP 30, rue François Hardouin – 37071 Tours cedex 2, reçue le 8 mars 2006, aux fins du renouvellement de l'habilitation à assurer la surveillance médicale des travailleurs des entreprises extérieures intervenant dans les installations nucléaires de base :

⇒ d'Indre-et-Loire,
⇒ du Loir-et-Cher,
⇒ du Cher et du Loiret,

VU la décision d'agrément des secteurs médicaux en date du 24 mai 2006,

VU le décret n°97-137 du 13 février 1997 relatif à la protection des travailleurs contre les dangers de rayonnements ionisants dans les installations nucléaires de base,

VU l'arrêté du 28 mai 1997 relatif au contenu de la formation spécifique des médecins du travail chargés de la surveillance médicale des travailleurs des entreprises extérieures intervenant dans les installations nucléaires,

VU l'avis de la commission de contrôle,

VU l'avis du médecin inspecteur régional du travail en date du 19 mai 2006.

DECIDE

Article 1er : L'habilitation à assurer la surveillance médicale de travailleurs des entreprises adhérentes appelées à intervenir dans les installations nucléaires de base :

⇒ d'Indre-et-Loire,
⇒ du Loir-et-Cher,
⇒ du Cher et du Loiret,

concernant le service de santé au travail SAN.T.BTP est reconduite pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} avril 2006.

Article 2 : Toute modification intervenant dans le cadre du fonctionnement du service et susceptible d'affecter les conditions d'exercice soumises à l'habilitation devra être aussitôt notifiée par le service médical au directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle qui s'assurera que les conditions d'habilitation sont toujours remplies compte tenu des modifications intervenues.

Article 3 : Le médecin inspecteur régional du travail et de la main-d'oeuvre, les directeurs départementaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application de la présente décision.

Fait à Orléans, le 24 mai 2006

Le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
Daniel JEANTELET

Service Santé au Travail Bâtiment et Travaux Publics (SAN.T.BTP) secteurs médicaux

Le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la région Centre

VU le titre IV du livre II du Code du travail,

Vu l'article R 241-21 du Code du travail,

VU la nouvelle demande de renouvellement d'agrément des secteurs médicaux, présentée par le Président du service de santé au travail SAN.T.BTP 30, rue François Hardouin – 37071 Tours cedex 2, reçue le 8 mars 2006,

VU les avis de la commission de contrôle et des médecins du travail exerçant dans les secteurs,

VU l'avis du médecin inspecteur régional du travail en date du 19 mai 2006,

VU les mises en conformité demandées par courrier du 31 mars 2005,

VU les engagements précis et datés de mise en conformité de la part du service de santé au travail SAN.T.BTP, notifiés par courrier du 03 mars 2005 et les évolutions mises en place depuis le 1^{er} avril 2005.

Après consultation des directeurs départementaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Cher, d'Indre-et-Loire, du Loir-et-Cher et du Loiret.

DECIDE

Article 1er : Les secteurs médicaux ci-après désignés, constitués au sein du service de santé au travail SAN.T.BTP :

- ⇒ Secteur professionnel du bâtiment et des travaux publics d'Indre-et-Loire,
- ⇒ Secteur professionnel du bâtiment et des travaux publics du Loir-et-Cher,
- ⇒ Secteur nucléaire Indre-et-Loire (habilitation) prestataires sous-traitants EDF intervenant en installation nucléaire de base,
- ⇒ Secteur nucléaire Loir-et-Cher (habilitation) prestataires sous-traitants EDF intervenant en installation nucléaire de base,
- ⇒ Secteur nucléaire Cher et Loiret (habilitation) prestataires sous-traitants EDF intervenant en installation nucléaire de base.

Les limites géographiques de ces secteurs sont précisées dans le dossier de demande d'agrément.

La définition de la compétence professionnelle bâtiment – travaux publics à partir de la nomenclature d'activité et de produits de 1992 (Code NAF) est indiquée en annexe.

Article 2 : l'agrément est reconduit pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} avril 2006.

Article 3 : Le Président du service de santé au travail SAN.T.BTP adressera, chaque année, au directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, dans le délai d'un mois suivant sa présentation à la commission de contrôle, un exemplaire du rapport annuel d'activité de chaque médecin du travail et un exemplaire du rapport global d'activité du service, accompagnés, le cas échéant, des observations formulées par la commission de contrôle.

Les mêmes documents seront adressés au médecin inspecteur régional du travail.

Article 4 : Le médecin inspecteur régional du travail et la main-d'œuvre, les directeurs départementaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail du Cher, d'Indre-et-Loire, du Loir-et-Cher et du Loiret, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application de la présente décision.

Article 5 : La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des départements : Cher, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher et Loiret.

Fait à Orléans, le 24 mai 2006

Le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
Daniel JEANTELET

ANNEXE I

DEFINITION DE LA COMPETENCE PROFESSIONNELLE BATIMENT – TRAVAUX PUBLICS A PARTIR DE LA NOMENCLATURE D'ACTIVITE ET DE PRODUITS DE 1992 (Code NAF)

45 - Travaux de construction

45.1 à 45.5Z – Construction B.T.P

28 - Produit du travail des métaux

28.1A – 28.11 – Constructions métalliques

Cette classe comprend notamment la fabrication et le montage d'ossatures métalliques pour la construction.

28.1C – 28.12 – Fabrication de menuiseries et fermetures métalliques

Cette classe comprend notamment la fabrication de menuiseries métalliques : portes, fenêtres, huisseries, etc... et de fermetures métalliques de bâtiment : portes de garages, grilles déployables ou enroulables, portails métalliques.

20 – Travail du bois et fabrication d'articles en bois

20.1A - Sciage et rabotage du bois

Cette classe comprend notamment la fabrication et la pose de parquets et lambris à lames.

20.2Z – 20.20 Panneaux et placages à base de bois

Cette classe comprend notamment la fabrication et la pose de contre-plaqué, de panneaux de particules, de panneaux de fibres et d'autres panneaux de bois.

20.3Z – 20.30 – Charpentes et menuiseries de bâtiment en bois

Cette classe comprend notamment la fabrication de charpentes et d'ouvrages de menuiserie.

25 – Industrie du caoutchouc et du plastique

25.2E – 25.23 – Eléments en matières plastiques pour la construction

Cette classe comprend notamment la fabrication d'éléments en plastique pour la construction tels que menuiseries et fermetures de bâtiment, revêtements de sol (à coller), éléments d'isolation, dalles de plafond et éléments décoratifs, appareils sanitaires.

29 – Fabrication de machines et équipements

29.2F – 29.23 – Equipements aérauliques et frigorifiques industriels

Cette classe comprend notamment la fabrication de matériel de conditionnement de l'air, d'échangeurs de chaleur.

74 – Services fournis principalement aux entreprises

74.7Z – 74.71.15 – Ramonage

Cette classe comprend notamment les services de ramonage.

DÉCISION concernant l'organisation de l'intérim de la 3^{ème} section d'inspection du travail

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Indre-et-Loire,

VU le décret n° 94-1166 du 28 décembre 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

VU la décision du directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la région centre relative à la répartition géographique des sections d'inspection du travail sur le territoire du département d'Indre-et-Loire à compter du 1^{er} février 1993 ;

VU la décision du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Indre-et-Loire relative à la modification d'affectation en sections d'inspection du travail à compter du 16 août 2005 ;

D É C I D E

Article 1^{er} : Suite au départ de M. Bernard LUTTON, inspecteur du travail affecté à la 3^{ème} section d'inspection, l'intérim de cette section est organisée comme suit :

Mme Laurence JUBIN, inspectrice du travail affectée en 2^{ème} section, assurera l'instruction des dossiers de demande de licenciement des salariés protégés.

Mme Nadia ROLSHAUSEN, inspectrice du travail affectée en 4^{ème} section, assurera l'intérim sur le secteur géographique de Melle Gaëlle LE BARS, contrôleur du travail.

M Hugues GOURDIN-BERTIN, inspecteur du travail affecté en 1^{ère} section, assurera l'intérim sur le secteur géographique de Melle Chantal BENEY, contrôleur du travail.

Article 2 : La présente décision prend effet à compter du 1^{er} juillet 2006 et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire

Tours, le 30 juin 2006
Guillaume SCHNAPPER

ARRÊTÉ portant agrément qualité d'un organisme de services aux personnes - AGREMENT n°-2006-2-37-0003-

LE PREFET d'INDRE-et-LOIRE

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne (articles L 129-1 et suivants du Code du Travail),

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et entreprises de services à la personne (articles R 129-1 et suivants du Code du Travail),

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité »,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du Code du Travail,

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 juin 2006 portant délégation de signature,

VU la demande d'agrément présentée le 19 juin 2006 par Mme Claire TRANCHANT (Eurl ADMI-AMI) dont le siège est 28 rue COLETTE à LA VILLE AUX DAMES (37700), et les pièces produites,

VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général d'Indre-et-Loire en date du 27 juin 2006,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle d'Indre-et-Loire

ARRETE

Article 1^{er} : Mme Claire TRANCHANT (Eurl ADMI-AMI) est agréée sous le numéro 2006 - 2 - 37 - 0003 pour la fourniture à leur domicile de services aux personnes sur le (ou les) département(s) suivant(s) :

- Indre & Loire

Article 2 : Le présent agrément est valable pour une durée de 5 ans à compter de sa date de signature. Il sera renouvelé et pourra être retiré dans les conditions prévues par les articles R 129-4 et R 129-5 du Code du Travail.

La création d'un établissement nouveau dans le cadre des activités obligeant à un agrément qualité, hors les départements visés dans le présent arrêté, devra faire l'objet d'une demande préalable d'inscription à déposer auprès du Préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 3 : Mme Claire TRANCHANT (Eurl ADAMI) est agréée pour la fourniture de services aux personnes sous le ou les statuts suivants - PRESTATAIRE - .

Article 4 : Mme Claire TRANCHANT (Eurl ADAMI) est agréée pour la fourniture des services aux personnes dont la nature est la suivante

- Assistance administrative à domicile dont les bénéficiaires sont des personnes âgées de 60 ans et plus, des personnes handicapées ou les autres personnes dès lors qu'elles ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité, favorisant leur maintien à domicile.
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile.
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Article 5 : Mme Claire TRANCHANT (Eurl ADAMI) assure elle-même ou, le cas échéant, fait assurer par une structure dûment agréée ou autorisée les activités mentionnées à l'article 4.

Article 6 : Les obligations du bénéficiaire de l'agrément au regard de la réglementation sont précisées sur la lettre d'engagement jointe à la demande. Le bénéficiaire s'engage à se conformer de façon stricte au cahier des charges fixé par l'arrêté du 24 novembre.

Article 7 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle d'Indre-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 07 juillet 2006

Pour le Préfet d'Indre & Loire et par délégation,
Le Directeur départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
Guillaume SCHNAPPER

DECISION concernant l'organisation des intérim des sections d'inspection du travail pendant la période estivale

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Indre-et-Loire,

VU le décret n° 94-1166 du 28 décembre 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

VU la décision du directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la région centre relative à la répartition géographique des sections d'inspection du travail sur le territoire du département d'Indre-et-Loire à compter du 1^{er} février 1993 ;

VU la décision du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Indre-et-Loire relative à la modification d'affectation en sections d'inspection du travail à compter du 16 août 2005 ;

VU la décision du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Indre-et-Loire relative à l'organisation de l'intérim de la 3^{ème} section d'inspection du travail du 30 juin 2006 ;

Article 1^{er} : Pendant la période estivale, les intérim des sections d'inspection du travail de la direction du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sont organisés comme suit :

Inspecteur	Dates de congés	Intérim
	les 6 juillet 2006 (matin) et 7 juillet 2006	Mme Nadia ROLSHAUSEN
Mme Laurence JUBIN	du 31 juillet au 25 août 2006 inclus	du 31 juillet au 4 août 2006 inclus : M. Hugues GOURDIN-BERTIN du 7 au 25 août 2006 inclus : Mme Nadia ROLSHAUSEN
Mme Nadia ROLSHAUSEN	du 10 juillet au 4 août 2006 inclus	du 10 au 28 juillet 2006 inclus : Mme Laurence JUBIN du 31 juillet au 4 août 2006 inclus : M. Hugues GOURDIN-BERTIN
M. Hugues GOURDIN-BERTIN	du 5 au 11 juillet inclus	du 5 au 7 juillet 2006 inclus : Mme Nadia ROLSHAUSEN les 10 et 11 juillet 2006 : Mme Laurence

	du 17 au 21 juillet 2006	JUBIN
	du 7 au 18 août 2006	Mme Laurence JUBIN Mme Nadia ROLSHAUSEN

Article 2 : La présente décision prend effet à compter du 1^{er} juillet 2006 et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire

Tours, le 30 juin 2006

Pour le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
Le Directeur Adjoint,
Christian VALETTE

ARRÊTÉ portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes - AGREMENT n° - 2006-1-37-0013-

LE PREFET d'INDRE-et-LOIRE

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne (articles L 129-1 et suivants du Code du Travail),

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et entreprises de services à la personne (articles R 129-1 et suivants du Code du Travail),

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité »,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du Code du Travail,

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 juin 2006 portant délégation de signature,

VU la demande d'agrément présentée le 19 juin 2006 par Mme Claire TRANCHANT (Eurl ADMI-AMI) dont le siège est 28 rue COLETTE à LA VILLE AUX DAMES (37700), et les pièces produites,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle d'Indre-et-Loire

ARRETE

Article 1^{er} : Mme Claire TRANCHANT (Eurl ADMI-AMI) est agréée sur l'ensemble du territoire national sous le numéro 2006 - 1 - 37 - 0013 pour la fourniture à leur domicile de services aux personnes.

Article 2 : Le présent agrément est valable pour une durée de 5 ans à compter de sa date de signature. Il sera renouvelé et pourra être retiré dans les conditions prévues par les articles R 129-4 et R 129-5 du Code du Travail.

La création d'un établissement nouveau dans le cadre des activités visées par la procédure d'agrément simple devra faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement et ainsi être inclus dans le présent arrêté.

Article 3 : Mme Claire TRANCHANT (Eurl ADMI-AMI) est agréée pour la fourniture de services aux personnes sous le ou les statuts suivants - PRESTATATAIRE - .

Article 4 : Mme Claire TRANCHANT (Eurl ADMI-AMI) est agréée pour la fourniture des services aux personnes dont la nature est la suivante :

- Assistance administrative à domicile.

Article 5 : Mme Claire TRANCHANT (Eurl ADMI-AMI) assure elle-même ou, le cas échéant, fait assurer par une structure dûment agréée ou autorisée les activités mentionnées à l'article 4.

Article 6 : Les obligations du bénéficiaire de l'agrément au regard de la réglementation sont précisées sur la lettre d'engagement jointe à la demande.

Article 7 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle d'Indre-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

TOURS, le 7 juillet 2006

Pour le Préfet d'Indre & Loire
et par délégation,

Le Directeur départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
Guillaume SCHNAPPER

ARRÊTÉ portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes - AGREMENT n°-2006-1-37-0015-

LE PREFET d'INDRE-et-LOIRE

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne (articles L 129-1 et suivants du Code du Travail),

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et entreprises de services à la personne (articles R 129-1 et suivants du Code du Travail),

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du Code du Travail,

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 juin 2006 portant délégation de signature,

VU la demande d'agrément présentée par M. Christophe COURSON, entreprise individuelle « ID SERVICES » dont le siège est 16 avenue Saint VINCENT DE PAUL à TOURS (37200), et les pièces produites,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle d'Indre-et-Loire

ARRETE

Article 1^{er} : M. Christophe COURSON, entreprise individuelle « ID SERVICES », est agréé sur l'ensemble du territoire national sous le numéro 2006 - 1 - 37 - 0015 - pour la fourniture à leur domicile de services aux personnes.

Article 2 : Le présent agrément est valable pour une durée de 5 ans à compter de sa date de signature. Il sera renouvelé et pourra être retiré dans les conditions prévues par les articles R 129-4 et R 129-5 du Code du Travail.

La création d'un établissement nouveau dans le cadre des activités visées par la procédure d'agrément simple devra faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement et ainsi être inclus dans le présent arrêté.

Article 3 : M. Christophe COURSON, entreprise individuelle « ID SERVICES », est agréé pour la fourniture de services aux personnes sous le ou les statuts suivants
- PRESTATAIRE -

Article 4 : M. Christophe COURSON, entreprise individuelle « ID SERVICES », est agréé pour la fourniture des services aux personnes dont la nature est la suivante :

- Petits travaux de jardinage.
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » dans le cadre d'un abonnement payable par mensualités et résiliable sous préavis de deux mois, souscrit par le client.
- Préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions.
- Gardiennage et surveillance temporaire à domicile de la résidence principale et secondaire.

Article 5 : M. Christophe COURSON, entreprise individuelle « ID SERVICES », assure lui-même ou, le cas échéant, fait assurer par une structure dûment agréée ou autorisée les activités mentionnées à l'article 4.

Article 6 : Les obligations du bénéficiaire de l'agrément au regard de la réglementation sont précisées sur la lettre d'engagement jointe à la demande.

Article 7 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle d'Indre-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 12 juillet 2006
Pour le Préfet d'Indre-et-Loire et par délégation,

Pour Le Directeur départemental adjoint du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
Le Directeur Adjoint
Gérard MACCES

ARRÊTÉ portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes - AGREMENT n°-2006-1-37-0006-

LE PREFET d'INDRE-et-LOIRE

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne (articles L 129-1 et suivants du Code du Travail),

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et entreprises de services à la personne (articles R 129-1 et suivants du Code du Travail),

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du Code du Travail,

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 juin 2006 portant délégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 mars 2006 portant agrément simple au bénéfice de la Sarl TOUTÔTOUT.

VU la demande d'extension à de nouvelles activités présentée par la Sarl TOUTÔTOUT dont le siège social est 3 place INGRES, 37200 TOURS, et les pièces produites,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle d'Indre-et-Loire

ARRETE

Article 1^{er} : La Sarl TOUTÔTOUT est agréée sous le numéro 2006 - 1 - 37 - 0006 - sur l'ensemble du territoire national pour la fourniture à leur domicile de services aux personnes.

Article 2 : Le présent agrément annule et remplace celui en date du 20 mars 2006 ; Il est valable pour une durée de 5 ans à compter de sa date de signature. Il sera renouvelé et pourra être retiré dans les conditions prévues par les articles R 129-4 et R 129-5 du Code du Travail. Le présent agrément sera retiré au cas où l'activité visée ne débutait dans un délai maximum de 3 mois à compter de sa date de signature.

Article 3 : La Sarl TOUTÔTOUT est agréée pour la fourniture de services aux personnes sous le ou les statuts suivants – PRESTATAIRE -

Article 4 : La Sarl TOUTÔTOUT est agréée pour la fourniture, à leur domicile, des services aux personnes dont la nature est la suivante

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Assistance informatique et internet à domicile
- Garde d'enfants âgés de trois ans et plus
- Gardiennage et surveillance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile à la condition qu'elle ne s'applique pas à des personnes âgées d'au moins 60 ans et aux personnes handicapées
- Petits travaux de jardinage.

- Livraison de courses à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Article 5 : Les obligations du bénéficiaire de l'agrément au regard de la réglementation sont précisées sur la lettre d'engagement jointe à la demande.

Article 6 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle d'Indre-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 12 juillet 2006

Pour le Préfet d'Indre-et-Loire et par délégation,
Pour le Directeur départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
le directeur adjoint
Gérard MACCES

ARRÊTÉ portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes - AGREMENT n°-2006-1-37-0016-

LE PREFET d'INDRE-et-LOIRE

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne (articles L 129-1 et suivants du Code du Travail),

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et entreprises de services à la personne (articles R 129-1 et suivants du Code du Travail),

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du Code du Travail,

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 janvier 2006 portant délégation de signature,

VU la demande d'agrément présentée le 13 juillet 2006 par M. Joël SOPPELSA (entreprise individuelle « JS – PC CONSEIL ») dont le siège social est 1 rue Félix NADAR à TOURS (37100), et les pièces produites dont le numéro d'enregistrement – 490 649 084 00012 – au répertoire SIRENE,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle d'Indre-et-Loire

ARRETE

Article 1^{er}: M. Joël SOPPELSA (entreprise individuelle « JS – PC CONSEIL ») est agréé sur

l'ensemble du territoire national sous le numéro 2006 - 1 - 37 – 0016 - pour la fourniture à leur domicile de services aux personnes.

Article 2 : Le présent agrément est valable pour une durée de 5 ans à compter de sa date de signature. Il sera renouvelé et pourra être retiré dans les conditions prévues par les articles R 129-4 et R 129-5 du Code du Travail.

La création d'un établissement nouveau dans le cadre des activités visées par la procédure d'agrément simple devra faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement et ainsi être inclus dans le présent arrêté.

Article 3 : M. Joël SOPPELSA (entreprise individuelle « JS – PC CONSEIL ») est agréé pour la fourniture de services aux personnes sous le ou les statuts suivants - PRESTATAIRE -

Article 4 : M. Joël SOPPELSA (entreprise individuelle « JS – PC CONSEIL ») est agréé pour la fourniture des services aux personnes dont la nature est la suivante :

- Assistance informatique et internet à domicile.

Article 5 : M. Joël SOPPELSA (entreprise individuelle « JS – PC CONSEIL ») assure lui-même ou, le cas échéant, fait assurer par une structure dûment agréée ou autorisée les activités mentionnées à l'article 4.

Article 6 : Les obligations du bénéficiaire de l'agrément au regard de la réglementation sont précisées sur la lettre d'engagement jointe à la demande.

Article 7 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle d'Indre-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 17 juillet 2006

Pour le Préfet d'Indre & Loire et par délégation,
Le Directeur départemental adjoint du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
Gérard MACCES

DECISION portant renouvellement d'agrément du service de santé au travail de l'entreprise « LA NOUVELLE REPUBLIQUE »

Le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la région Centre

VU le titre IV du livre II du Code du travail,

VU la demande de renouvellement d'agrément du service de santé au travail présentée par la Nouvelle République du Centre Ouest, 232 avenue de Grammont – 37048 Tours cedex 1 et reçue le 6 avril 2006.

VU l'avis du médecin inspecteur régional du travail 27 juin 2006,

VU les mises en conformité demandées par courrier du 25 avril 2005,

VU les engagements précis et datés des mises en conformité notifiés par courrier du 07 juillet 2005,

VU la décision d'agrément provisoire en date du 1^{er} août 2005

Après consultation du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Indre-et-Loire,

Considérant les mises en conformités réalisées

DECIDE

Article 1^{er}: L'agrément du service de santé au travail de l'entreprise la Nouvelle République du Centre Ouest, 232 avenue de Grammont – 37048 Tours cedex 1est reconduit à compter du 1 avril 2006.

Article 2 : Ce nouvel agrément, accordé pour une durée de 5 ans, devra faire l'objet d'une demande de renouvellement à l'expiration de cette période.

Article 3 : Le chef d'entreprise adresse, chaque année à l'inspecteur du travail, dans un délai d'un mois suivant sa présentation au comité d'entreprise, un exemplaire du rapport d'activité du médecin du travail et un exemplaire du rapport global d'activité du service, accompagnés, le cas échéant, des observations formulées par le comité d'entreprise.

Les mêmes documents seront adressés au médecin inspecteur régional du travail.

Article 4 : Le médecin inspecteur régional du travail, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, l'inspecteur du travail, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application de la présente décision.

La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département d'Indre-et-Loire

Fait à St.-Jean de la Ruelle, le 11 juillet 2006
Daniel Jeantelet

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

RESUMES DES AUTORISATIONS D'EXECUTION DES PROJETS DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE :

**Nature de l'Ouvrage : Déplacement du poste
Bowling de l'avenue Mérieux à la rue Carmet -
Commune : Tours**

Aux termes d'un arrêté en date du 8/6/06 ,

1- est approuvé le projet présenté le 28/4/06 par EDF filière ingénierie,

2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, règlement de voiries ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- France Télécom, le 19/05/06.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le Préfet par délégation,
Pour le directeur départemental de l'Équipement,
Le chef du service ingénierie et constructions publiques,

Thierry MAZAURY

Nature de l'Ouvrage : Alimentation haute et basse tension lotissement le Petit Mareuil -Commune : Joué-lès-Tours

Aux termes d'un arrêté en date du 12/6/06 ,

1- est approuvé le projet présenté le 3/5/06 par EDF filière ingénierie,

2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, règlement de voiries ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- le SIEIL le 12/05/06,

- France Télécom, le 10/05/06.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le Préfet par délégation,
Pour le directeur départemental de l'Équipement,
Le chef du service ingénierie et constructions publiques,

Thierry MAZAURY

Nature de l'Ouvrage : Extension basse tension lotissement Le Carroi de la Cure La Barre sud - Commune : Fondettes

Aux termes d'un arrêté en date du 16/6/06 ,

1- est approuvé le projet présenté le 12/5/06 par EDF filière ingénierie,

2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, règlement de voiries ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- le maire de Fondettes, le 6/06/06,

- le SIEIL le 19/05/06,

- France Télécom, le 16/05/06.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le Préfet par délégation,
Pour le directeur départemental de l'Équipement,
Le chef du service ingénierie et constructions publiques,
Thierry MAZAURY

Nature de l'Ouvrage : Viabilisation ZA L'étang Vignon 2 - Commune : Vouvray

Aux termes d'un arrêté en date du 3/7/06 ,
1- est approuvé le projet présenté le 24/5/06 par EDF filière ingénierie,
2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, règlement de voiries ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- le directeur régional des Affaires culturelles du Centre, le 31/05/06,
- le SIEIL le 8/06/06,
- France Télécom, le 12/06/06.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le préfet par délégation,
Pour le directeur départemental de l'Équipement,
Le chef du service Ingénierie et Constructions publiques,
Thierry Mazaury

Nature de l'Ouvrage : Création 5 départs haute tension souterraine issus du poste source de Preuilley - Commune : Preuilley et Bossay-sur-Claise

Aux termes d'un arrêté en date du 5/7/06 ,
1- est approuvé le projet présenté le 1/6/06 par EDF filière ingénierie,
2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, règlement de voiries ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- le chef du service territorial d'aménagement du sud-est du conseil général, le 22/06/06,
- le directeur régional des Affaires culturelles du Centre, le 8/06/06,

- le directeur départemental des Affaires sanitaires et sociales, le 6/06/06,
- le directeur départemental de l'Équipement, subdivision de Preuilley-sur-Claise, le 8/06/06,
- France Télécom, le 8/06/06.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le préfet par délégation,
Pour le directeur départemental de l'Équipement,
Le chef du service Ingénierie et Constructions publiques,

Thierry Mazaury

Nature de l'Ouvrage : Extension haute et basse tension RD19 - Commune : Thilouze

Aux termes d'un arrêté en date du 7/7/06 ,
1- est approuvé le projet présenté le 2/6/06 par S.I.E.I.L.,
2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, règlement de voiries ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- le directeur régional des Affaires culturelles du Centre, le 14/06/06,
- le directeur départemental de l'Équipement, subdivision de Montbazou, le 13/06/06,
- France Télécom, le 9/06/06.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le préfet par délégation,
Pour le directeur départemental de l'Équipement,
Le chef du service Ingénierie et Constructions publiques,

Thierry Mazaury

Département d'Indre-et-Loire

République française
.....
Liberté – Egalité – Fraternité

Ministère des transports, de
l'équipement, du tourisme et
de la mer

Ministère de l'intérieur et de
l'aménagement du territoire

Arrêté

pris pour l'application de l'article 104-IV de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer,

VU la loi n°92-1255 du 2 décembre 1992 relative à la mise à disposition des départements des services déconcentrés du ministère de l'équipement et à la prise en charge des dépenses de ces services;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2005-2 du 4 janvier 2005 portant approbation de la convention type prévue par l'article 104 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales;

VU l'avis motivé de la commission nationale de conciliation en date du 20 avril 2006 ;

VU l'avis du comité technique paritaire spécial de la direction départementale de l'équipement d'Indre-et-Loire en date du 29 juin 2006 ;

ARRETE**Article 1^{er}**

En raison du transfert de compétence au département d'Indre-et-Loire dans le domaine de la voirie départementale réalisé antérieurement à la loi du 13 août 2004 susvisée,

Dans l'attente de la publication des décrets de transfert des services prévus au VII de l'article 104 de la loi du 13 août 2004 susvisée,

Pour la préparation et l'exécution des délibérations du département d'Indre-et-loire et pour l'exercice des pouvoirs et responsabilités dévolus dans le domaine susvisé,

Le président du Conseil général d'Indre-et-Loire dispose en tant que de besoin, des services ou parties de services mentionnés dans l'annexe 1 au présent arrêté qui sont, conformément à l'article 104 de la loi du 13 août 2004 susvisée, mis à sa disposition et placés sous son autorité à compter de la date du présent arrêté.

A cet effet, en application des dispositions du III de l'article 104 de la loi du 13 août 2004 précitée, le président du Conseil général d'Indre-et-Loire adresse directement au directeur départemental de l'équipement d'Indre-et-Loire, responsable des services ou parties de services mentionnés dans l'annexe 1, toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il lui confie.

Il contrôle l'exécution de ces tâches. Il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, lui donner délégation de signature pour l'exécution des missions qu'il lui confie, en application de l'alinéa précédent.

Article 2

Le secrétaire général et la directrice générale du personnel et de l'administration du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, le directeur de la modernisation et de l'action territoriale et le directeur général des collectivités locales au ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 17 JUIL. 2006

Le ministre des transports, de
l'équipement, du tourisme et de la mer

Pour le ministre et par délégation
Le secrétaire général

Patrick GANDIL

Le ministre d'Etat, ministre de
l'intérieur et de l'aménagement
du territoire

Pour le ministre et par délégation,
Le directeur général
des collectivités locales

Dominique SCHMITT

Annexe n° 1 – voirie départementale

I : Dans le domaine de la **voirie départementale**, sont mis à disposition, conformément aux articles 104-III et 104-V de la loi du 13 août 2004 précitée, les services et parties de services de la direction départementale de l'équipement d'Indre-et-Loire en charge de cette compétence, à l'exclusion des services ou parties de services déjà mis à disposition du Conseil général en vertu de l'article 7 de la loi n°92-1255 du 2 décembre 1992 précitée.

II : Le président du Conseil général d'Indre-et-Loire dispose à ce titre de certaines parties des services supports de la direction départementale de l'équipement d'Indre-et-Loire.

III : Il est constaté que participent, à la date du 31 décembre 2004, à l'exercice de cette compétence transférée antérieurement à la loi du 13 août 2004 précitée, l'équivalent de 4,38 emplois équivalent temps plein au titre des activités supports ainsi répartis :

0,65 équivalent temps plein, agents titulaires de catégorie A :

- 0,15 cadres supérieurs (ingénieurs des ponts et chaussées, ingénieurs divisionnaires des travaux publics de l'Etat)
- 0,50 catégorie A administratif (attachés administratifs des services déconcentrés)

0,92 équivalent temps plein, agents titulaires de catégorie B :

- 0,92 catégorie B administratif (secrétaires administratifs de l'équipement, assistante de service social)

2,81 équivalent temps plein, agents titulaires de catégorie C :

- 2,56 catégorie C administratif (adjoints administratifs)
- 0,25 catégorie C exploitation (agents d'exploitation, chefs d'équipes d'exploitation)

qui sont mis, à la disposition du président du Conseil général d'Indre-et-Loire à la date de signature du présent arrêté.

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT**

**ARRÊTÉ portant organisation d'une opération de
destruction du blaireau**

Le préfet d'Indre-et-Loire,
Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-6 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 14 juin 2005, relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2005-2006 dans le département d'Indre-et-Loire ;
Vu l'arrêté préfectoral du 17 mars 1983 relatif à l'usage des armes à feu dans le cadre de la chasse, eu égard aux nécessités de la sécurité publique, et interdisant notamment de faire usage d'armes à feu sur

les routes et les chemins publics ainsi qu'en direction des habitations ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2006 donnant délégation de signature au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, délégué inter-services de l'eau et de la nature ;

VU la demande de régulation du blaireau sollicitée le 20 mars 2006 par M. MONToux, représentant la SNCF ;

Considérant que la pratique de la chasse sous terre avec des chiens ne peut pas être envisagée à proximité pour des raisons de sécurité ;

Considérant que les dispositions législatives et réglementaires issues du code de l'environnement relatives à l'exercice de la chasse sont inopérantes au règlement de la prolifération des blaireaux ;

Considérant qu'il convient dès lors de prendre toute disposition utile en vue de la régulation de cette espèce dans un but d'intérêt général et notamment de sécurité publique ;

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, par intérim, délégué inter-services de l'eau et de la nature ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - M. Alain LABOUE, garde-piégeur départemental agréé, ou M. Stéphane MEUNIER, piégeur agréé est autorisé conformément à la réglementation en vigueur, à organiser et à effectuer la destruction du blaireau sur la ligne SNCF de Paris-Bordeaux, commune de Vouvray, au km 224,350.

ARTICLE 2 - La destruction se fera par déterrage et piégeage sous le contrôle durant la période comprise entre le 1^{er} juin 2006 et le 15 juin 2006 inclus.

Un arrêté complémentaire au présent arrêté pourra être pris pour tenir compte des éventuelles contraintes constatées sur le terrain par les intervenants.

ARTICLE 3 - MM. LABOUE et MEUNIER devront s'assurer que toutes les dispositions soient prises pour maintenir la sécurité et la surveillance des opérations.

Article 4 - Le piégeage devra s'effectuer sous réserve de l'utilisation de pièges conformes aux conditions réglementaires en vigueur y compris avec le collet à arrêtoir.

ARTICLE 5 - Un compte-rendu global des destructions de blaireaux sera adressé par M. Alain LABOUE au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, délégué inter-services de l'eau et de la nature.

ARTICLE 6 - En cas de maladie constatée, les animaux morts lors de ces opérations de destruction seront remis aux services vétérinaires d'Indre-et-Loire. Dans le cas contraire ils devront être enfouis sur place.

ARTICLE 7 - En cas d'épizootie, en particulier de fièvre aphteuse, aucune opération ne pourra avoir lieu sans autorisation préalable du directeur des services vétérinaires d'Indre-et-Loire.

ARTICLE 8 - Le directeur départemental, délégué inter-services de l'eau et de la nature, le directeur des services vétérinaires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, le président de la fédération départementale des chasseurs d'Indre-et-Loire, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, M. Alain LABOUE, garde-piégeur départemental agréé, M. Stéphane MEUNIER, piégeur agréé, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Une ampliation du présent arrêté sera transmise pour attribution et affichage au président du conseil général d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 31 mai 2006

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental,

délégué inter-services de l'eau et de la nature,

Le chef de l'unité forêt-nature,

Signé : Jean-Luc VIGIER

ARRÊTÉ portant dissolution de l'association syndicale autorisée de drainage « La Gâtine » dans la commune de SAINT-LAURENT-EN-GATINES

LE PREFET D'INDRE ET LOIRE,

Vu l'article R 133-9 du code rural,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 juillet 1982 transformant l'association syndicale libre en association syndicale autorisée de drainage « La Gâtine » dans la commune de SAINT-LAURENT-EN-GATINES,

Vu la délibération de l'association syndicale autorisée de drainage « La Gâtine » dans la commune de SAINT-LAURENT-EN-GATINES en date du 21 novembre 2005 demandant la dissolution de cette association,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée la dissolution de l'association syndicale autorisée de drainage « La Gâtine » dans la commune de SAINT-LAURENT-EN-GATINES, constituée par arrêté préfectoral en date du 8 juillet 1982.

ARTICLE 2 : MM. le secrétaire général de la préfecture, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, maire de la commune de SAINT-LAURENT-EN-GATINES, le président de l'association syndicale autorisée de drainage « La Gâtine » dans la commune de SAINT-LAURENT-EN-GATINES, le trésorier payeur général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de SAINT-LAURENT-EN-GATINES et dont mention sera faite au recueil des actes administratifs.

Fait à TOURS, le 24 mai 2006

Pour le Préfet et par délégation,

Le secrétaire général,

Salvador PEREZ

ARRÊTÉ portant dissolution de l'association foncière de remembrement de la commune de CHEILLÉ

LE PREFET D'INDRE ET LOIRE,

Vu l'article R 133-9 du code rural,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 octobre 1994 instituant et constituant une association foncière de remembrement sur la commune de CHEILLE,

Vu la délibération du conseil municipal de CHEILLE en date du 06 juillet 2004 acceptant la reprise des ouvrages ainsi que le reliquat de trésorerie,

Vu la délibération de l'association foncière en date du 15 septembre 2004 rétrocedant à la commune de CHEILLE,

l'actif, la reprise des ouvrages ainsi que le reliquat de trésorerie,

Vu l'acte en la forme administrative de la commune de CHEILLE en date du 20 novembre 2004, concernant l'actif, la reprise des ouvrages ainsi que le reliquat de trésorerie, publié et enregistré le 18 février 2005 à la conservation des hypothèques de CHINON, Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} Est autorisée la dissolution de l'association foncière de remembrement de CHEILLE, constituée par arrêté préfectoral en date du 4 octobre 1994.

ARTICLE 2 MM. Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le maire de la commune de CHEILLE, le président de l'association foncière de remembrement de CHEILLE, le trésorier payeur général, M. le sous-préfet de CHINON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en commune de CHEILLE et dont mention sera faite au recueil des actes administratifs.

Fait à TOURS, le 24 mai 2006
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Salvador PEREZ

ARRÊTÉ portant dissolution de l'union des associations foncières de remembrement des communes de BOUSSAY – CHAMBON – CHAUMUSSAY

LE PREFET D'INDRE ET LOIRE,

Vu l'article R 133-9 du code rural,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 avril 1981 instituant et constituant l'union des associations foncières de remembrement des communes de BOUSSAY – CHAMBON – CHAUMUSSAY,
Vu la délibération de l'union des associations foncières de remembrement de BOUSSAY – CHAMBON – CHAUMUSSAY en date du 20 mars 2006 demandant la dissolution de l'union,
Vu les délibérations des associations foncières de remembrement des communes de BOUSSAY – CHAMBON – CHAUMUSSAY, respectivement des 20 mars 2006, 04 avril 2006 et 03 avril 2006 approuvant la délibération de l'union des associations foncières de remembrement des communes de BOUSSAY – CHAMBON – CHAUMUSSAY en date du 20 mars 2006,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Est autorisée la dissolution de l'union des associations foncières de remembrement de BOUSSAY – CHAMBON – CHAUMUSSAY, constituée par arrêté préfectoral en date du 30 avril 1981.

ARTICLE 2 : M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la sous-préfète de Loches, MM. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, les maires des communes de BOUSSAY – CHAMBON – CHAUMUSSAY, le président de l'union des associations foncières de remembrement des communes de BOUSSAY – CHAMBON – CHAUMUSSAY, le trésorier payeur général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes de BOUSSAY – CHAMBON – CHAUMUSSAY et dont mention sera faite au recueil des actes administratifs.

Tours, le 24 mai 2006
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Salvador PEREZ

ARRÊTÉ portant dissolution de l'association syndicale autorisée de la CHOISILLE

LE PREFET D'INDRE ET LOIRE,

Vu l'article R 133-9 du code rural,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 octobre 1982 transformant l'association syndicale libre en association syndicale autorisée de la Choisille,
Vu l'attestation du receveur municipal en date du 17 mai 2006,
Vu la délibération de l'association syndicale autorisée de la Choisille en date du 31 janvier 2006 demandant la dissolution de cette association,
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée la dissolution de l'association syndicale autorisée de la Choisille, constituée par arrêté préfectoral en date du 29 octobre 1982.

ARTICLE 2 :

MM. le secrétaire général de la préfecture, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, maires des communes de Rouziers-de-Touraine, Saint-Antoine-du-Rocher, Cerelles, Beaumont-la-Ronce, Chanceaux-sur-Choisille et Nouzilly, le président de l'association syndicale autorisée de la Choisille, le trésorier payeur général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes de Rouziers-de-Touraine, Saint-Antoine-du-Rocher, Cerelles,

Beaumont-la-Ronce, Chanceaux-sur-Choisille et Nouzilly et dont mention sera faite au recueil des actes administratifs.

TOURS, le 31 mai 2006
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Salvador PEREZ

ARRÊTÉ modifiant la composition du bureau de l'association foncière de remembrement des communes de AMBILLOU et PERNAY

LE PREFET D'INDRE ET LOIRE,
Vu les dispositions du LIVRE I – Titre III du code rural (partie législative),
Vu les articles R.133-1 à R.133-4 du code rural,
Vu le courrier en date du 19 mai 2006 du trésorier payeur général faisant état d'une erreur sur la désignation du comptable assignataire,
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

ARTICLE 2 : M. le percepteur de CHATEAU LA VALLIERE est le receveur de l'association foncière de remembrement.

Les autres articles restent inchangés.

TOURS, le 31 mai 2006
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Salvador PEREZ

ARRÊTÉ relatif aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres en Indre-et-Loire

Le préfet d'Indre-et-Loire ;
Vu le règlement (CE) n° 1251/1999 du conseil du 17 mai 1999 instituant un régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables ;
Vu le règlement (CE) n° 1257/1999 du conseil du 17 mai 1999 modifié concernant le soutien au développement rural par le fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements ;
Vu le règlement (CE) n° 1782/2003 du conseil du 29 septembre 2003 modifié établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs et ses règlements d'application ;
Vu le code de l'environnement ;
Vu le code rural, livre VI (partie réglementaire), section 3, notamment ses articles R. 615-9 et suivants ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2005 pris pour l'application des articles R. 615-10 et R. 615-12 du code rural et relatif aux règles de couvert environnemental et d'assolement ;
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

Article 1^{er} En application de l'article R. 615-14 du code rural, la perception de l'intégralité des paiements directs est soumise au respect des bonnes conditions agricoles et environnementales ainsi qu'aux règles d'entretien définies par le présent arrêté pour les surfaces mises en cultures, les surfaces en gel, les terres non mises en production, les surfaces en couvert environnemental et les surfaces en herbe.

Article 2 – Surfaces mises en culture
Les surfaces aidées pour la production de céréales, oléagineux, protéagineux, lin et chanvre doivent présenter une densité de semis minimum et être entretenues dans des conditions permettant la floraison selon les dispositions du règlement (CE) n°1973/2004 du 29 octobre 2004.

Les surfaces aidées pour la production de fruits à coque, de tabac, de houblon, de pommes de terre féculière et de semences doivent respecter les conditions d'entretien prévues par le règlement (CE) n°1973/2004 du 29 octobre 2004.

Article 3 – Surfaces en gel

3.1 - Couvert

Les agriculteurs soumis à l'obligation de gel des terres, en application du règlement (CE) n°1782/2003 du 29 septembre 2003 et mettant en jachère des parcelles situées sur le département d'Indre-et-Loire sont tenus de mettre en œuvre toute action de nature à favoriser l'installation d'un couvert végétal entretenu sur lesdites parcelles. Ce couvert doit être implanté au plus tard le 1er mai et être présent jusqu'au 31 août.

Sur les parcelles en première année de gel, les couverts issus de repousses des cultures de l'année précédente sont autorisés, sous réserve qu'il y ait présence suffisante de matière végétale couvrant le sol. Ainsi, un semis est nécessaire après certaines cultures (notamment le maïs, le tournesol et la betterave).

Un semis est obligatoire à partir de la deuxième année en gel

Les parcelles déclarées en gel doivent porter un couvert constitué des espèces autorisées listées ci après, seules ou en mélange : brome cathartique, brome sitchensis, cresson alénois, dactyle, fétuque des prés, fétuque élevée, fétuque ovine, fétuque rouge, fléole des prés, gesse commune, lotier corniculé, lupin blanc amer, mélilot, minette, moha, moutarde blanche, navette fourragère, pâturin commun, phacélie, radis fourrager, ray-grass anglais, ray-grass hybride, ray-grass italien, sainfoin, serradelle, trèfle d'Alexandrie, trèfle de Perse, trèfle incarnat, trèfle blanc, trèfle violet, trèfle hybride,

trèfle souterrain, vesce commune, vesce velue, vesce de Cerdagne.

Les couverts correspondant aux mesures agro-environnementales avifaune et jachère fleurie sont autorisés sur les parcelles en contrat.

3.2 – Entretien des surfaces

L'entretien des surfaces en gel est assuré par le fauchage, le broyage ou par une utilisation limitée de produits autorisés pour les usages implantation et entretien des jachères, dans les conditions suivantes :

- la fertilisation organique des surfaces en jachère est interdite ;
- la fertilisation minérale des surfaces en jachère est interdite, sauf la première année où elle est tolérée en faible quantité afin de permettre l'implantation du couvert ;
- le broyage ou le fauchage sont interdits du 16 mai au 24 juin inclus.

Ne sont pas concernées par l'interdiction de broyage et de fauchage :

- les jachères non alimentaires (gel industriel) ;
- les parcelles situées dans une exploitation en agriculture biologique ;
- les zones de production de semences et les zones d'isolement des parcelles de production de semences situées en dehors de ces zones ;
- les bandes enherbées, sur une largeur maximale de 20 mètres, situées le long des cours d'eau, des canaux de navigation et des lacs pérennes ;
- les parcelles situées à moins de 20 mètres des zones d'habitation ;
- les périmètres de protection des captages d'eau potable.

En cas de risque incendie ou de prolifération anormale d'adventices, le maire peut autoriser ou imposer le broyage ou le fauchage de jachères.

Dans tous les cas, les travaux d'entretien doivent laisser subsister, en surface, des traces de la couverture végétale détruite.

La montée à graine des chardons et rumex est interdite sur tous types de jachères.

La surface retenue pour caractériser le défaut d'entretien sera déterminée à partir de la zone d'implantation effective des chardons et rumex.

3.3 – Destruction anticipée du couvert

Les travaux de labour des jachères ou autres travaux profonds entraînant la destruction totale du couvert sont interdits avant le 1er septembre. Toutefois, des dérogations individuelles peuvent être accordées lorsqu'il s'agit de préparer les sols en vue d'implanter à

l'automne, soit une prairie, soit une culture porte-graine d'espèces prairiales, soit une culture de colza d'hiver (alimentaire ou jachère industrielle), soit une nouvelle jachère ; ces travaux ne pouvant être exécutés avant le 15 juillet.

Dans ce cas, l'exploitant effectue une demande d'autorisation argumentée, auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, en précisant les références de la ou des parcelles concernées, la date et la nature de l'intervention prévue. Sans réponse dans un délai de 2 jours ouvrés après réception de la demande par le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt (cachet de la poste faisant foi), la demande est réputée acceptée.

Une destruction partielle du couvert, notamment par déchaumage, est possible à compter du 1^{er} juillet. Des traces de la couverture végétale détruite doivent rester visibles.

3.4 – Dispositions particulières visant la protection des parcelles de semences

Par dérogation aux dispositions relatives à l'implantation d'un couvert définies ci-dessus et dans les seules zones délimitées par arrêté préfectoral, la jachère nue est autorisée à l'intérieur du périmètre d'isolement d'une culture de semence sous contrat, sous réserve d'une déclaration faite par l'agriculteur désirant recourir à ce mode de gestion.

A l'intérieur du périmètre d'isolement d'une culture de semence sous contrat, en présence d'un couvert, toute végétation doit être détruite partiellement avant le stade de la floraison, par herbicide, broyage ou fauchage, selon les modalités autorisées.

Les parcelles en gel faisant l'objet d'un contrat agro-environnemental au titre de l'opération régionale spécifique « outarde canepetière et autres espèces d'avifaune de plaine » définie par l'arrêté préfectoral du 4 mars 1997 et situées à l'intérieur d'un périmètre d'isolement d'une culture semencière sous contrat ne devront pas héberger d'adventice nuisible pour ladite culture.

Les bénéficiaires d'un tel contrat devront mettre en oeuvre tout moyen approprié, à l'exclusion du broyage, pour éviter la floraison des plantes indésirables présentes dans le couvert. L'emploi de la phacélie en couvert dense est déconseillé dans le périmètre des parcelles de production de semence. En tout état de cause, il conviendra d'en empêcher la floraison.

Les jachères dites « environnement et faune sauvage » ne peuvent faire l'objet d'une implantation dans les zones d'isolement prévues ci-dessus.

Article 4 – Les terres non mises en production

Les terres non mises en production suivent les mêmes règles d'implantation, d'entretien et de destruction du couvert que les surfaces en gel

Les sols nus sont interdits tout au long de la campagne. Un couvert doit donc être présent en permanence.

Par ailleurs, la présence de chardons, rumex et broussailles est prohibée.

Article 5 – Surfaces en couvert environnemental

Les espèces autorisées, seule ou en mélange, sont listées ci-après :

- en bords de cours d'eau : luzerne, dactyle, fétuque des prés, fétuque élevée, fléole des prés, lotier corniculé, minette, ray grass anglais, ray grass hybride, sainfoin, trèfle blanc, trèfle de Perse, trèfle d'Alexandrie, trèfle violet, gesse commune, brome cathartique, brome sitchensis ;

- en dehors des bords de cours d'eau : luzerne, dactyle, fétuque des prés, fétuque élevée, fétuque rouge, fléole des prés, lotier corniculé, ray grass anglais, ray grass hybride, sainfoin, trèfle blanc, trèfle de Perse, trèfle d'Alexandrie, vesce commune, vesce velue, vesce de Cerdagne, brome cathartique, brome sitchensis, serradelle, mélilot, pâturin, couverts des MAE biodiversité, cynégétique ou jachères fleuries (0402, 1401 1403), couverts de gel environnement faune sauvage.

Pour être prises en compte au titre du gel, ces surfaces doivent porter des espèces figurant également parmi celles indiquées à l'article 3 du présent arrêté.

Les haies, situées le long des cours d'eau concernés par le présent arrêté, sont considérées comme couvert environnemental, dans la limite maximum de 3 mètres de large.

Le broyage ou le fauchage sont interdits du 16 mai au 24 juin inclus. Ne sont pas concernées par l'interdiction de broyage et de fauchage, les bandes enherbées, sur une largeur maximale de 20 mètres, situées le long des cours d'eau, des canaux de navigation et des lacs pérennes.

Par dérogation à l'article R. 615-10 du code rural prévoyant l'interdiction d'utilisation de pesticides chimiques et conformément au 3^{ème} alinéa du III du même article, en vue de la maîtrise des adventices et notamment des chardons et rumex dont la montée à graines est prohibée, et afin d'éviter une destruction complète du couvert sur l'ensemble de la parcelle qui nuirait au développement de la faune, un traitement par herbicide chimique localisé peut être autorisé par le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, en dehors des bords de cours d'eau, des canaux de navigation et des lacs pérennes.

Dans ce cas, l'exploitant effectue une demande d'autorisation argumentée, auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, en

précisant les références de la ou des parcelles concernées et la date et la nature de l'intervention prévue. Sans réponse dans un délai de 2 jours ouvrés après réception de la demande par le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt (cachet de la poste faisant foi), la demande est réputée acceptée.

Article 6 – Surfaces en herbe

En référence à l'arrêté du 12 janvier 2006 visé, les surfaces en herbe déclarées en prairies temporaires ou en pâturages permanents doivent être pâturées ou fauchées annuellement.

Article 7 – Abrogation de l'arrêté précédent

L'arrêté préfectoral du 29 avril 2005 relatif aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres en Indre-et-Loire est abrogé.

Article 8 – Exécution de l'arrêté

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, le chef du service régional de l'office national interprofessionnel des céréales (ONIC), le délégué régional du centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (CNASEA), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les communes du département d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 6 juin 2006

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Salvador PEREZ

ARRÊTÉ relatif au mesurage des superficies déclarées pour les aides aux surfaces et aux normes usuelles en Indre-et-Loire

Le préfet d'Indre-et-Loire;

Vu le règlement (CE) n° 1251/1999 du conseil du 17 mai 1999 instituant un régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables ;

Vu le règlement (CE) n° 2316/1999 de la commission du 22 octobre 1999 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1251/1999 du conseil, modifié par le règlement (CE) n° 206/2004 du 5 février 2004 ;

Vu le règlement (CEE) n° 3508/1992 du conseil du 27 novembre 1992 établissant un système intégré de gestion et de contrôle relatif à certains régimes d'aides communautaires ;

Vu le règlement (CEE) n° 2419/2001 de la commission du 11 décembre 2001 portant modalités d'application du système intégré de gestion et de contrôle, modifié par le règlement (CE) n° 118/2004 du 23 janvier 2004 ;

Vu le règlement (CE) n° 1259/1999 du Conseil du 17 mai 1999 établissant les règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune ;

Vu le règlement(CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant les règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune, modifiant notamment le règlement (CE) n° 1251/1999, et son règlement d'application (CE) n° 2237/2003 du 23 décembre 2003 ;

Vu le décret n°2001-619 du 19 juillet 2001 relatif aux déclarations de surface et à la gestion et au contrôle du régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables et de riz ;

Vu la convention départementale jachère « environnement et faune sauvage » conclue le 19 octobre 2001 entre le préfet d'Indre-et-Loire et le président de la chambre d'agriculture d'Indre-et-Loire ;
Vu l'avis formulé par les organisations syndicales et consulaires agricoles, le service régional de l'office national interprofessionnel des céréales (ONIC), la fédération départementale des chasseurs lors de la réunion d'information et de concertation tenue à la chambre d'agriculture le 6 avril 2005 ;

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

ARRETE

Article 1 : La largeur maximale des éléments de bordure admise en présence de plusieurs éléments de bordure est fixée à 4 mètres. Ainsi, dans l'hypothèse où une haie et un fossé se trouveraient sur une même parcelle, la largeur totale des deux éléments de bordure ne doit pas dépasser 4 mètres.

La largeur maximale de chaque élément de bordure est fixée comme suit :

- haies : 3 m ;
- fossés : 3 m ;
- murets : 2 m ;
- bords de cours d'eau : 4 m.

Si un élément de bordure dépasse la largeur admise, la surface correspondant à cet élément est considérée comme surface non retrouvée.

Les surfaces non cultivées correspondant à des pratiques culturales propres à certaines cultures telles que les passages d'enrouleurs en cas d'irrigation ou les bandes de séparation pour les cultures de semences sont prises en compte dans la surface déclarée en céréales, oléagineux protéagineux.

Les mouillères et ronds d'eau doivent être déclarés comme des accidents de culture et déduits des surfaces primables.

Les bosquets pâturables, mares de moins de 5 ares, trous d'eau et affleurements de rochers sont admis dans les surfaces primables dans la mesure où ils concourent à la vocation fourragère des parcelles considérées.

Article 2 : L'arrêté du 13 avril 2005 est abrogé

Article 3 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le chef du service régional de l'office national interprofessionnel des céréales (ONIC), le délégué régional du centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (CNASEA), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les communes du département d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 6 juin 2006
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Salvador PEREZ

ARRÊTÉ modificatif relatif aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres en Indre-et-Loire

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juin 2006 relatif aux bonnes pratiques agricoles et environnementales des terres en Indre et Loire ;

VU la décision de la Commission européenne en date du 14 juin 2006 autorisant, pour cause de sécheresse, l'utilisation des parcelles mises en jachère pour la nourriture des animaux,
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

Article 1^{er} A titre dérogatoire, le fauchage et le broyage des jachères sont autorisés du 15 au 24 juin 2006 inclus.

Les interdictions prévues dans les cahiers des charges des mesures agro-environnementales sont maintenues.

Article 2 Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, le chef du service régional de l'office national interprofessionnel des grandes cultures (ONIGC), le délégué régional du centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (CNASEA), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les communes du département d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 15 juin 2006
Paul GIROT de LANGLADE

ARRÊTÉ fixant les conditions de distance maximale et d'autonomie fourragère requises pour l'agrément et le fonctionnement des sociétés civiles laitières

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 2005-1414 du 16 novembre 2005 modifiant l'article R. 654-111 du code rural ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mars 2006 ;

Vu l'avis favorable rendu par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) dans sa séance du 13 juin 2006 ;
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire,

ARRETE

Article 1- Pour participer à une société civile laitière dans le département d'Indre-et-Loire, chaque exploitation doit consacrer au moins 1 hectare de surface fourragère principale (herbe et cultures fourragères) pour 11 000 litres de référence laitière transférés à ladite société civile laitière préalablement constituée.

Article 2- La distance maximale entre le siège de chacune des exploitations associées et le siège de la société civile laitière (à savoir le lieu de l'atelier de production laitière) est fixée à 15 kilomètres.

Article 3- Le présent arrêté préfectoral annule et remplace celui du 28 mars 2006.

Article 4- Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et les officiers ministériels sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 20 juin 2006
Le Préfet,

Paul GIROT de LANGLADE

ARRÊTÉ portant annulation de la nomination d'un lieutenant de louveterie

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code l'environnement modifié et notamment ses articles L.427-1 à L.427-3, R.427-2 et R.427-3 du code de l'environnement;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1973 relatif aux lieutenants de louveterie ;

Vu la circulaire ministérielle de l'écologie et du développement durable DNP/CFF n° 05/03 du 20 juillet 2003 relative à la nomination des lieutenants de louveterie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2003 portant nomination de M. Jean-Louis BUQUET aux fonctions de lieutenant de louveterie, pour la période du 1^{er} janvier 2004 au 31 décembre 2009 ;

Considérant la démission, à compter du 1^{er} juillet 2006, présentée par M. Jean-Louis BUQUET par lettre en date 24 avril 2006 ;

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, délégué inter-services de l'eau et de la nature :

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'arrêté préfectoral du 13 novembre 2003 précité est abrogé.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, délégué inter-services de l'eau et de la nature, M. Jean-Louis BUQUET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée à :

la ministre de l'écologie et du développement durable,
le colonel, commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire,
le président de la fédération départementale des chasseurs d'Indre-et-Loire,
le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
le président de l'association des lieutenants de louveterie d'Indre-et-Loire.

TOURS, le 26 juin 2006

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,

Signé Salvador PEREZ

ARRÊTÉ portant extension de la circonscription d'un lieutenant de louveterie

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code l'environnement modifié et notamment ses articles L.427-1 à L.427-3, R.427-2 et R.427-3 du code de l'environnement;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1973 relatif aux lieutenants de louveterie ;

Vu la circulaire ministérielle de l'écologie et du développement durable DNP/CFF n° 05/03 du 20 juillet 2003 relative à la nomination des lieutenants de louveterie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2003 portant nomination de M. de Jean-Claude CHAMPIGNY aux fonctions de lieutenant de louveterie ;

Vu la lettre de M. Jean-Louis BUQUET, en date du 24 avril 2006, démissionnaire de ses fonctions de lieutenant de louveterie, à compter du 30 juin 2006 ;

Vu l'avis favorable émis par le président de la fédération départementale des chasseurs d'Indre-et-Loire le 19 juin 2006 ;

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, délégué inter-services de l'eau et de la nature :

A R R Ê T E

Article 1^{er} -

Pour la période du 1^{er} juillet 2006 au 30 décembre 2009, l'article 2 de l'arrêté préfectoral précité est remplacé par : la circonscription de M. Jean-Claude CHAMPIGNY, est la suivante :

- cantons de Vouvray et d'Amboise (au Nord de la Loire) ;
- communes de Saint-Antoine-du-Rocher, Céréelles, Rouziers-de-Touraine, Neuvy-le-Roi, Bueil-en-Touraine, et Villebourg.

Article 2 -

Les autres dispositions restent inchangées.

Article 3 -

Le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, délégué inter-services de l'eau et de la nature, M. Jean-Claude CHAMPIGNY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée à :

la ministre de l'écologie et du développement durable, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire,

le président de la fédération départementale des chasseurs d'Indre-et-Loire,

le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,

le président de l'association des lieutenants de louveterie d'Indre-et-Loire.

TOURS, le 26 juin 2006

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,

Signé : Salvador PEREZ

ARRÊTÉ portant extension de la circonscription d'un lieutenant de louveterie

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code l'environnement modifié et notamment ses articles L.427-1 à L.427-3, R.427-2 et R.427-3 du code de l'environnement;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1973 relatif aux lieutenants de louveterie ;

Vu la circulaire ministérielle de l'écologie et du développement durable DNP/CFF n° 05/03 du 20 juillet 2003 relative à la nomination des lieutenants de louveterie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2003 portant nomination de M. Rémy FRESNAY aux fonctions de lieutenant de louveterie ;

Vu la lettre de M. Jean-Louis BUQUET, en date du 24 avril 2006, démissionnaire de ses fonctions de lieutenant de louveterie, à compter du 30 juin 2006 ;

Vu l'avis favorable émis par le président de la fédération départementale des chasseurs d'Indre-et-Loire le 19 juin 2006 ;

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, délégué inter-services de l'eau et de la nature :

ARRÊTE

Article 1^{er} - Pour la période du 1^{er} juillet 2006 au 30 décembre 2009, l'article 2 de l'arrêté préfectoral précité est remplacé par : la circonscription de M. Rémy FRESNAY, est la suivante :

- canton de Château-Renault ;

- communes de Beaumont-la-Ronce, Louestault, Marray, Chemillé-sur-Dême et Epeigné-sur-Dême.

Article 2 - Les autres dispositions restent inchangées.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, délégué inter-services de l'eau et de la nature, M. Rémy FRESNAY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée à :

la ministre de l'écologie et du développement durable,

le colonel, commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire,

le président de la fédération départementale des chasseurs d'Indre-et-Loire,

le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,

le président de l'association des lieutenants de louveterie d'Indre-et-Loire.

TOURS, le 26 juin 2006-

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,

Signé : Salvador PEREZ

ARRÊTÉ portant extension de la circonscription d'un lieutenant de louveterie

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code l'environnement modifié et notamment ses articles L.427-1 à L.427-3, R.427-2 et R.427-3 du code de l'environnement;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1973 relatif aux lieutenants de louveterie ;

Vu la circulaire ministérielle de l'écologie et du développement durable DNP/CFF n° 05/03 du 20 juillet 2003 relative à la nomination des lieutenants de louveterie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2003 portant nomination de M. Dominique BOIVINET aux fonctions de lieutenant de louveterie ;

Vu la lettre de M. Jean-Louis BUQUET, en date du 24 avril 2006, démissionnaire de ses fonctions de lieutenant de louveterie, à compter du 30 juin 2006 ;

Vu l'avis favorable émis par le président de la fédération départementale des chasseurs d'Indre-et-Loire le 19 juin 2006 ;

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, délégué inter-services de l'eau et de la nature :

ARRÊTE

Article 1^{er} -

Pour la période du 1^{er} juillet 2006 au 30 décembre 2009, l'article 2 de l'arrêté préfectoral précité est remplacé par : la circonscription de M. Dominique BOIVINET, est la suivante :

- canton de Château-la-Vallière à l'exception des communes de Rillé et Hommes ;
- communes de Sonzay, Pernay, Savigné-sur-Lathan, Channay-sur-Lathan, Cléré-les-Pins, Semblançay, Neuillé-Pont-Pierre, Saint-Paterne-Racan, aint-Christophe-sur-le-Nais et Saint-Aubin-le-Dépeint.

Article 2 - Les autres dispositions restent inchangées.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, délégué inter-services de l'eau et de la nature, M. Dominique BOIVINET, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée à :

la ministre de l'écologie et du développement durable, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, le président de la fédération départementale des chasseurs d'Indre-et-Loire, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de l'association des lieutenants de louveterie d'Indre-et-Loire.

TOURS, le 26 juin 2006

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Signé : Salvador PEREZ

ARRÊTÉ relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2006-2007 dans le département d'Indre-et-Loire

- dans la totalité des communes suivantes :

ANTOGNY-LE-TILLAC, ARTANNES-SUR-INDRE, ASSAY, AUTRECHE, AUZOUER-EN-TOURAINNE, AVOINE, BARROU, BEAUMONT-EN-VERON, BEAUMONT-LA-RONCE, BENAIS, BERTHENAY, BOURGUEIL, BRASLOU, BRAYE-SOUS-FAYE, BUEIL-EN-TOURAINNE, CANDÉS-SAINT-MARTIN, CANGEY, CERELLES, CERE-LA-RONDE, CHENONCEAUX, CHAMPIGNY-SUR-VEUDE, CHANCAY, CHANCEAUX-SUR-CHOISILLE, CHATEAU-RENAULT, CHAVEIGNES, CHEMILLE-SUR-DEME, CHINON, CHISSEAUX, CHOUZE-SUR-LOIRE, CICOGNE, CINAIS, CINQ-MARS-LA-PILE, CIVRAY-DE-TOURAINNE, CORMERY, COUESMES, COURCAY, COURCOUE, COUZIERS, CRISSAY-SUR-MANSE, CROTELLES, DAME-MARIE-LES-BOIS, DIERRE, DRACHE, DRUYE, EPEIGNE-LES-BOIS, EPEIGNE-SUR-DEME, FAYE-LA-VINEUSE, FONDETTES, FRANCUEIL, GENILLE, GIZEUX, HUISMES, INGRANDES-DE-TOURAINNE, JAULNAY, LA-CROIX-EN-TOURAINNE, LA FERRIERE, LA GUERCHE, LA-MEMBROLLE-SUR-CHOISILLE, LE BOULAY, LE LIEGE, LE LOUROUX, LERNE, LES HERMITES, LIMERAY, LIGUEIL, LOUANS, LOUESTAULT, LUSSAULT-SUR-LOIRE, LUYNES, LUZE, LUZILLE, MARCILLY-SUR-VIENNE, MARIGNY-

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code l'environnement modifié et notamment ses articles L.424-2 à L.424-7, L. 424-12, L. 425-3, R.424-1 à R.424-5, R.424-6, R.424-8, R.425-1 et R.428-12 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 2004 fixant les dates de la chasse au vol des oiseaux sédentaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2004 relatif à la chasse du ragondin et du rat musqué en temps de neige ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 août 1992 instituant un plan de chasse du lièvre dans le département d'Indre-et-Loire ;

Vu l'avis du conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage en date du 23 juin 2006 ;

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, délégué inter-services de l'eau et de la nature :

A R R Ê T E

Article 1^{er} - La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département de l'Indre-et-Loire :

du 17 septembre 2006 à 9 heures au 28 février 2007 au soir.

Article 2 - Par dérogation à l'article 1^{er} ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau de l'annexe du présent arrêté ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse précisées.

Article 3 - La chasse sous terre ne peut être pratiquée que par des équipages de vénerie possédant une meute d'au moins 3 chiens créancés sur la voie du renard ou du blaireau et titulaires d'un certificat de meute.

Article 4 - Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier :

4.1 - Un plan de chasse individuel du petit gibier (lièvre) est fixé comme suit :

la chasse du lièvre n'est autorisée dans les communes ci-après, qu'à condition que le demandeur ait obtenu un plan de chasse individuel,

MARMANDE, MARRAY, METTRAY, MONNAIE, MONTHODON, MONTREUIL-EN-TOURAINNE, MONTS, MORAND, NAZELLES-NEGRON, NEUIL, NEUILLE-LE-LIERRE, NEUVILLE-SUR-BRENNE, NOIZAY, NOTRE-DAME-D'OE, NOUZILLY, MANTHELAN, PARCAY-MESLAY, POCE-SUR-CISSE, PONT-DE-RUAN, PORTS-SUR-VIENNE, PUSSIGNY, RAZINES, REUGNY, RICHELIEU, ROCHECORBON, ROUZIER-SUR-TOURAINNE, SACHE, SAINT-ANTOINE-DU-ROCHER, SAINT-AUBIN-LE-DEPEINT, SAINT-BAULD, SAINT-BRANCHS, SAINTE-CATHERINE-DE-FIERBOIS, SAINT-CHRISTOPHE-SUR-LE-NAIS, SAINT-CYR-SUR-LOIRE, SAINT-EPAIN, SAINT-ETIENNE-DE-CHIGNY, SAINT-GENOUPH, SAINT-GERMAIN-SUR-VIENNE, SAINT-LAURENT-EN-GATINES, SAINT-MARTIN-LE-BEAU, SAINT-NICOLAS-DE-BOURGUEIL, SAINT-NICOLAS-DES-MOTETS, SAINT-OUEN-LES-VIGNES, SAINT-QUENTIN-SUR-INDROIS, SAUNAY, SAVIGNY-EN-VERON, SAVONNIERES, SEUILLY, SORIGNY, TAUXIGNY, THILOUZE, THIZAY, TOURNON-SAINTE-PIERRE, TOURS, VERNEUIL-SUR-INDRE, VERNOU-SUR-BRENNE, VILLAINES-LES-ROCHERS, VILLANDRY, VILLEBOURG, VILLEDOMER, VILLEPERDUE, VILLIERS-AU-BOUIN, VOUVRAY.

- dans la partie des communes situées :

- à l'Est de la N138 pour CHARENTILLY, NEUILLE-PONT-PIERRE, NEUVY-LE-ROI, SEMBLANCAY, SAINT-PATERNE-RACAN ;

- à l'Est de la D48 pour MAZIERES-DE-TOURAINNE ;

- au Nord de l'A85 pour BALLAN-MIRE ;

- en rive gauche de l'Indre pour ESVRES, VEIGNE, MONTBAZON.

- Pour la totalité ou les parties des communes précitées, soumises au plan de chasse, la fermeture du lièvre est fixée au 30 novembre 2006.

chasse n'y est autorisée que dans les conditions suivantes :

4.2 - Un plan de gestion du petit gibier (lièvre) est arrêté pour les communes indiquées ci-dessous et la

Espèce	Date Ouverture	Date Fermeture	Communes concernées et observations
Lièvre	Uniquement deux dimanches (17 et 24 septembre 2006)		Dans les communes de AZAY-SUR-CHER, CHAMBRAY-LES-TOURS, ESVRES, LARCAY, SAINT-AVERTIN, VERETZ, VEIGNE. Limites fixées, au Nord : le Cher – à l'Ouest : A.10., Au Sud : l'Indre – à l'Est : limites de chacune des communes.

Article 5 - Les conditions d'organisation de la chasse sont :

5.1 - Heures de chasse

- Ouverture de 9 heures jusqu'à une heure après l'heure légale du coucher du soleil à Tours, de l'ouverture générale à la clôture générale pour le gibier sédentaire et le grand gibier soumis au plan de chasse. Toutefois, il est possible de faire le pied à partir d'une heure avant l'heure légale du lever du soleil à Tours, pour tout le grand gibier quel que soit le mode de chasse mais seulement avec des chiens tenus au trait et sans fusil.

- La chasse à l'affût ou à l'approche peut être pratiquée à partir d'une heure avant le lever du soleil à Tours pour les animaux soumis au plan de chasse et pour les sangliers, sauf toutefois le jour de l'ouverture générale.

- Le gibier de passage ne peut être chassé avant 9 heures, qu'à poste fixe, de l'ouverture générale à la fermeture générale, à partir d'une heure avant l'heure légale du lever du soleil à Tours, sauf toutefois le jour de l'ouverture générale.

- Le gibier d'eau peut être chassé à la passée à partir de deux heures avant l'heure légale du lever du soleil à Tours, jusqu'à deux heures après son coucher, sauf toutefois le jour de l'ouverture générale, uniquement dans les marais non asséchés, fleuves, rivières, canaux, réservoirs, étangs et nappes d'eau. La recherche et le tir de ces espèces ne sont autorisés qu'à distance maximale de 30 m de la nappe d'eau, sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci.

5.2 - La destruction des espèces classées nuisibles peut être pratiquée de l'ouverture générale à la clôture générale, tous les jours de la semaine, dans les conditions générales d'horaires, sans autorisation préalable, sauf en cas de battues administratives organisées par un lieutenant de louveterie.

5.3 - La chasse en temps de neige est interdite, à l'exception de :

- la chasse au gibier d'eau, dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé ;

- l'application du plan de chasse légal du grand gibier ;

- la chasse à courre et à la vénerie sous terre ;

- la chasse du sanglier, du lapin de garenne, du renard, du ragondin, du rat musqué et du pigeon ramier.

Article 6 - Est prohibée :

- la chasse à tir de la perdrix et du faisan à l'affût, soit à l'agrainée, soit à proximité d'abreuvoirs.

Article 7 - Sont interdits la mise en vente, la vente, l'achat, le transport en vue de la vente et le colportage :

- de la bécasse : toute l'année,
- de la perdrix, du faisan et du lièvre : du 17 septembre 2006 au 1^{er} octobre 2006 au soir.

Cette mesure ne s'applique pas à la commercialisation du gibier d'élevage et du gibier d'importation effectuée dans les conditions fixées dans l'arrêté ministériel du 12 août 1994 modifié par arrêté du 26 janvier 2004 relatif aux modalités de commercialisation de certaines espèces de gibier pour la consommation.

Article 8 - Le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, délégué inter-services de l'eau et de la nature, les sous-préfets

des arrondissements de Loches et de Chinon, les maires du département, le directeur des services fiscaux, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts à Blois, le président de la fédération départementale des chasseurs d'Indre-et-Loire, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef de la brigade départementale du conseil supérieur de la pêche, les agents et gardes assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

TOURS, le 30 juin 2006

Paul GIROT de LANGLADE

Annexe à l'arrêté préfectoral du 30 juin 2006 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2006-2007 en Indre-et-Loire

GIBIER SEDENTAIRE	Ouverture	Clôture	
Cas général (1).....	17 septembre 2006	28 février 2007	<p>(1) La chasse au vol du gibier sédentaire peut être pratiquée jusqu'au 28 février 2007.</p> <p>(2) En ce qui concerne la chasse à courre, le bracelet de marquage qui doit être utilisé est celui correspondant au territoire sur lequel l'animal a été levé.</p> <p>Le tir des cervidés est interdit à proximité des dépôts de sel et d'affouragement. Le bracelet « biche » et les différents bracelets « cerf » peuvent être utilisés pour marquer les jeunes de l'année, quel que soit leur sexe. Par contre, le bracelet « jeune cervidé » ne peut être utilisé que pour marquer les jeunes de l'année quel que soit leur sexe.</p> <p>Les tirs d'été pourront être pratiqués par les bénéficiaires d'une autorisation préfectorale individuelle, pour l'espèce « cerf élaphe » à partir du 1^{er} septembre 2006 jusqu'à l'ouverture générale et pour le chevreuil à partir du 1^{er} juillet 2006 jusqu'à l'ouverture générale puis du 1^{er} juin 2007 au 30 juin 2007. Tir à balle obligatoire ou à l'arc (sous réserve d'avoir obtenu le certificat de formation).</p> <p>L'autorisation « chevreuil » permet le tir du renard dans les mêmes conditions (affût ou approche, à balle ou à l'arc).</p> <p>(3) Le timbre grand gibier est obligatoire en Indre-et-Loire pour chasser les espèces cerf, daim, mouflon, chevreuil et sanglier, pour les validations départementales et nationales prises dans le département.</p> <p>(4) La chasse du marcassin en livrée est autorisée.</p> <p>Du 1^{er} juillet 2006 à l'ouverture générale et du 1^{er} juin 2007 au 30 juin 2007, le sanglier peut être chassé sur l'ensemble du département, par les seuls détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle (en annexe), à l'affût à partir de miradors ou à l'approche, uniquement dans les cultures sur pied à rendement agricole et à moins de 100 m de celles-ci. Le poids des animaux prélevés doit être inférieur à 50 kg. Seuls les détenteurs du droit de chasse ou du droit de</p>
Cas particuliers :			
Chevreuil, Cerf, Daim (2) (3)	17 septembre 2006	28 février 2007	
Sanglier (3) 4).	17 septembre 2006	28 février 2007	
Lièvre ((5).....	17 septembre 2006	22 octobre 2006	
Perdrix (6)	17 septembre 2006	12 novembre 2006	
Faisan (7).....	17 septembre 2006	7 janvier 2007	
Blaireau (8).....	17 septembre 2006	15 janvier 2007	
VENERIE	Ouverture	Clôture	
CHASSE A COURRE.....	15 septembre 2006	31 mars 2007	
CHASSE SOUS TERRE (8)			
Cas général.....	15 septembre 2006	15 janvier 2007	
Cas particulier:			
Ouverture complémentaire	1 ^{er} juillet 2006	14 septembre 2006	
Blaireau.....	15 mai 2007	30 juin 2007	
GIBIER DE PASSAGE	Ouverture	Clôture	
Toutes espèces.....	Se reporter aux dispositions des arrêtés ministériels en vigueur	Se reporter aux dispositions des arrêtés ministériels en vigueur	

GIBIER SEDENTAIRE	Ouverture	Clôture	
GIBIER D'EAU	Ouverture	Clôture	<p>(1) La chasse au vol du gibier sédentaire peut être pratiquée jusqu'au 28 février 2007.</p> <p>(2) En ce qui concerne la chasse à courre, le bracelet de marquage qui doit être utilisé est celui correspondant au territoire sur lequel l'animal a été levé.</p> <p>Le tir des cervidés est interdit à proximité des dépôts de sel et d'affouragement. Le bracelet « biche » et les différents bracelets « cerf » peuvent être utilisés pour marquer les jeunes de l'année, quel que soit leur sexe. Par contre, le bracelet « jeune cervidé » ne peut être utilisé que pour marquer les jeunes de l'année quel que soit leur sexe.</p> <p>Les tirs d'été pourront être pratiqués par les bénéficiaires d'une autorisation préfectorale individuelle, pour l'espèce « cerf élaphe » à partir du 1^{er} septembre 2006 jusqu'à l'ouverture générale et pour le chevreuil à partir du 1^{er} juillet 2006 jusqu'à l'ouverture générale puis du 1^{er} juin 2007 au 30 juin 2007. Tir à balle obligatoire ou à l'arc (sous réserve d'avoir obtenu le certificat de formation).</p> <p>L'autorisation « chevreuil » permet le tir du renard dans les mêmes conditions (affût ou approche, à balle ou à l'arc).</p> <p>(3) Le timbre grand gibier est obligatoire en Indre-et-Loire pour chasser les espèces cerf, daim, mouflon, chevreuil et sanglier, pour les validations départementales et nationales prises dans le département.</p> <p>(4) La chasse du marcassin en livrée est autorisée.</p> <p>Du 1^{er} juillet 2006 à l'ouverture générale et du 1^{er} juin 2007 au 30 juin 2007, le sanglier peut être chassé sur l'ensemble du département, par les seuls détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle (en annexe), à l'affût à partir de miradors ou à l'approche, uniquement dans les cultures sur pied à rendement agricole et à moins de 100 m de celles-ci. Le poids des animaux prélevés doit être inférieur à 50 kg. Seuls les détenteurs du droit de chasse ou du droit de chasser, ou leurs délégués, pourront être autorisés de manière individuelle (en annexe). Tout détenteur d'une autorisation devra adresser, à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, un compte rendu des tirs effectués, dans le délai imparti (le défaut de production de ce document entraînera le refus de l'autorisation pour l'année suivante).</p> <p>Du 15 août 2006 à l'ouverture générale de la chasse, la chasse du sanglier peut également être pratiquée en battue d'au moins 10 tireurs, uniquement dans les cultures et les bois limitrophes, dans un rayon de 500 mètres maximum par rapport à la limite de la parcelle. Le tir à balle ou à l'arc obligatoire (sous réserve d'avoir obtenu un certificat de formation), y compris pour le renard.</p> <p>Les adhérents de la fédération départementale des chasseurs d'Indre-et-Loire doivent procéder, avant tout transport,</p>

GIBIER SEDENTAIRE	Ouverture	Clôture	
Toutes espèces.....	Se reporter aux dispositions arrêtés ministériels en vigueur	Se reporter aux dispositions arrêtés ministériels en vigueur	<p>(1) La chasse au vol du gibier sédentaire peut être pratiquée jusqu'au 28 février 2007.</p> <p>(2) En ce qui concerne la chasse à courre, le bracelet de marquage qui doit être utilisé est celui correspondant au territoire sur lequel l'animal a été levé.</p> <p>Le tir des cervidés est interdit à proximité des dépôts de sel et d'affouragement. Le bracelet « biche » et les différents bracelets « cerf » peuvent être utilisés pour marquer les jeunes de l'année, quel que soit leur sexe. Par contre, le bracelet « jeune cervidé » ne peut être utilisé que pour marquer les jeunes de l'année quel que soit leur sexe.</p> <p>Les tirs d'été pourront être pratiqués par les bénéficiaires d'une autorisation préfectorale individuelle, pour l'espèce « cerf élaphe » à partir du 1^{er} septembre 2006 jusqu'à l'ouverture générale et pour le chevreuil à partir du 1^{er} juillet 2006 jusqu'à l'ouverture générale puis du 1^{er} juin 2007 au 30 juin 2007. Tir à balle obligatoire ou à l'arc (sous réserve d'avoir obtenu le certificat de formation).</p> <p>L'autorisation « chevreuil » permet le tir du renard dans les mêmes conditions (affût ou approche, à balle ou à l'arc).</p> <p>(3) Le timbre grand gibier est obligatoire en Indre-et-Loire pour chasser les espèces cerf, daim, mouflon, chevreuil et sanglier, pour les validations départementales et nationales prises dans le département.</p> <p>(4) La chasse du marcassin en livrée est autorisée.</p> <p>Du 1^{er} juillet 2006 à l'ouverture générale et du 1^{er} juin 2007 au 30 juin 2007, le sanglier peut être chassé sur l'ensemble du département, par les seuls détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle (en annexe), à l'affût à partir de miradors ou à l'approche, uniquement dans les cultures sur pied à rendement agricole et à moins de 100 m de celles-ci. Le poids des animaux prélevés doit être inférieur à 50 kg. Seuls les détenteurs du droit de chasse ou du droit de chasser, ou leurs délégués, pourront être autorisés de manière individuelle (en annexe). Tout détenteur d'une autorisation devra adresser, à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, un compte rendu des tirs effectués, dans le délai imparti (le défaut de production de ce document entraînera le refus de l'autorisation pour l'année suivante).</p> <p>Du 15 août 2006 à l'ouverture générale de la chasse, la chasse du sanglier peut également être pratiquée en battue d'au moins 10 tireurs, uniquement dans les cultures et les bois limitrophes, dans un rayon de 500 mètres maximum par rapport à la limite de la parcelle. Le tir à balle ou à l'arc obligatoire (sous réserve d'avoir obtenu un certificat de formation), y compris pour le renard.</p> <p>Les adhérents de la fédération départementale des chasseurs d'Indre-et-Loire doivent procéder, avant tout transport,</p>

ARRÊTÉ portant nomination des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA)

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,
Vu le Code rural et notamment ses articles R. 313-1 à R. 313-8 ;

Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, et modifiée par l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment ses articles 8 et 9 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2001 fixant la liste des organisations syndicales agricoles habilitées à siéger au sein de certains organismes ou commissions ;

Vu l'arrêté du préfet d'Indre-et-Loire du 3 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Commission départementale d'Orientation de l'agriculture et notamment son article 2 ;

Sur proposition du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

ARRETE

Article 1^{er}.

La commission départementale d'orientation de l'agriculture présidée par le préfet ou son représentant comprend :

le président du conseil régional ou son représentant ;
le président du conseil général ou son représentant ;
le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant ;

le trésorier-payeur général ou son représentant ;
la présidente de la caisse de Mutualité sociale agricole ou son représentant ;

un président d'établissement public de coopération intercommunale ou son représentant ;

M. Pierre LOUAULT, Président de la communauté de communes de Loches Développement
102 avenue de la Liberté – BP 142 – 37601 LOCHES CEDEX ;

Deux représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture :

- au titre des entreprises agro-alimentaires non coopératives

Trois représentants de la Chambre d'agriculture :

Titulaire	2 ^{ème} suppléant
Mme Annick BERTHOMMIER La Croix de la Rose 37600 BETZ LE CHATEAU	M. Henri FREMONT La Basse Verrerie 37460 CHEMILLE SUR INDROIS

1^{er} suppléant
Mme Sophia de REGT
Thais
37250 SORIGNY

2^{ème} suppléant
M. Henri FREMONT
La Basse Verrerie
37460 CHEMILLE SUR
INDROIS

Titulaire	M. Jean-Claude
M. Jacques NAULET 22 rue des Rabottes 37420 BEAUMONT EN VERON	GALLAND Bois Rougé 37600 BETZ LE CHATEAU

1^{er} suppléant
M. Serge ESTEVE
25 Grande Rue
37220 SAZILLY

2^{ème} suppléant
M. Jean-Claude GALLAND
Bois Rougé
37600 BETZ LE CHATEAU

Titulaire	M. Stéphane GERARD
M. Jean Marie RONDEAU Launay 37240 MANTHELAN	8 Chézac 37120 ASSAY

1^{er} suppléant
M. Joël BAISSON
Le Plessis
37460 CHEMILLE S/INDROIS

2^{ème} suppléant
M. Stéphane GERARD
8 Chézac
37120 ASSAY

Titulaire
(La Cloche d'Or)
M. Michel CARCAILLON
33 avenue de la Vallée du Lys
37260 PONT DE RUAN

Suppléant
M. Jacques HARDOUIN
Domaine de la Bézardière
37210 NOIZAY

au titre des coopératives

Titulaire

M. Jean-Louis CHEVALLIER
44 route de Montlouis
37270 SAINT MARTIN LE BEAU

1^{er} suppléant

M. André METIVIER
Le Breuil
37250 SORIGNY

2^{ème} suppléant

M. Jean-Paul HINDIE
La Ménardière
37370 SAINT PATERNE RACAN

Huit représentants des organisations syndicales
d'exploitants agricoles à vocation générale :

au titre de l'U.D.S.E.A. - F.N.S.E.A. – C.D.J.A.

Titulaire

M. Alain RAGUIN
Meslay
37800 DRACHE

1^{er} suppléant

M. Jean-Claude ROBIN
77 rue de la Ménardière
37540 SAINT CYR SUR LOIRE

2^{ème} suppléant

M. Nicolas STERLIN
La Carquetrie
37210 PARCAY MESLAY

Titulaire

M. Jacky GIRARD
Les Basses Bordes
37600 BETZ LE CHATEAU

1^{er} suppléant

M. Stéphane MALOT
Le Machefer
37310 SAINT QUENTIN SUR INDROIS

2^{ème} suppléant

M. Armel BOUTARD
La Rainière
37360 NEUILLE PONT PIERRE

Titulaire

M. Philippe PALFART
Le Pin
37460 LOCHE SUR INDROIS

1^{er} suppléant

M. Philippe ONDET
Gruteau

37220 CRISSAY SUR MANSE

2^{ème} suppléant

M. Christian DESILE
Le Châtelet
37250 SORIGNY

Titulaire

M. Alexis GIRAUDET
Le Bas Monteil
37120 RAZINES

1^{er} suppléant

M. Mickaël BOUGRIER
L'Echallerie
37250 SORIGNY

2^{ème} suppléant

M. Valéry PASSELANDE
Le Grand Beussac
37350 FERRIERE LARCON

- au titre de la F.D.S.E.A. – Coordination Rurale 37 et
des J.A. – CR. 37

Titulaire

M. Jean-Marc MAINGAULT
La Pinardière
37240 LE LOUROUX

1^{er} suppléant

M. Thierry ELOY
La Bellissière
37130 MAZIERES DE TOURAINE

2^{ème} suppléant

M. Claude THIBAUT
Montouvrin
37310 TAUXIGNY

Titulaire

M. Jean-Noël BOUCHET
Champ Fleuri
37330 SAINT LAURENT DE LIN

1^{er} suppléant

M. Jean GAUTIER
Le Bray
37510 SAVONNIERES

2^{ème} suppléant

M. Jacques FORTIN
L'Alouettière
37270 ATHEE SUR CHER

Titulaire

M. Christophe GIRAULT
Vallières
37600 SENNEVIERES

1^{er} suppléant

M Bruno BENEVAUT
La Limite
37110 MONTHODON

2^{ème} suppléant
M. Jean-Marc LEMESLE
12 rue de Beaulieu
37140 LA CHAPELLE SUR LOIRE

- au titre de la Confédération Paysanne de Touraine

Titulaire
M. Joël DEVIJVER
Grand Mont
37120 CHAVEIGNES

1^{er} suppléant
M. Henri ROBERT
Les Bénestières
37290 CHARNIZAY

2^{ème} suppléant
M. Bernard BEDOUEZ
Le Bois Saint-Martin
37240 LE LOUROUX

j) Un représentant des salariés agricoles présenté par l'organisation syndicale des salariés des exploitations agricoles la plus représentative au niveau départemental

M. le secrétaire général de la Fédération nationale agro-alimentaire et forestière (FNAF-CGT) ou son représentant ;

Deux représentants de la distribution des produits agro-alimentaires

au titre de la grande distribution

Titulaire
M. Denis BINAULD
Directeur régional AUCHAN France
Chambre de commerce et d'industrie
4bis rue Jules FAVRE
BP 1028
37010 TOURS CEDEX 1

Suppléant
M. Pascal BRUN
PDG du SUPER U de LUYNES
Chambre de commerce et d'industrie
4bis rue Jules FAVRE
BP 1028
37010 TOURS CEDEX 1

- au titre du commerce indépendant de l'alimentation

Titulaire
M. James DOISEAU
11 rue Paul Boivinnet
37380 NOUZILLY

1^{er} suppléant
M. Patrick LECOMTE
142 avenue de la Tranchée
37100 TOURS

2^{ème} suppléant
Mme Bernadette VENGEON
Carroi Jacques de Beaune
37510 BALLAN MIRE

Un représentant du financement de l'agriculture

Titulaire
(Crédit agricole)
M. Olivier FLAMAN
Domaine de Bourdain
37460 GENILLE

1^{er} suppléant
(Crédit agricole)
M. Noël DUPUY
le Vau
37320 ESVRES SUR INDRE

2^{ème} suppléant
(Crédit mutuel)
Mme Agnès HOTTOIS
La Marlatière
37600 BETZ LE CHATEAU

Un représentant des fermiers métayers

Titulaire
M. Gilles GENTY
La Poivrière
37380 CROTELLES
1^{er} suppléant
M. Raymond LEMPESEUR
La Bigottière
37600 SAINT SENOCH

2^{ème} suppléant
Mme Anne-Marie PORTEBOEUF
La Joulinière
37330 COURCELLES DE TOURAINE

Un représentant des propriétaires agricoles

Titulaire
M. Daniel GIRARD
2 rue Leveillé
37160 DESCARTES

1^{er} suppléant
Mme Armelle de ROCHAMBEAU
La Sillonnière
37390 CHANCEAUX SUR CHOISILLE

2^{ème} suppléant
M. Alain MONNIER
Château de Noiré
37120 MARIGNY-MARMANDE

Un représentant de la propriété forestière
Titulaire
M. Pierre de BEAUMONT
Château de Beaumont
37360 BEAUMONT LA RONCE

1^{er} suppléant
M. Antoine REILLE
Baudry
37390 CERELLES

2^{ème} suppléant
M. Dominique MEESE
Moulin de Bariteau
37500 MARCAY

Deux représentants d'associations agréées pour la protection de l'environnement

Titulaire
M. Jean-Michel POUPINEAU
La Renardière
37360 SEMBLANCAV

1^{er} suppléant
M. Laurent CONVENANT
1 rue Sylvain Chollet
37150 FRANCUEIL

2^{ème} suppléant
M. Guillaume FAVIER
La Héronnière
37110 AUTRECHE

Titulaire
M. Yann BATAILHOU
Représentant la LPO Touraine
21 rue de Montbrahan
37110 LE BOULAY

1^{er} suppléant
M. Michel DURAND
Représentant la SEPANT
7 allée du Muguet
37170 CHAMBRAY LES TOURS

2^{ème} suppléant
M. Philippe SIMOND
Représentant la SEPANT
Les Vigneaux
37220 RILLY SUR VIENNE

Un représentant de l'artisanat
Titulaire
M. Philippe BRANDELON
Chambre de métiers
36-42 route de Saint-Avertin
37200 TOURS

1^{er} suppléant
M. Bernard BEAUCHET
Chambre de métiers

36-42 route de Saint-Avertin
37200 TOURS

2^{ème} suppléant
M. James DOISEAU
Chambre de métiers
36-42 route de Saint-Avertin
37200 TOURS

Un représentant des consommateurs
Titulaire

(représentant de l'association Force Ouvrière des consommateurs de Touraine)
Mme Françoise SABARE
46 rue du Prieuré de Tavant
37100 TOURS

1^{er} suppléant
représentant de l'Union fédérale des consommateurs)
M. Raymond ROUSSEL
Le Grand Falaise
37270 AZAY SUR CHER

2^{ème} suppléant
(représentant de l'Union fédérale des consommateurs)
M. Serge TOUPART
8 avenue d'Holnon
37210 VOUVRAY

Deux personnes qualifiées

M. Régis JOUBERT
Président de l'ADASEA
Chanvre
37600 PERRUSSON

M. Didier DOGNON
Directeur de l'ADASEA
9ter rue Augustin Fresnel
37171 CHAMBRAY LES TOURS

suppléant
M. François DESNOUES
4 Roche Piche
37500 LIGRE

Article 2. 1 - Sous réserve des dispositions du II, les membres de la commission sont nommés pour une durée de trois ans.

II - Tout membre de la commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3.

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 3 juillet 2006
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Salvador PEREZ

ARRÊTÉ fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA)

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Rural et notamment ses articles R. 313-1 à R. 313-8 ;

Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, et modifiée par l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment ses articles 8 et 9 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2001 fixant la liste des organisations syndicales agricoles habilitées à siéger au sein de certains organismes ou commissions ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2005 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2005 fixant la composition de la CDOA section « Structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2005 fixant la composition de la CDOA section « Agriculteurs en difficulté » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mars 2004 fixant la composition de la CDOA section « Contrat d'agriculture durable » ;

Sur proposition du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

ARRETE

Article 1^{er}. La commission départementale d'orientation de l'agriculture concourt à l'élaboration et à la mise en œuvre, dans le département, des politiques publiques en faveur de l'agriculture, de l'agro-industrie et du monde rural. A cette fin, elle est informée de l'utilisation, au plan départemental, des crédits affectés par la Commission européenne, l'Etat et les collectivités territoriales dans le domaine des activités agricoles et forestières.

Elle est également consultée sur le projet, élaboré par le préfet, qui détermine les priorités de la politique d'orientation des productions et d'aménagement des structures d'exploitation.

Elle est notamment chargée d'émettre un avis, dans les cas et selon les modalités prévues par les dispositions législatives ou réglementaires, sur les projets d'actes réglementaires et individuels en matière de structures

agricoles, d'aides aux exploitants, aux exploitations, aux cultures et aux modes de production.

Article 2 La commission départementale d'orientation de l'agriculture présidée par le préfet ou son représentant comprend :

- le président du conseil régional ou son représentant ;
- le président du conseil général ou son représentant ;
- un président d'établissement public de coopération intercommunale ou son représentant ;
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant ;
- le trésorier-payeur général ou son représentant ;
- trois représentants de la Chambre d'agriculture d'Indre-et-Loire ;
- la présidente de la caisse de mutualité sociale agricole ou son représentant ;
- deux représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture :
 - dont un au titre des entreprises agro-alimentaires non coopératives,
 - et un au titre des coopératives,
- huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale ;
- un représentant des salariés agricoles présenté par l'organisation syndicale de salariés des exploitations agricoles la plus représentative au niveau départemental ;
- deux représentants de la distribution des produits agro-alimentaires, dont un au titre du commerce indépendant de l'alimentation ;
- un représentant du financement de l'agriculture ;
- un représentant des fermiers métayers ;
- un représentant des propriétaires agricoles ;
- un représentant de la propriété forestière ;
- deux représentants des associations agréées pour la protection de l'environnement ;
- un représentant de l'artisanat ;
- un représentant des consommateurs ;
- deux personnes qualifiées.

Article 3. Les membres de la commission pour lesquels la possibilité de se faire représenter n'est pas prévue sont pourvus chacun de deux suppléants.

Article 4. La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Article 5. Lorsqu'il n'est pas suppléé, un membre de la commission peut donner un mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Article 6. Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou qui ont donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Article 7. La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Article 8. Les membres de la commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet.

Article 9. Le présent arrêté peut, en tant que de besoin, être complété par un règlement intérieur.

Article 10. Les arrêtés préfectoraux antérieurs relatifs à la composition de la CDOA et des sections « Structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « Agriculteurs en difficulté » et « Contrat d'agriculture durable » sont abrogés.

Article 11. Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 3 juillet 2006
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,
Salvador PEREZ

—————

**SERVICE DEPARTEMENTAL DE
L'INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES**

**ARRÊTÉ portant extension d'un avenant à la
Convention Collective de Travail**

Le Préfet d'Indre et Loire,
VU les articles L 133.1 et suivants du code du travail et notamment les articles L 133.10, L 133.14, R 133.2 et R 133.3 ;
VU l'arrêté du 19 décembre 1966 du Ministre de l'Agriculture portant extension de la convention collective de travail du 15 mars 1966 concernant les exploitations de polyculture, d'élevage, de viticulture, des exploitations maraîchères, des CUMA et ETAR d'Indre et Loire, ainsi que les arrêtés successifs portant extension des avenants à ladite convention ;
VU l'avenant n° 1421 du 1^{er} janvier 2006 concernant les exploitations de polyculture, d'élevage, de viticulture, des exploitations maraîchères, des CUMA et ETAR d'Indre et Loire dont les signataires demandent l'extension ;
VU l'avis d'extension publié au recueil des actes administratifs de la préfecture ;
VU l'avis des membres de la commission nationale de la négociation collective (sous-commission agricole des conventions et accords) ;

VU l'accord donné conjointement par le Ministre chargé du Travail et le Ministre de l'Agriculture :

ARRETE

ARTICLE 1 - Les clauses de l'avenant n° 142 du 19 janvier 2006 conclu dans le cadre de la convention collective de travail du 15 mars 1966 concernant les exploitations de polyculture, d'élevage, de viticulture, des exploitations maraîchères, des CUMA et ETAR d'Indre et Loire sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention.

ARTICLE 2 - L'extension des effets et sanctions de l'avenant n° 142 du 19 janvier 2006 visé à l'Article 1er est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée.

ARTICLE 3 - L'extension de l'avenant susvisé est prononcée sous réserve de l'application des dispositions légales concernant le salaire minimum de croissance.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional et le chef du service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 10 mai 2006
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Salvador PEREZ

—————

AVENANT N° 142 du 19 janvier 2006 à la convention collective de travail des exploitations de polyculture, de viticulture, d'élevage, des exploitations maraîchères, des CUMA et Etar d'Indre-et-Loire

SECTEUR PROFESSIONNEL : exploitations de polyculture, d'élevage, de viticulture, des exploitations maraîchères, des CUMA et ETAR d'Indre et Loire

SECTEUR GEOGRAPHIQUE : indre et loire

OBJET : avenant n° 142 du 19 janvier 2006

CATEGORIE DE TEXTE : convention collective

DATE DE LA CONVENTION : 15 mars 1966

ETENDUE PAR ARRETE DU : 19 décembre 1966

PUBLIEE AU JOURNAL OFFICIEL DU : 21 février 1967

INTITULE : avenant n° 142 du 16 janvier 2006

NOR :

Entre,

La fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles d'indre et loire (FDSEA-CR) ;

L'union départementale des syndicats d'exploitants agricoles d'indre et loire (UDSEA-FNSEA) ;

La fédération générale de l'agriculture CFTD ;

La fédération nationale agro-alimentaire et forestière C.G.T. ;

Le syndicat national des cadres d'entreprises agricoles C.G.C.

;

L'union départementale des syndicats C.F.T.C. d'Indre et Loire ;
 La fédération générale des travailleurs de l'agriculture F.O. ;
 d'autre part,
 Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} L'alinéa 1.1 de l'article 20 – Prestations et avantages en nature est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

– Nourriture : le prix journalier de la nourriture, boisson comprise, est fixé à l'annexe V.

Le petit déjeuner est décompté pour 15 % de cette valeur, le déjeuner pour 50 % et le dîner pour 35 %.

Article 2 Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant qui sera déposé en cinq exemplaires au Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles d'Indre et Loire.

Fait à TOURS, le 19 janvier 2006

AVENANT N° 63 du 27 février 2006 a la convention collective de travail des exploitations horticoles et pépinières d'Indre-et-Loire

Les organisations professionnelles et syndicales suivantes :

Le syndicat horticole de touraine ;

d'une part, et

L'union départementale des syndicats C.F.T.C. d'Indre et Loire ;
 La fédération générale agro-alimentaire C.F.D.T. ;
 La section fédérale agricole C.G.T. ;
 Le syndicat national des cadres d'entreprises agricoles C.G.C. ;
 La fédération générale des travailleurs de l'agriculture F.O.

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : L'annexe 5 ci-jointe, relative aux salaires et accessoires des salaires est modifiée par rapport à la précédente à effet du 1^{er} Mars 2006 pour ce qui concerne les salaires des personnels d'exécution et d'encadrement.

Article 2 : Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant qui sera déposé en cinq exemplaires au service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles d'Indre et Loire.

Fait à TOURS, le 27 février 2006

Ont, après lecture signé :

- Pour le syndicat horticole de touraine :

Thierry ROBIN

- Pour l'union départementale des syndicats C.F.T.C. d'Indre et Loire :

Catherine DUBOIS

- Pour la section fédérale agricole C.G.T. :

Yves MARTIN

- Pour la fédération générale agro-alimentaire C.F.D.T. :

Muriel BRUNEAU

- Pour la fédération générale agro-alimentaire FORCE OUVRIERE :

Yves MARINIER

- Pour le syndicat national des cadres d'entreprises agricoles C.G.C.

HUBERT VRIGNAUD

SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'OFFICE NATIONAL DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

ARRÊTÉ fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la nation

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'Honneur, commandeur de l'Ordre national du Mérite,
 Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, et notamment ses articles R.573 à R.576,
 Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9,
 Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

ARRETE

Art. 1^{er}.

Le conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation est composé de 50 membres, répartis dans trois collèges.

I - Le premier collège comprend:

- le préfet d'Indre et Loire, président;
- le maire de Tours;
- un membre du conseil général;
- le président de l'association départementale des maires;
- le trésorier-payeur général;
- le délégué militaire départemental;
- l'inspecteur d'académie;
- le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales;
- le directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative;
- le directeur des archives départementales;
- le directeur du service chargé des anciens combattants.

II- Le deuxième collège comprend vingt-huit membres appartenant aux catégories énumérées au 2° de l'article D.432 du code des pensions militaires d'invalidité répartis dans les conditions fixées par un arrêté du ministre chargé des anciens combattants

III – Le troisième collège comprend onze membres représentant, d'une part, les associations départementales les plus représentatives qui oeuvrent pour la sauvegarde et le développement du lien entre le monde combattant et la nation, et, d'autre part, les associations représentant les titulaires des décorations dont la liste est fixée par l'arrêté visé à l'article D. 434.

Art. 2.

Lorsqu'il est appelé à se prononcer sur l'attribution de la carte du combattant, le conseil départemental est composé comme suit:

- le préfet d'Indre et Loire, président;
- le trésorier-payeur général;
- le délégué militaire départemental;
- le directeur interdépartemental des anciens combattants et victimes de guerre;
- le directeur du service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre;
- sept représentant des associations représentatives d'anciens combattants.

Art. 3

Deux vice-présidents, choisis parmi les représentants des anciens combattants et victimes de guerre, sont désignés par le conseil pour la durée de son mandat.

Art. 4.

Le président et les membres qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre de leur service ou organisme d'appartenance.

Les membres désignés en raison de leur mandat électif ne peuvent se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante.

Les personnalités qualifiées ne peuvent se faire suppléer

Art. 5.

Le conseil peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Art.6.

Lorsqu'il n'est pas suppléé, un membre du conseil peut donner un mandat à un autre membre.

Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Art. 7.

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la le conseil sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ont donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, le conseil délibère valablement sans condition de quorum après une

nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Art. 8.

Le conseil se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Art. 9

Les membres du conseil ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet.

Art. 10

Le directeur départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre soumet au préfet les rapports présentés au conseil et exécute les délibérations de cette assemblée. Il assure le secrétariat des séances.

Art. 11.

Le présent arrêté peut, en tant que de besoin, être complété par un règlement intérieur.

Art. 12.

Le directeur du service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre est responsable de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 6 juillet 2006

Paul GIROT de LANGLADE

ARRÊTÉ portant nomination des membres du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la nation

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'Honneur, commandeur de l'Ordre national du Mérite,

VU le décret n° 2001-1270 du 21 décembre 2001 modifiant le titre 1^{er} du livre V, troisième partie, du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre relatif à l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre,

VU le code des pensions militaires d'invalidité, et notamment les articles L.517 et L.519 et les chapitres I et II du titre 1er du livre V de la troisième partie de ce code fixant le caractère juridique, les attributions, la composition, l'organisation, le fonctionnement et le régime financier de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9, Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu l'arrêté du Préfet d'Indre et Loire du 6 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la nation

ARRETE:

Art. 1^{er}

Sont nommés, membres du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation :

I – Au titre du Premier collège :

Le préfet d'Indre et Loire, président
 le maire de la ville de Tours
 M. Jean SAVOIE, premier Vice-Président du Conseil Général
 le président départemental de l'association des maires
 le trésorier-payeur général
 le délégué militaire départemental
 l'inspecteur d'académie
 le directeur des affaires sanitaires et sociales
 le directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative
 le directeur des archives départementales
 le directeur du service chargé des anciens combattants

II- Au titre du deuxième collège, 28 membres représentant les anciens combattants et victimes de guerre choisis parmi les catégories de ressortissants énumérées à l'article D.432 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre :

Génération 1939-1945

Mme Anik BENESTON
 Mme Geneviève BONNEVEUX
 M. Roger BERTAULT
 M. Maurice DESMIER
 M. Raoul DHUMEAUX
 M. Adrien HUGO
 M. Albert LE COGUIC
 M. Edmond LOISON
 M. Gérard MALHERBE
 M. Roger MANCEAU
 M. Lucien MARONNEAU
 M. Jean SOURY

Génération Indochine et Afrique du Nord

Mme Suzanne DORE
 Mme Marie-Thérèse HESNAULT
 Mme Germaine LE LOUARN
 M. Guy EUDENBACH
 M. Michel GALLE
 M. Jean-Claude GAUTIER
 M. Fernand GUINDUEIL
 M. Roger LEBLANC
 M. Jean-Claude MARCHAI
 M. André MOREAU
 M. Gérard PAINCHAULT
 M. André PAUL
 M. André PINEAU
 M. Serge PINON

Génération des opérations postérieures au 2 juillet 1964

M. Didier GAUDRON

M. Patrick CHARTON

III – Au titre du troisième collège, onze membres représentant, d'une part, les associations départementales les plus représentatives qui oeuvrent pour la sauvegarde et le développement du lien entre le monde combattant et la nation, et, d'autre part, les associations représentant les titulaires des décorations dont la liste est fixée par l'arrêté visé à l'article D. 432.

Représentants des associations de titulaires de décorations

M. Bernard JADAUD
 M. Bernard HAEGEL
 M. Serge GROSCLAUDE

Représentants les associations de mémoire

Mme Françoise MARCHELIDON
 M. Serge MARTIN
 M. Bernard VIALATTE
 M. Jack VIVIER

Représentants des associations du lien Armée-Nation

M. Pierre MERCIER
 M. Philippe PONTILLON
 M. Jacques TOUSSAINT
 M. Yves PIRE

Art. 2.

Composition de la formation « carte du combattant »

I - Membres siégeant à raison de leur fonction :

Le préfet d'Indre et Loire, président
 le trésorier-payeur général
 le délégué militaire départemental
 le directeur du service chargé des anciens combattants
 le directeur du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre

II - Sept membres siégeant en qualité de représentant des associations représentatives d'anciens combattants.

M. Jean-Louis CHARONT
 M. Maurice DESMIER
 M. Michel GALLE
 M. Michel GUERINEAU
 M. Fernand GUINDUEIL
 M. Serge LEON
 M. Jacques REMBLIERE

Art. 3.

I- Sous réserve des dispositions du II, les membres du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la nation et de la formation « carte du combattant » sont nommés pour une durée de trois ans.

II- Tout membre du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la nation et de la formation « carte du combattant » qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de

laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir.

Art. 4 - Le directeur du service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre est responsable de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 26 juillet 2006
Paul GIROT de LANGLADE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

ARRÊTÉ portant autorisation d'extension de capacité de 2 places et extension d'âge des jeunes pris en charge du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) rattaché à l'Institut Médico-Educatif (I.M.E) « La source » à Semblancay géré par l'association La Source

Le Préfet d'Indre et Loire

Vu la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté n°96.115 du 12 avril 1996 portant création d'un service d'éducation et de soins spécialisés à domicile (SESSAD) de 5 places, rattaché à l'IME « la source » de Semblancay,

Vu l'arrêté n° PSMS-99-32 du 10 décembre 1999 portant autorisation d'extension du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) rattaché à l'Institut Médico-Educatif (I.M.E) « La source » à Semblancay géré par l'association La Source,

VU l'arrêté en date du 28 juin 2005 portant autorisation d'extension d'une place, portant ainsi la capacité d'accueil à 21 places,

VU la demande présentée par Mme la Présidente de l'Association la Source 1 Avenue st Lazare 37360 SEMBLANCAY, de porter la capacité du SESSAD à 40 places,

VU le dossier déclaré complet le 26 novembre 2005, dans le cadre de la fenêtre de dépôt des demandes d'autorisation relatives aux établissements et services pour personnes handicapées s'étendant du 1^{er} septembre au 30 novembre 2005 déterminée par arrêté n° PSMS 2005-08 du 19 octobre 2005 de M.Le Préfet de la région Centre,

VU l'avis favorable de la réunion du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale réunie le 16 mars 2006, d'étendre la capacité du SESSAD de 19 places pour la porter à 40 places et d'étendre l'âge limite de prise en charge du service de 3 à 20 ans,

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins des jeunes orientés par la CDAPH sur la partie Nord-Ouest département dans un rayon approximatif de 20 kms autour de SEMBLANCAY,

CONSIDERANT que le projet présente un coût de financement en année pleine partiellement compatible avec le montant de la dotation départementale

limitative mentionné à l'article L314-3 du Code de l'action sociale et des familles, pour une extension de 2 places,
Sur proposition du Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales d'Indre et Loire,

ARRETE

Article 1^{er} – L'association La Source est autorisée à étendre sa capacité pour le Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) rattaché à l'Institut médico-éducatif (I.M.E) de Semblancay (Indre et Loire) de 2 places pour porter la capacité à 23 places en 2006 :

12 places pour les déficients intellectuels

11 places pour enfants et adolescents présentant des troubles de la conduite et du comportement

Elle est autorisée également à étendre l'âge d'accueil des jeunes pris en charge de 16 à 20 ans.

ARTICLE 2 : La demande d'extension non financée pour des raisons d'incompatibilité avec l'enveloppe départementale est inscrite sur l'arrêté portant classement des demandes d'établissements, de création et d'extension en attente de financement pour l'année 2006,

Article 3 - Cette structure est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Numéro d'identité de l'établissement : 370002446

Code catégorie : 182

Article 4 – Si dans un délai de 3 ans, le coût prévisionnel de fonctionnement du projet se révèle compatible en tout ou partie avec le montant des dotations mentionnées aux articles L 314-3 et L313-8 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation pourra être accordée en tout ou partie sans qu'il soit de nouveau procédé aux consultations prévues à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 – La présente décision peut être contestée dans le délai de deux mois à compter de sa réception pour les personnes auxquelles elle a été notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

en formulant un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de département,

en formulant un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'emploi de la cohésion sociale et du logement,

en formulant un recours contentieux qui doit être transmis au Tribunal Administratif d'Orléans.– 28 rue de la Bretonnerie – 45 057 ORLEANS

Article 6 – Monsieur le secrétaire général de la préfecture d'Indre et Loire,

Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé à Tours le 1/6/2006

P/ Le Préfet d'Indre-et-Loire,

Le Secrétaire Général

Salvador PEREZ

ARRÊTÉ portant autorisation d'extension importante de 11 places à l'ESAT (CAT) « A.P.F. Industrie » à NOTRE DAME D'OE (Indre-et-Loire) géré par l'Association des Paralysés de France

Le Préfet d'Indre et Loire

Vu la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu le code de l'action sociale et des familles en ses articles L312-1, L313-1, L313-6 et

R 314-40,

Vu l'arrêté PSMS 99-29 du 4 novembre 1999 portant autorisation d'extension non importante de 2 places nouvelles, soit un total de 53 places,

VU la notification de 3 places supplémentaires allouées directement par la D.G.A.S. à l'A.P.F. en 2002 en date du 3 octobre 2002,

VU l'arrêté préfectoral en date du 7 mars 2006 autorisant la capacité d'accueil à 56 places,

VU la demande présentée par l'Association des Paralysés de France pour une extension de son CAT de 56 places pour le porter à 70 places,

Vu le dossier déclaré complet le 30 novembre 2005, dans le cadre de la fenêtre de dépôt des demandes d'autorisations relatives aux établissements et services pour personnes handicapées s'étendant du 1^{er} septembre au 30 novembre 2005 déterminée par arrêté n° PSMS – 2005-08 du 19 octobre 2005 de M. le préfet de la région Centre ,

VU l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale en date du 16 mars 2006 donnant un avis favorable à l'extension de 14 places portant ainsi la capacité totale à 70 places,

CONSIDERANT que les besoins en places en ESAT s'inscrivent dans le schéma départemental en faveur des adultes handicapés,

CONSIDERANT que le projet d'extension présente un coût de financement partiellement compatible avec le montant des dotations régionales et départementales limitatives mentionnées à l'article L 314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au titre de l'année 2006,

Sur proposition du Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales d'Indre et Loire,

ARRETE

Article 1^{er} – L'Association des Paralysés de France est autorisée à étendre la capacité de l'E.S.A.T. (CAT) « APF Industrie » de NOTRE DAME D'OE dans le cadre d'une extension importante de 11 places. La capacité totale de l'établissement est ainsi fixée à 67 places pour 2006,

Article 2 : La demande d'extension non financée pour des raisons d'incompatibilité avec l'enveloppe

départementale est inscrite sur l'arrêté portant classement des demandes d'établissements, de création et d'extension des E.S.A.T en attente de financement pour l'année 2006,

Article 3 - Cette structure est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Numéro d'identité de l'établissement : 370 104 119

Code catégorie : 246

Article 4 – La présente décision peut être contestée dans le délai de deux mois à compter de sa réception pour les personnes auxquelles elle a été notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

en formulant un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de département,

en formulant un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'emploi de la cohésion sociale et du logement,

en formulant un recours contentieux qui doit être transmis au Tribunal Administratif d'Orléans.– 28 rue de la Bretonnerie – 45 057 ORLEANS

Article 5 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre et Loire,

Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Signé à Tours le 1^{er} juin 2006

P/Le Préfet d'Indre-et-Loire

Le Secrétaire Général

Salvador PEREZ

Procès verbal de l'élection du conseil départemental d'INDRE-et-LOIRE de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes - Collège SALARIE

Election du 16 mai 2006

Le 16 mai 2006 à 10 H, l'assemblée générale des électeurs s'est réunie pour élire son président –Monsieur Claude GUY- et son assesseur –Monsieur Dominique ROUX-.

A 12h 35 la séance a été déclarée close par Monsieur Claude GUY, président du bureau

Nombre de conseillers départementaux à élire : 6 , dont 3 membres titulaires et 3 membres suppléants

Nombre de conseillers départementaux candidats : 2

Nombre de masseurs kinésithérapeutes inscrits : 105

Nombre de suffrages valablement exprimés : 25

Nombre de bulletins blancs et nuls : 2

Noms des candidats : Nombre de voix obtenues

BLANC Jacqueline 17
ORTEGA Béatrice 22

Noms des membres titulaires élus :

BLANC Jacqueline
ORTEGA Béatrice

Noms des membres suppléants élus :

.....

Réclamations ou décisions éventuellement prises pendant les opérations de dépouillement :

-1 enveloppe d'expédition ne contenant pas d'enveloppe de vote a été acceptée dans le décompte des voix.

- 1 enveloppe d'expédition non signée a été retenue comme vote nul.

Signature du président _____ Signature des assesseurs _____

Procès verbal de l'élection du conseil départemental d' INDRE-et-LOIRE de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes - Collège LIBERAL

Election du 16 mai 2006

Le 16 mai 2006 à 10 H, l'assemblée générale des électeurs s'est réunie pour élire son président – Monsieur Claude GUY- et son assesseur –Monsieur Dominique ROUX- .

A 12h 35 la séance a été déclarée close par Monsieur Claude GUY, président du bureau

Nombre de conseillers départementaux à élire : 18, dont 9 membres titulaires et 9 membres suppléants
Nombre de conseillers départementaux candidats : 17

Nombre de masseurs kinésithérapeutes inscrits :433

Nombre de suffrages valablement exprimés : 161

Nombre de bulletins blancs et nuls : 5

Noms des candidats : Nombre de voix obtenues

ARNAL Michel 80
BAUDRY Jérôme 52
BRETON Stéphane 45
BRUNET Marie-Paule 92
COHEN Jacques 43
DE RICKE Eric 75
DI VITTORIO Axel 108
GUILLOT Jean-Michel 68
HADNI Ahmed 50
LAGET Mathieu 47
MAGNIEZ Alexandre 75
NESME Jean-Louis 42
PINAULT François 55
RIVIERE Pascal 76

ROY Danielle 83
TREMEAU Alain 37
VANPOULLE Frédéric 87

Noms des membres titulaires élus :

M. DI VITTORIO Axel
Mme BRUNET Marie-Paule
M. VANPOULLE Frédéric
Mme ROY Danielle
M. ARNAL Michel
M. RIVIERE Pascal
M. MAGNIEZ Alexandre
M. DE RICKE Eric
M. GUILLOT Jean-Michel

Noms des membres suppléants élus :

M. PINAULT François
M. BAUDRY Jérôme
M. HADNI Ahmed
M. LAGET Mathieu
M. BRETON Stéphane
M. COHEN Jacques
M. NESME Jean-Louis
M. TREMEAU Alain

Réclamations ou décisions éventuellement prises pendant les opérations de dépouillement :

12 enveloppes d'expédition sans enveloppe de vote sont acceptées et prises en compte dans le décompte des voix

- 1 enveloppe d'expédition avec une enveloppe de vote blanche est acceptée et prise en compte dans le décompte des voix

2 enveloppes de transmission identifiable mais non valables (1 enveloppe non cachetée et 1 enveloppe blanche)

3 enveloppes non identifiables

Signature du président _____ Signature des assesseurs _____

ARRÊTÉ portant refus de création d'un lieu d'exercice secondaire d'un cabinet d'infirmier sur la commune de ROCHECORBON

LE PREFET DU DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur dans l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 93-221 du 16 février 1993 notamment son article 34 relatif aux règles professionnelles des infirmiers et infirmières ;

VU la demande en date du 10 avril 2006 complétée le 24 avril 2006 déposée par Madame Nathalie ROUX, infirmière Diplômée d'Etat, titulaire d'un cabinet d'infirmière au 21 rue Nationale - 37390 La Membrolle S/ Choisille tendant à exercer sa profession d'Infirmière dans un lieu d'exercice professionnel secondaire au 23 rue des Pélus - 37210 Rochecorbon ;

CONSIDERANT qu'au vu du dernier recensement général de la population réalisé en mars 1999, la commune de Rochecorbon compte 2.982 habitants ;

CONSIDERANT que dans la dite commune, on dénombre 5 infirmiers exerçant en cabinet de groupe ou en cabinet individuel et que l'offre de soins infirmiers paraît ainsi pourvue ;

CONSIDERANT au surplus que les communes environnantes disposent au moins d'un cabinet infirmier ;
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Art 1 : L'autorisation sollicitée par Madame Nathalie ROUX, infirmière Diplômée d'Etat, tendant à disposer d'un lieu d'exercice secondaire au 23 rue des Pélus - 37210 ROCHECORON est refusée.

Art. 2 : Le présent arrêté peut être contesté par un recours hiérarchique formé auprès du Ministre chargé de la Santé ou par un recours contentieux porté devant le Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Art. 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera transmise à :
Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie d'Indre et Loire,
Monsieur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole d'Indre et Loire,
M. le Maire de Rochecorbon
Mme Nathalie ROUX

Fait à Tours, le 19 juin 2006

Le Préfet d'Indre et Loire
Paul GIROT DE LANGLADE

ARRÊTÉ N° 06- TARIF -DDASS37-01 fixant les tarifs journaliers de prestations de la M.R.C. "CHATEAU DU COURBAT" LE LIEGE (N° FINESS : 370000184) pour l'exercice 2006

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,
VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 174-3 ;
VU le code de la santé publique ;
VU la loi n°2003-11-99 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
VU la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/2006/81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé
VU l'arrêté n°06-DAF-37-01 du 4 avril 2006 fixant la dotation annuelle de financement de la maison de repos et de convalescence "Château du Courbat" au LIEGE pour l'exercice 2006 ;
VU l'avis du Conseil d'Administration du 13 et 14 avril 2006

ARRETE

Article 1^{er} : les tarifs applicables à compter du 15 juin 2006 à la M.R.C "Château du Courbat" au LIEGE sont fixés ainsi qu'il suit :

Code tarif	Montant
Hospitalisation à temps complet :	

Soins de suite	30	71,30 €
----------------	----	---------

Article 2 : un recours contre le présent arrêté pourra être introduit devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (à l'adresse suivante : DRASS des Pays de Loire, MAN, 6 rue René Viviani, 44062 NANTES CEDEX), ceci dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'égard des personnes et des organismes concernés.

Article 3 : le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales d'Indre-et-Loire, le trésorier payeur général d'Indre-et-Loire, le directeur de la maison de repos et de convalescence "Château du Courbat" sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et de la préfecture du département d'Indre-et-Loire.

Tours, le 14 Juin 2006

P/ Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
Signé
Muguette LOUSTAUD

ARRÊTÉ N° 06- TARIF -37-09 fixant les tarifs journaliers de prestations du Centre de Réadaptation Cardio-Vasculaire «BOIS GIBERT» (N° FINESS : 370100539) pour l'exercice 2006

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,
VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 174-3 ;
VU le code de la santé publique ;
VU la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 33 ;
VU l'arrêté n°06-DAF-37-09 du 4 avril 2006 fixant la dotation annuelle de financement du Centre de Réadaptation Cardio-Vasculaire Bois Gibert pour l'exercice 2006 ;
VU le vote du Conseil d'Administration de la Mutualité d'Indre-et-Loire du 27 avril 2006 ;

ARRETE

Article 1^{er} : les tarifs applicables à compter du 1^{er} juin 2006 au Centre de Réadaptation Cardio-Vasculaire Bois Gibert sont fixés ainsi qu'il suit :

Code tarif	Montant
Hospitalisation à temps complet :	

Rééducation fonctionnelle	31	242,00 €
---------------------------	----	----------

Soins de suite €	30	223,20
---------------------	----	--------

Hospitalisation à temps partiel :

Rééducation fonctionnelle €	56	164,60
Soins de suite €	50	151,75

Article 2 : un recours contre le présent arrêté pourra être introduit devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (à l'adresse suivante : DRASS des Pays de Loire, MAN, 6 rue René Viviani, 44062 NANTES CEDEX), ceci dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'égard des personnes et des organismes concernés.

Article 3 : le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales d'Indre-et-Loire, le trésorier payeur général d'Indre-et-Loire, le directeur du Centre de Réadaptation Cardio-Vasculaire Bois Gibert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et de la préfecture du département d'Indre-et-Loire.

TOURS, le 23 mai 2006

Signé, P/ Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,
P/ Le Directeur Départemental Des Affaires Sanitaires et Sociales
Empêché
Le Directeur Adjoint
Christian RASOLOSON

ARRÊTÉ N° 06- TARIF -DDASS37-05 fixant les tarifs journaliers de prestations du Centre de Réadaptation Neurologique "BEL AIR" (N° FINISS : 370000374) pour l'exercice 2006

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,
VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 174-3 ;
VU le code de la santé publique,
VU la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006,
VU l'arrêté n°06-DAF-37-05 du 4 avril 2006 fixant la dotation annuelle de financement du Centre de Réadaptation Neurologique "Bel Air" pour l'exercice 2006 ;

ARRETE

Article 1^{er} : les tarifs applicables à compter du 10 juin 2006 au Centre de Réadaptation Neurologique "Bel Air" sont fixés ainsi qu'il suit :

Code tarif	Montant
Hospitalisation à temps complet :	

Rééducation fonctionnelle	31	295 €
---------------------------	----	-------

Hospitalisation à temps partiel :

Rééducation fonctionnelle	56	192 €
---------------------------	----	-------

Article 2 : un recours contre le présent arrêté pourra être introduit devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (à l'adresse suivante : DRASS des Pays de Loire, MAN, 6 rue René Viviani, 44062 NANTES CEDEX), ceci dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'égard des personnes et des organismes concernés.

Article 3 : le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales d'Indre-et-Loire, le trésorier payeur général d'Indre-et-Loire, le directeur du Centre "Bel Air" sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et de la préfecture du département d'Indre-et-Loire.

Tours, le 7 juin 2006

Signé, P/ Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,
P/ Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
empêché
Le Directeur Adjoint
Christian RASOLOSON

ARRÊTÉ portant extension de l'agrément de l'Association « Le Foyer » pour la gestion d'une résidence sociale de 10 logements destinés à l'accueil des jeunes travailleurs, située rue Rabelais à MONTLOUIS-SUR-LOIRE.

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,
VU les articles R 331.1, 351.55 et 353-165.1 à 165.12 du Code de la Construction et de l'Habitation,
VU la circulaire Logement Affaires Sociales du 19 avril 1995 relative à la modification de la réglementation des logements-foyers et la création des résidences sociales,
VU les arrêtés préfectoraux des 16 octobre 1997, du 5 décembre 2000, et 23 juin 2003,
VU la demande de l'Association « Le Foyer »,
VU l'avis favorable de Mme la Directrice Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
VU l'avis favorable de M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'agrément accordé par arrêtés des 16 octobre 1997, 5 décembre 2000, et du 23 juin 2003, à l'Association Le Foyer pour la gestion d'une résidence sociale destinée à l'accueil des jeunes travailleurs, est étendu aux 10 logements situés rue Rabelais à MONTLOUIS-SUR-LOIRE.

Article 2 : l'Association susvisée fournira un bilan annuel de son activité au sein de la résidence sociale.

Article 3 : L'agrément pourra être modifié ou retiré si l'Association ne respecte pas les engagements prévus dans la convention relative à l'aide personnalisée au logement.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le Directeur départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOURS, le 30 juin 2006
Paul GIROT de LANGLADE

ARRÊTÉ portant agrément de l'Association « Foyer des jeunes Travailleurs d'Amboise Tourangeau l'Intrépide » située 14 allée de Maletrenne à AMBOISE, pour la gestion en sous-location de logements destinés à l'accueil des jeunes travailleurs.

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,
VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 relative à la mise en oeuvre du droit au logement et notamment son article 9,
VU le décret n° 90-783 du 3 septembre 1990,
VU l'avis favorable de M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'association « Foyer des Jeunes Travailleurs d'Amboise Tourangeau l'Intrépide » est agréée en vue de bénéficier des dispositions de l'article 9 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990.

Article 2 : L'agrément est accordé pour une durée indéterminée.

Article 3 : En cas de manquement grave de l'organisme agréé à ses obligations, le retrait de l'agrément peut être prononcé par arrêté préfectoral.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture, Monsieur le Trésorier Payeur Général de l'Indre-et-Loire, Monsieur le Directeur départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOURS, le 30 juin 2006
Paul GIROT de LANGLADE

ARRÊTÉ N° 06- TARIF -DDASS37-08 fixant les tarifs journaliers de prestations de l'hôpital local de SAINTE MAURE DE TOURAINE (N° FINESS : 370004327) pour l'exercice 2006

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,
VU le code de la sécurité sociale;
VU le code de la santé publique;
VU la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006;
VU l'arrêté n°06-DAF-37-08 du 4 avril 2006 fixant la dotation annuelle de financement de l'hôpital local de SAINTE MAURE DE TOURAINE pour l'exercice 2006;

ARRETE

Article 1^{er} : les tarifs applicables à compter du 15 mai 2006 à l'hôpital local de Sainte Maure sont fixés ainsi qu'il suit :

Code tarif	Montant
Hospitalisation à temps complet :	
Médecine	11 305,90 €

Article 2 : un recours contre le présent arrêté pourra être introduit devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (à l'adresse suivante : DRASS des Pays de Loire, MAN, 6 rue René Viviani, 44062 NANTES CEDEX), ceci dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'égard des personnes et des organismes concernés.

Article 3 : le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales d'Indre-et-Loire, le trésorier payeur général d'Indre-et-Loire, le directeur de l'hôpital local de SAINTE MAURE DE TOURAINE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et de la préfecture du département d'Indre-et-Loire.

Tours, le 15 mai 2006

Signé, P/ Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,
P/ Le Directeur Départemental
Des Affaires Sanitaires et Sociales
Empêché
Le Directeur Adjoint
Christian RASOLOSON

ARRÊTÉ N° 06- TARIF -DDASS37-07 fixant les tarifs journaliers de prestations du Centre hospitalier de LUYNES (N° FINESS : 370002701) pour l'exercice 2006

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,
VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 174-3 ;
VU le code de la santé publique ;
VU la loi n°2003-11-99 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

VU la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/2006/81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé;
 VU l'arrêté n°06-DAF-37-07 du 4 avril 2006 fixant la dotation annuelle de financement du Centre hospitalier de LUYNES pour l'exercice 2006 ;
 VU la délibération n°06.02 du 21 avril 2006 du conseil d'administration du centre hospitalier de Luynes;

ARRETE

Article 1^{er} : les tarifs applicables à compter du 1^{er} juillet 2006 au Centre hospitalier de LUYNES sont fixés ainsi qu'il suit :

Code tarif	Montant
Hospitalisation à temps complet :	
Soins de suite	30 132,79 €

Article 2 : un recours contre le présent arrêté pourra être introduit devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (à l'adresse suivante : DRASS des Pays de Loire, MAN, 6 rue René Viviani, 44062 NANTES CEDEX), ceci dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'égard des personnes et des organismes concernés.

Article 3 : le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales d'Indre-et-Loire, le trésorier payeur général d'Indre-et-Loire, le directeur du Centre Hospitalier de Luynes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et de la préfecture du département d'Indre-et-Loire.

Tours, le 16 Juin 2006

P/ Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,
 Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
 Signé
 Muguette LOUSTAUD

ARRÊTÉ N° 06- TARIF -DDASS37-04 fixant les tarifs journaliers de prestations du Centre de Postcure "MALVAU" (N° FINESS : 370000341) pour l'exercice 2006

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,
 VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 174-3 ;
 VU le code de la santé publique, notamment l'article L. 6145-1, R. 714-3-19 à R. 714-3-24 et R. 714-3-28 ;
 VU la loi n°2003-11-99 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

VU la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006,
 VU l'arrêté n°06-DAF-37-04 du 4 avril 2006 fixant la dotation annuelle de financement du Centre de Postcure "Malvau" pour l'exercice 2006 ;

ARRETE

Article 1^{er} : les tarifs applicables à compter du 15 juin 2006 au Centre de Post - Cure "Malvau" sont fixés ainsi qu'il suit :

Code tarif	Montant
Hospitalisation à temps complet :	
Soins de suite	30 96,17 €

Article 2 : un recours contre le présent arrêté pourra être introduit devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (à l'adresse suivante : DRASS des Pays de Loire, MAN, 6 rue René Viviani, 44062 NANTES CEDEX), ceci dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'égard des personnes et des organismes concernés.

Article 3 : le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales d'Indre-et-Loire, le trésorier payeur général d'Indre-et-Loire, le directeur du Centre de Postcure "Malvau" sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et de la préfecture du département d'Indre-et-Loire.

Tours, le 13 juin 2006

P/ Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,
 Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
 Signé
 Muguette LOUSTAUD

ARRÊTÉ N° 06- TARIF -DDASS37-06 fixant les tarifs journaliers de prestations du Centre de soins spécialisés "LOUIS SEVESTRE" (N° FINESS : 370000713) pour l'exercice 2006

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,
 VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 174-3 ;
 VU le code de la santé publique,
 VU la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006,
 VU l'arrêté n°06-DAF-37-06 du 4 avril 2006 fixant la dotation annuelle de financement du Centre de soins spécialisés "Louis Sevestre" pour l'exercice 2006 ;

ARRETE

Article 1^{er} : les tarifs applicables à compter du 15 mai 2006 au Centre de soins spécialisés "Louis Sevestre" sont fixés ainsi qu'il suit :

Code tarif Montant
Hospitalisation à temps complet :

Soins de suite 30 104 €

Article 2 : un recours contre le présent arrêté pourra être introduit devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (à l'adresse suivante : DRASS des Pays de Loire, MAN, 6 rue René Viviani, 44062 NANTES CEDEX), ceci dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'égard des personnes et des organismes concernés.

Article 3 : le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales d'Indre-et-Loire, le trésorier payeur général d'Indre-et-Loire, le directeur du Centre "Louis Sevestre" sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et de la préfecture du département d'Indre-et-Loire.

Tours, le 15 mai 2006

Signé, P/ Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,
P/ Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales empêché
Le Directeur Adjoint
Christian RASOLOSON

**AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION**

ARRÊTÉ N° 06- TARIF -37-03 fixant les tarifs journaliers de prestations du centre hospitalier du Chinonais (N° FINESS : 370000606) pour l'exercice 2006

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,
VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 174-3 ;
VU le code de la santé publique;
VU la loi n°2003-11-99 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
VU la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/2006/81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé;
VU les arrêtés n°06-T2A-37-03 du 4 avril 2006 et n°06-T2A-37-03A du 8 juin 2006 fixant les dotations et les forfaits annuels du centre hospitalier du Chinonais pour l'exercice 2006 ;
VU la délibération n°2006/4/14 du 30 juin 2006 du conseil d'administration du centre hospitalier du Chinonais;

ARRETE

Article 1^{er} : Les tarifs de prestation applicables à compter du 1^{er} juillet au Centre hospitalier du Chinonais sont fixés ainsi qu'il suit :

Hospitalisation complète code tarif montant

Médecine	11	737,25 €
Gynécologie - obstétrique	12	737,25 €
Psychiatrie générale	13	685,78 €
Soins de suite	30	264,55 €
Rééducation fonctionnelle	31	436,93 €

Hospitalisation à temps partiel

Chimiothérapie	53	681,23 €
Psychiatrie générale	54	480,05 €

SMUR

Transports terrestres Forfait 30 minutes d'intervention
750,00 €

Article 2 : un recours contre le présent arrêté pourra être introduit devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (à l'adresse suivante : DRASS des Pays de Loire, MAN, 6 rue René Viviani, 44062 NANTES CEDEX), ceci dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'égard des personnes et des organismes concernés.

Article 3 : le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales d'Indre-et-Loire, le trésorier payeur général d'Indre-et-Loire, le directeur du centre hospitalier du Chinonais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et de la préfecture du département d'Indre-et-Loire.

Orléans, le 30 juin 2006

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,
Patrice LEGRAND

ARRÊTÉ N° 06- TARIF -37-02 fixant les tarifs journaliers de prestations du Centre hospitalier intercommunal AMBOISE - CHÂTEAU-RENAULT (N° FINESS : 370000564) pour l'exercice 2006

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,
VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 174-3 ;
VU le code de la santé publique;
VU la loi n°2003-11-99 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
VU la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/2006/81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé;
VU les arrêtés n°06-T2A-37-02 du 4 avril 2006 et n°06-T2A-37-02 A du 11 mai 2006 fixant les dotations et les forfaits annuels de financement du Centre hospitalier intercommunal Amboise - Château-Renault pour l'exercice 2006;

ARRETE

Article 1^{er} : les tarifs de prestation applicables à compter du 20 juin 2006 au Centre hospitalier intercommunal Amboise - Château-Renault sont fixés ainsi qu'il suit :

tarif	Code	Montant
Hospitalisation à temps complet :		
Médecine	11	786,30 €
Chirurgie, gynéco-périnat	12	1.388,55 €
Psychiatrie générale	13	393,15 €
Soins de suite	30	414,43 €

Hospitalisation à temps partiel :

Médecine	50	402,55 €
Chirurgie, gynéco-périnat	51	876,07 €
Psychiatrie générale	54	275,74 €
Soins de suite	56	292,88 €

SMUR

Transports terrestres Forfait 30 minutes d'intervention
555,10 €

Article 2 : un recours contre le présent arrêté pourra être introduit devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (à l'adresse suivante : DRASS des Pays de Loire, MAN, 6 rue René Viviani, 44062 NANTES CEDEX), ceci dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'égard des personnes et des organismes concernés.

Article 3 : le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales d'Indre-et-Loire, le trésorier payeur général d'Indre-et-Loire, le directeur du Centre hospitalier intercommunal Amboise - Château-Renault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et de la préfecture du département d'Indre-et-Loire.

Orléans, le 19 juin 2006

Le directeur de l'Agence régionale
de l'hospitalisation du Centre,
Signé
Patrice LEGRAND

ARRÊTÉ N° 06- TARIF -37-01 fixant les tarifs journaliers de prestations du centre hospitalier régional universitaire de Tours (N° FINESS : 370000481) pour l'exercice 2006

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,
VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 174-3 ;

VU le code de la santé publique ;
VU la loi n°2003-11-99 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
VU la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/2006/81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;
VU les arrêtés n°06-T2A-37-01 du 4 avril 2006 et n°06-T2A-37-01A du 17 mai 2006 fixant les dotations et les forfaits annuels du centre hospitalier régional universitaire de Tours pour l'exercice 2006 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les tarifs de prestation applicables à compter du 15 juin 2006 au centre hospitalier régional universitaire de Tours sont fixés ainsi qu'il suit :

Hospitalisation complète	code tarif	montant
Médecine	11	730,00 €
Chirurgie et gynécologie-obstétrique	12	1.012,60 €
Psychiatrie générale	13	401,40 €
Spécialités coûteuses	20	1.155,30 €
Soins de suite	30	317,30 €
Placement familial	33	88,30 €
Hospitalisation à temps partiel		
Chirurgie	50	790,30 €
Hémodialyse	52	790,30 €
Psychiatrie générale	54	281,00 €
Soins de suite	57	222,10 €

SMUR

Transports terrestres Forfait 30 minutes d'intervention
359,00 €

Transports aériens Forfait la minute d'intervention 46,00 €

Article 2 : un recours contre le présent arrêté pourra être introduit devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (à l'adresse suivante : DRASS des Pays de Loire, MAN, 6 rue René Viviani, 44062 NANTES CEDEX), ceci dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'égard des personnes et des organismes concernés.

Article 3 : le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales d'Indre-et-Loire, le trésorier payeur général d'Indre-et-Loire, le directeur général du centre hospitalier régional universitaire de Tours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et de la préfecture du département d'Indre-et-Loire.

Orléans, le 13 juin 2006

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,
Patrice LEGRAND

COMMISSION EXECUTIVE - délibération n° 06-05-10 portant approbation du projet d'avenant tarifaire aux contrats d'objectifs et de moyens pour les établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités de soins de suite ou de réadaptation et de psychiatrie

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6115-4 et L. 6115-5,

VU l'arrêté du 5 avril 2006 fixant les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale pour l'année 2006,

VU l'arrêté n° 06-D-29 du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre du 23 mai 2006 fixant les règles générales de modulation et les critères d'évolution des tarifs des prestations des activités de soins de suite ou de réadaptation et de psychiatrie des établissements de santé mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale.

Après en avoir délibéré, la commission exécutive dans sa séance du 23 mai 2006 :

Article 1 : approuve le projet d'avenant tarifaire aux contrats d'objectifs et de moyens de chaque établissement exerçant des activités de soins de suite ou de réadaptation et de psychiatrie conformément à l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale, établi sur la base de l'arrêté signé le 23 mai 2006.

Article 2 : le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre, le directeur de la Caisse régionale d'assurance maladie du Centre sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au bulletin des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'agence a son siège et au bulletin des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements dans lesquels elle s'applique.

Fait à Orléans, le 23 mai 2006

Le président de la commission exécutive
de l'Agence régionale de
l'hospitalisation du Centre
SIGNE
Patrice LEGRAND

ARRÊTÉ N° 06-D-29 fixant les règles générales de modulation et les critères d'évolution des tarifs des prestations des activités de soins de suite ou de réadaptation et de psychiatrie des établissements de santé mentionnés au D de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-1, L.162-22-4, L.162-22-6, R.162-31 et R.162-41-3, VU l'arrêté du 31 janvier 2005 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments et des produits et prestations pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article L.162-22-1 du même code,

VU l'arrêté du 5 avril 2006 fixant les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale pour l'année 2006,

VU l'avis de la fédération régionale de l'hospitalisation privée en date du 17 mai 2006,

VU l'avis de la commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre en date du 23 mai 2006.

ARRETE

Article 1 : le taux d'évolution moyen des tarifs de prestations pour la région Centre mentionnés à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale est fixé à :

1,11 % en soins de suite y compris mesure ciblée pour l'harmonisation tarifaire,
1,10 % en réadaptation fonctionnelle y compris mesure ciblée pour l'harmonisation tarifaire,
3,58 % en psychiatrie y compris mesure ciblée pour l'harmonisation tarifaire.

Pour chaque activité médicale, le taux d'évolution des tarifs de prestations alloués à chaque établissement ne peut être inférieur à 0 % ni supérieur à 150 %.

Article 2 : règles générales de modulation des tarifs de prestations.

Le taux d'évolution des tarifs de prestations de soins de suite ou de réadaptation et de psychiatrie est fixé comme suit à effet du 1^{er} mars 2006 :

1°) Soins de suite :

Prix de journée (PJ) du Côteau à Villandry : + 1,55 %
Prix de journée (PJ) des autres établissements : + 1,10 %
Forfait pharmacie (PHJ) : + 1,10 %
Forfait d'entrée (ENT) : + 1,10 %
Supplément surveillance du malade (SSM) : + 1,10 %
Supplément chambre particulière pour raisons thérapeutiques (SHO) : + 1,10 %
Supplément PMSI (PMS) : + 1,10 %
Transport de produits sanguins (TSG) : + 1,10 %

2°) Rééducation et réadaptation fonctionnelle :

Prix de journée (PJ) : + 1,10 %
Forfait pharmacie (PHJ) : + 1,10 %
Forfait d'entrée (ENT) : + 1,10 %
Frais de séance de soins (SNS) : + 1,10 %
Supplément chambre particulière pour raisons thérapeutiques (SHO) : + 1,10 %
Supplément PMSI (PMS) : + 1,10 %

Transport de produits sanguins (TSG) : + 1,10 %

3°) Psychiatrie :

Etablissements	Prix de journée (PJ)	Forfait pharmacie (PHJ)
La Gaillardière à Vierzon	+ 4,59 %	+ 1,82 %
Le Haut Cluzeau à Chasseneuil	+ 4,59 %	+ 1,51 %
Vontes à Esvres sur Indre	+ 4,23 %	+ 1,20 %
Monchenain à Esvres sur Indre	+ 5,09 %	+ 2,75 %
Champgault à Esvres sur Indre	+ 4,23 %	+ 1,20 %
Val de Loire à Beaumont la Ronce	+ 4,48 %	+ 2,75 %
La Borde à Cour Cheverny (hospitalisation complète)	+ 4,69 %	+ 1,82 %
Saumery à Huisseau sur Cosson	+ 1,60 %	+ 1,20 %
La Chesnaie à Chailles (hospitalisation complète)	+ 1,60 %	+ 1,20 %
Freschines à Villefrancoeur	+ 4,85 %	+ 2,75 %
Belle Allée (hospitalisation complète)	+ 3,90 %	+ 1,82 %
Belle Allée (accueil prise en charge centre crise)	+ 1,60 %	+ 1,82 %

Forfait d'entrée (ENT) : + 1,10 %

Forfait afférent aux frais de sécurité (FSY) : 0 %

Forfait d'accueil et de soins de jour ou de nuit (PY0 à PY9) : 0 %

Supplément PMSI (PMS) : + 1,24 %

Supplément chambre particulière pour raisons thérapeutiques (SHO) : + 1,14 %

Transport de produits sanguins (TSG) : + 1,10 %

Article 3 : le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'Agence a son siège et au bulletin des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements dans lesquels il s'applique.

Orléans, le 23 mai 2006

Le directeur de l'Agence régionale
de l'hospitalisation du Centre,
Patrice LEGRAND

ARRÊTÉ N° 06-DAF-37-01 fixant la (es) dotation(s) de l'A. N. A. S. "LE COURBAT" à Le Liège (N° FINESS : 370000184) pour l'exercice 2006

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 174-1-1 et L. 162-22-16 ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment les articles 61 et 67 ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 5 mars 2006 fixant, pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ODAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU la circulaire n°DHOS/F2/DSS/1A/2006/81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé.

ARRÊTE

Article 1^{er} : le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation est fixé pour l'année 2006 à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 822 819 €.

Article 3 : un recours contre le présent arrêté pourra être introduit devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (à l'adresse suivante : DRASS des Pays de Loire, MAN, 6 rue René Viviani, 44062 NANTES CEDEX), ceci dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'égard des personnes et des organismes concernés.

Article 4 : le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales d'Indre-et-Loire, le trésorier payeur général d'Indre-et-Loire, le directeur de l'A. N. A. S. "LE COURBAT" à Le Liège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et de la préfecture du département d'Indre-et-Loire.

Orléans, le 4 avril 2006

Le directeur de l'Agence régionale
de l'hospitalisation du Centre,
Patrice LEGRAND

ARRÊTE N° 06-DAF-37-02 fixant la (es) dotation(s) de la M. R. C. "LE PLESSIS" à Azay le Rideau (N° FINESS : 370000200) pour l'exercice 2006

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 174-1-1 et L. 162-22-16 ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment les articles 61 et 67 ;
 VU l'arrêté du 1^{er} mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 VU l'arrêté du 5 mars 2006 fixant, pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ODAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;
 VU la circulaire n°DHOS/F2/DSS/1A/2006/81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé.

ARRÊTE

Article 1^{er} : le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation est fixé pour l'année 2006 à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 224 865 €.

Article 3 : un recours contre le présent arrêté pourra être introduit devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (à l'adresse suivante : DRASS des Pays de Loire, MAN, 6 rue René Viviani, 44062 NANTES CEDEX), ceci dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'égard des personnes et des organismes concernés.

Article 4 : le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales d'Indre-et-Loire, le trésorier payeur général d'Indre-et-Loire, le directeur de la M. R. C. "LE PLESSIS" à Azay le Rideau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et de la préfecture du département d'Indre-et-Loire.

Orléans, le 4 avril 2006

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,
 Patrice LEGRAND

ARRÊTÉ N° 06-DAF-37-03 fixant la (es) dotation(s) du C. R. F. CLOS ST VICTOR à Joué les Tours (N° FINISS : 370000218) pour l'exercice 2006

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,
 VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 174-1-1 et L. 162-22-16 ;
 VU le code de la santé publique ;
 VU la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment les articles 61 et 67 ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 VU l'arrêté du 5 mars 2006 fixant, pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ODAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;
 VU la circulaire n°DHOS/F2/DSS/1A/2006/81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé.

ARRÊTE

Article 1^{er} : le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation est fixé pour l'année 2006 à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 4 423 794 €.

Article 3 : un recours contre le présent arrêté pourra être introduit devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (à l'adresse suivante : DRASS des Pays de Loire, MAN, 6 rue René Viviani, 44062 NANTES CEDEX), ceci dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'égard des personnes et des organismes concernés.

Article 4 : le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales d'Indre-et-Loire, le trésorier payeur général d'Indre-et-Loire, le directeur du C. R. F. CLOS ST VICTOR à Joué les Tours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et de la préfecture du département d'Indre-et-Loire.

Orléans, le 4 avril 2006

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,
 Patrice LEGRAND

ARRÊTÉ N° 06-DAF-37-04 fixant la (es) dotation(s) du CTRE POST-CURE "MALVAU" à Amboise (N° FINISS : 370000341) pour l'exercice 2006

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,
 VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 174-1-1 et L. 162-22-16 ;
 VU le code de la santé publique ;
 VU la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment les articles 61 et 67 ;
 VU l'arrêté du 1^{er} mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 VU l'arrêté du 5 mars 2006 fixant, pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ODAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU la circulaire n°DHOS/F2/DSS/1A/2006/81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé.

ARRÊTE

Article 1^{er} : le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation est fixé pour l'année 2006 à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 133 217 €.

Article 3 : un recours contre le présent arrêté pourra être introduit devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (à l'adresse suivante : DRASS des Pays de Loire, MAN, 6 rue René Viviani, 44062 NANTES CEDEX), ceci dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'égard des personnes et des organismes concernés.

Article 4 : le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales d'Indre-et-Loire, le trésorier payeur général d'Indre-et-Loire, le directeur du CTRE POST-CURE "MALVAU" à Amboise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et de la préfecture du département d'Indre-et-Loire.

Orléans, le 4 avril 2006

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,
Patrice LEGRAND

ARRÊTÉ N° 06-DAF-37-05 fixant la (es) dotation(s) du C. R. F. BEL AIR à Membrolle sur Choisille (N° FINESS : 370000374) pour l'exercice 2006

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,
VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 174-1-1 et L. 162-22-16 ;
VU le code de la santé publique ;
VU la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment les articles 61 et 67 ;
VU l'arrêté du 1^{er} mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 5 mars 2006 fixant, pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ODAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;
VU la circulaire n°DHOS/F2/DSS/1A/2006/81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé.

ARRÊTE

Article 1^{er} : le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation est fixé pour l'année 2006 à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 8 472 800 €.

Article 3 : un recours contre le présent arrêté pourra être introduit devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (à l'adresse suivante : DRASS des Pays de Loire, MAN, 6 rue René Viviani, 44062 NANTES CEDEX), ceci dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'égard des personnes et des organismes concernés.

Article 4 : le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales d'Indre-et-Loire, le trésorier payeur général d'Indre-et-Loire, le directeur du C. R. F. BEL AIR à Membrolle sur Choisille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et de la préfecture du département d'Indre-et-Loire.

Orléans, le 4 avril 2006

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,
Patrice LEGRAND

ARRÊTÉ N° 06-DAF-37-06 fixant la (es) dotation(s) du CTRE DE POST CURE "LOUIS SEVESTRE" à Membrolle sur Choisille (N° FINESS : 370000713) pour l'exercice 2006

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,
VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 174-1-1 et L. 162-22-16 ;
VU le code de la santé publique ;
VU la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment les articles 61 et 67 ;
VU l'arrêté du 1^{er} mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 5 mars 2006 fixant, pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ODAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;
VU la circulaire n°DHOS/F2/DSS/1A/2006/81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé.

ARRÊTE

Article 1^{er} : le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation est fixé pour l'année 2006 à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 4 673 347 €.

Article 3 : un recours contre le présent arrêté pourra être introduit devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (à l'adresse suivante : DRASS des Pays de Loire, MAN, 6 rue René Viviani, 44062 NANTES CEDEX), ceci dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'égard des personnes et des organismes concernés.

Article 4 : le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales d'Indre-et-Loire, le trésorier payeur général d'Indre-et-Loire, le directeur du CTRE DE POST CURE "LOUIS SEVESTRE" à Membrolle sur Choissille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et de la préfecture du département d'Indre-et-Loire.

Orléans, le 4 avril 2006

Le directeur de l'Agence régionale
de l'hospitalisation du Centre,
Patrice LEGRAND

ARRÊTÉ N° 06-DAF-37-07 fixant la (es) dotation(s) de l'USSR du centre hospitalier à Luynes (N° FINESS : 370002701) pour l'exercice 2006

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,
VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 174-1-1 et L. 162-22-16 ;
VU le code de la santé publique ;
VU la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment les articles 61 et 67 ;
VU l'arrêté du 1^{er} mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 5 mars 2006 fixant, pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ODAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;
VU la circulaire n°DHOS/F2/DSS/1A/2006/81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé.

ARRÊTE

Article 1^{er} : le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation est fixé pour l'année 2006 à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 3 278 812 €.

Article 3 : un recours contre le présent arrêté pourra être introduit devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (à l'adresse suivante : DRASS des Pays de Loire, MAN, 6 rue René Viviani, 44062 NANTES CEDEX), ceci dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'égard des personnes et des organismes concernés.

Article 4 : le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales d'Indre-et-Loire, le trésorier payeur général d'Indre-et-Loire, le directeur de l'USSR du centre hospitalier à Luynes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et de la préfecture du département d'Indre-et-Loire.

Orléans, le 4 avril 2006

Le directeur de l'Agence régionale
de l'hospitalisation du Centre,
Patrice LEGRAND

ARRÊTÉ N° 06-DAF-37-08 fixant la (es) dotation(s) de l'hôpital local à Sainte Maure de Touraine (N° FINESS : 370004327) pour l'exercice 2006

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,
VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 174-1-1 et L. 162-22-16 ;
VU le code de la santé publique ;
VU la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment les articles 61 et 67 ;
VU l'arrêté du 1^{er} mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 5 mars 2006 fixant, pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ODAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;
VU la circulaire n°DHOS/F2/DSS/1A/2006/81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé.

ARRÊTE

Article 1^{er} : le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation est fixé pour l'année 2006 à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 122 118 €.

Article 3 : un recours contre le présent arrêté pourra être introduit devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (à l'adresse suivante : DRASS des Pays de Loire, MAN, 6 rue René Viviani, 44062 NANTES CEDEX), ceci dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'égard des personnes et des organismes concernés.

Article 4 : le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales d'Indre-et-Loire, le trésorier payeur général d'Indre-et-Loire, le directeur de l'hôpital local à Sainte Maure de Touraine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et de la préfecture du département d'Indre-et-Loire.

Orléans, le 4 avril 2006

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,
Patrice LEGRAND

ARRÊTÉ N° 06-DAF-37-09 fixant la (es) dotation(s) du C. R. CARDIO-VASCULAIRE "BOIS GIBERT" à Ballan Miré (N° FINESS : 370100539) pour l'exercice 2006

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,
VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 174-1-1 et L. 162-22-16 ;
VU le code de la santé publique ;
VU la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment les articles 61 et 67 ;
VU l'arrêté du 1^{er} mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 5 mars 2006 fixant, pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ODAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;
VU la circulaire n°DHOS/F2/DSS/1A/2006/81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé.

ARRÊTE

Article 1^{er} : le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation est fixé pour l'année 2006 à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 6.447.775 €.

Article 3 : un recours contre le présent arrêté pourra être introduit devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (à l'adresse suivante : DRASS des Pays de Loire, MAN, 6 rue René Viviani, 44062 NANTES CEDEX), ceci dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'égard des personnes et des organismes concernés.

Article 4 : le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales d'Indre-et-Loire, le trésorier payeur général d'Indre-et-Loire, le directeur du C. R. CARDIO-VASCULAIRE "BOIS GIBERT" à Ballan

Miré sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et de la préfecture du département d'Indre-et-Loire.

Orléans, le 4 avril 2006

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,
Patrice LEGRAND

ARRÊTÉ N° 06-T2A-37-01 fixant les dotations et les forfaits annuels du C.H.R.U. à Tours (N° FINESS : 370000481) pour l'exercice 2006

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,
VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14 et L. 174-1-1 ;
VU le code de la santé publique ;
VU la loi n°2003-11-99 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
VU la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment les articles 61 et 67 ;
VU l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 ;
VU l'arrêté du 1^{er} mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné aux articles L. 162-22-9 et L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 1^{er} mars 2006 portant détermination pour l'année 2006 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
VU l'arrêté du 5 mars 2006 fixant, pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ODAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;
VU la circulaire n°DHOS/F2/DSS/1A/2006/81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé.

ARRÊTE

Article 1^{er} : le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations et de forfaits annuels est fixé pour l'année 2006 aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 2 : le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisée est fixé à 168 817 857 €.

Article 3 : le montant du (ou des) forfait(s) annuel(s) mentionné(s) à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à :

3 693 308 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;

443 731 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organe ;

293 376 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse.

Article 4 : le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 58 305 988 €.

Article 5 : le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 37 028 978 €.

Article 6 : un recours contre le présent arrêté pourra être introduit devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (à l'adresse suivante : DRASS des Pays de Loire, MAN, 6 rue René Viviani, 44062 NANTES CEDEX), ceci dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'égard des personnes et des organismes concernés.

Article 7 : le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales d'Indre-et-Loire, le trésorier payeur général d'Indre-et-Loire, le directeur du C.H.R.U. à Tours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et de la préfecture du département d'Indre-et-Loire.

Orléans, le 4 avril 2006

Le directeur de l'Agence régionale
de l'hospitalisation du Centre,
Signé
Patrice LEGRAND

ARRÊTÉ N° 06-T2A-37-01 A modifiant les dotations et les forfaits annuels du C.H.R.U. à TOURS (N° FINESS : 370000481) pour l'exercice 2006

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14 et L. 174-1-1 ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

VU la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment les articles 61 et 67 ;

VU l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné aux articles L162-22-9 et L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2006 portant détermination pour l'année 2006 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ODAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU la circulaire n°DHOS/F2/DSS/1A/2006/81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;

VU l'arrêté n°06-T2A-37-01 du 4 avril 2006 fixant les dotations et les forfaits annuels du centre hospitalier régional universitaire de Tours pour l'exercice 2006 ;

VU la notification du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation en date du 2006 ;

ARRETE

Article 1^{er} : le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations et de forfaits annuels est fixé pour l'année 2006 aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 2 : le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisée est fixé à 168.725.591 €.

Article 3 : sans changement.

Article 4 : le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 58.623.300 €.

Article 5 : sans changement.

Article 6 : un recours contre le présent arrêté pourra être introduit devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (à l'adresse suivante : DRASS des Pays de Loire, MAN, 6 rue René Viviani, 44062 NANTES CEDEX), ceci dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'égard des personnes et des organismes concernés.

Article 7 : le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre et Loire, le trésorier payeur général de l'Indre et Loire, le directeur du centre hospitalier régional universitaire de TOURS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et de la préfecture du département de l'Indre et Loire.
Orléans, le 17 mai 2006

Le directeur de l'Agence régionale
de l'hospitalisation du Centre,
signé
Patrice LEGRAND

ARRÊTE N° 06-T2A-37-02 fixant les dotations et les forfaits annuels du centre hospitalier inter-communal à Amboise-Chateaufort (N° FINESS : 370000564) pour l'exercice 2006

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,
VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14 et L. 174-1-1 ;
VU le code de la santé publique ;
VU la loi n°2003-11-99 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
VU la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment les articles 61 et 67 ;
VU l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 ;
VU l'arrêté du 1^{er} mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné aux articles L. 162-22-9 et L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 1^{er} mars 2006 portant détermination pour l'année 2006 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
VU l'arrêté du 5 mars 2006 fixant, pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ODAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;
VU la circulaire n°DHOS/F2/DSS/1A/2006/81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé.

ARRÊTE

Article 1^{er} : le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations et de forfaits annuels est fixé pour l'année 2006 aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 2 : le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisée est fixé à 9 867 753 €.

Article 3 : le montant du (ou des) forfait(s) annuel(s) mentionné(s) à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à :

964 633 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;
0 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organe.

Article 4 : le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 3 221 141 €.

Article 5 : le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 9 912 613 €.

Article 6 : un recours contre le présent arrêté pourra être introduit devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (à l'adresse suivante : DRASS des Pays de Loire, MAN, 6 rue René Viviani, 44062 NANTES CEDEX), ceci dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'égard des personnes et des organismes concernés.

Article 7 : le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales d'Indre-et-Loire, le trésorier payeur général d'Indre-et-Loire, le directeur du centre hospitalier inter-communal à Amboise-Chateaufort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et de la préfecture du département d'Indre-et-Loire.

Orléans, le 4 avril 2006

Le directeur de l'Agence régionale
de l'hospitalisation du Centre,
signé
Patrice LEGRAND

ARRÊTÉ N° 05-T2A-37-02 A modifiant les dotations et les forfaits annuels du Centre Hospitalier Inter-Communal d'AMBOISE-CHATEAUFORT (N° FINESS : 370000564) pour l'exercice 2006

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,
VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14 et L. 174-1-1 ;
VU le code de la santé publique ;
VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
VU la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment les articles 61 et 67 ;
VU l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 ;
VU l'arrêté du 1^{er} mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné aux articles L162-22-9 et L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 1^{er} mars 2006 portant détermination pour l'année 2006 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionné à l'article L.162-22-13 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie;
 VU l'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ODAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation;
 VU la circulaire n°DHOS/F2/DSS/1A/2006/81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé;
 VU l'arrêté n°06-T2A-37-02 du 4 avril 2006 fixant les dotations et les forfaits annuels du centre hospitalier intercommunal d'Amboise - Château-Renault pour l'exercice 2006;
 VU la notification du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation en date du 2006;

ARRETE

Article 1^{er} : le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations et de forfaits annuels est fixé pour l'année 2006 aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 2 : le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisée est fixé à 9.858.720 €

Article 3 : sans changement.

Article 4 : sans changement.

Article 5 : le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 3.235.038 €.

Article 6 : un recours contre le présent arrêté pourra être introduit devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (à l'adresse suivante : DRASS des Pays de Loire, MAN, 6 rue René Viviani, 44062 NANTES CEDEX), ceci dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'égard des personnes et des organismes concernés.

Article 7 : le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre et Loire, le trésorier payeur général de l'Indre et Loire, le directeur du centre hospitalier intercommunal AMBOISE-CHATEAURENAULT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et de la préfecture du département de l'Indre et Loire.

Orléans, le 11 mai 2006

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,
 Signé
 Patrice LEGRAND

ARRÊTÉ N° 06-T2A-37-03 fixant les dotations et les forfaits annuels du centre hospitalier du CHINONNAIS à Chinon (N° FINESS : 370000606) pour l'exercice 2006

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14 et L. 174-1-1 ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n°2003-11-99 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

VU la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment les articles 61 et 67 ;

VU l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné aux articles L. 162-22-9 et L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2006 portant détermination pour l'année 2006 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 5 mars 2006 fixant, pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ODAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU la circulaire n°DHOS/F2/DSS/1A/2006/81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé.

ARRÊTE

Article 1^{er} : le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations et de forfaits annuels est fixé pour l'année 2006 aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 2 : le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisée est fixé à 5 626 050 €.

Article 3 : le montant du (ou des) forfait(s) annuel(s) mentionné(s) à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à :

964 633 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;

0 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organe.

Article 4 : le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation

mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 692 493 €.

Article 5 : le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 18 347 854 €.

Article 6 : un recours contre le présent arrêté pourra être introduit devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (à l'adresse suivante : DRASS des Pays de Loire, MAN, 6 rue René Viviani, 44062 NANTES CEDEX), ceci dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'égard des personnes et des organismes concernés.

Article 7 : le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales d'Indre-et-Loire, le trésorier payeur général d'Indre-et-Loire, le directeur du centre hospitalier du CHINONNAIS à Chinon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et de la préfecture du département d'Indre-et-Loire.

Orléans, le 4 avril 2006
Le directeur de l'Agence régionale
de l'hospitalisation du Centre,
signé
Patrice LEGRAND

ARRÊTÉ N° 06-T2A-37-03A modifiant les dotations du centre hospitalier du Chinonais (N° FINESS : 370000606) pour l'exercice 2006

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,
VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14 et L.174-1-1 ;
VU le code de la santé publique ;
VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
VU la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment les articles 61 et 67 ;
VU l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 ;
VU l'arrêté du 1^{er} mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné aux articles L162-22-9 et L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 1^{er} mars 2006 portant détermination pour l'année 2006 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6

du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
VU l'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ODAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;
VU la circulaire n°DHOS/F2/DSS/1A/2006/81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;
VU l'arrêté n°06-T2A-37-03 du 4 avril 2006 fixant les forfaits et les dotations annuelles du Centre Hospitalier du Chinonais pour l'année 2006 ;

ARRETE

Article 1^{er} : le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations et de forfaits annuels est fixé pour l'année 2006 aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 2 : sans changement;

Article 3 : sans changement;

Article 4 : le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est porté à 2.790.984 €.

Article 5 : le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est porté à 18.372.856 €.

Article 6 : un recours contre le présent arrêté pourra être introduit devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (à l'adresse suivante : DRASS des Pays de Loire, MAN, 6 rue René Viviani, 44062 NANTES CEDEX), ceci dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'égard des personnes et des organismes concernés.

Article 7 : le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre et Loire, le trésorier payeur général de l'Indre et Loire, le directeur du centre hospitalier du Chinonais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et de la préfecture du département de l'Indre et Loire.

Orléans, le 8 juin 2006

Le directeur de l'Agence régionale
de l'hospitalisation du Centre,
Patrice LEGRAND

ARRÊTÉ N° 06-T2A-37-04 fixant les dotations et les forfaits annuels du centre hospitalier à Loches (N° FINESS : 370000614) pour l'exercice 2006

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,
VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14 et L. 174-1-1 ;

VU le code de la santé publique ;
 VU la loi n°2003-11-99 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
 VU la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment les articles 61 et 67 ;
 VU l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 ;
 VU l'arrêté du 1^{er} mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné aux articles L. 162-22-9 et L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 VU l'arrêté du 1^{er} mars 2006 portant détermination pour l'année 2006 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 VU l'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
 VU l'arrêté du 5 mars 2006 fixant, pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ODAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;
 VU la circulaire n°DHOS/F2/DSS/1A/2006/81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé.

ARRÊTE

Article 1^{er} : le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations et de forfaits annuels est fixé pour l'année 2006 aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 2 : le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisée est fixé à 4 858 511 €.

Article 3 : le montant du (ou des) forfait(s) annuel(s) mentionné(s) à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à :

799 940 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;
 0 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organe.

Article 4 : le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 422 960 €.

Article 5 : le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 216 458 €.

Article 6 : un recours contre le présent arrêté pourra être introduit devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (à l'adresse suivante : DRASS des Pays de Loire, MAN, 6 rue René Viviani, 44062 NANTES CEDEX), ceci dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'égard des personnes et des organismes concernés.

Article 7 : le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales d'Indre-et-Loire, le trésorier payeur général d'Indre-et-Loire, le directeur du centre hospitalier à Loches sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et de la préfecture du département d'Indre-et-Loire.

Orléans, le 4 avril 2006

Le directeur de l'Agence régionale
 de l'hospitalisation du Centre,
 signé
 Patrice LEGRAND

ARRÊTÉ n° 06-37-03 modifiant la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier du Chinonais

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,
 VU le code de la santé publique, notamment les articles L.6143-5, L. 6143-6 et R 6143-1 ;
 VU l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;
 VU le décret n° 2005-767 du 7 juillet 2005 relatif aux conseils d'administration, aux commissions médicales et aux comités techniques des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique, notamment son article 6 I ;
 VU la délibération du Conseil Municipal de Chinon en date du 12 mai 2006 ;
 VU le courrier de monsieur Jean-Pierre DUVERGNE en date du 15 mai 2006 renonçant à la présidence du conseil d'administration et à être membre du conseil d'administration ;
 VU les attestations de mesdames BERTORELLE et COMOLET-VAILLANT en date du 12 mai 2006 ;
 VU l'arrêté n° 05-37-02B du 07 décembre 2005 modifiant la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier du Chinonais ;
 Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre et Loire ;

ARRETE

Article 1 : sont désignés en tant qu'administrateurs au sein du conseil d'administration du centre hospitalier du Chinonais :

En qualité de Président:
 - Poste à pourvoir

En qualité de représentants le conseil municipal de la commune de rattachement:

- Monsieur Yves DAUGE, sénateur de Chinon
 - Madame Monique AUGÉY
 - Madame Ginette BERTORELLE

- Madame Jacqueline COMOLET-VAILLANT

remplacement de messieurs LOCHET et RAIMOND

Article 2 : la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier du Chinonais est fixée ainsi qu'il suit à compter de la date de notification du présent arrêté :

I - MEMBRES AVEC VOIX DELIBERATIVE :

1°) COLLEGE DE REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Président :

- Poste à pourvoir

a) représentants le conseil municipal de la commune de rattachement :

- Monsieur Yves DAUGE, sénateur de Chinon
 - Madame Monique AUGÉY
 - Madame Ginette BERTORELLE
 - Madame Jacqueline COMOLET-VAILLANT

b) représentants le conseil municipal des communes de Bourgueil et de Richelieu :

- Madame Anne-Marie ARNAUD
 - Monsieur Yves LAMORRE

c) représentant désigné par le conseil général :

- Monsieur marc POMMEREAU

d) représentant désigné par le conseil régional de la région Centre :

- Madame Denise FERRISSE

2°) COLLEGE DES PERSONNELS

a) membres de la commission médicale d'établissement, dont le président :

- Docteur Jean-Yves LE FOURN, président,
 - Docteur Marion LEROY, vice-présidente,
 - Docteur Hubert RABIER
 - Docteur Thierry SCHWEIG

b) membre de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :

- Madame Martine MILLET

c) représentants des personnels titulaires relevant du titre 4 du statut général des fonctionnaires :

- Madame Marie-Christine ASSELIN (CGT)
 - Madame Yannick GUILLEBAUD (CGT)
 - Mademoiselle Brigitte VANACKER (FO)

3°) COLLEGE DES PERSONNALITES QUALIFIEES ET REPRESENTANTS DES USAGERS

a) personnalités qualifiées

- Docteur Philippe JUSSEAUME, médecin non hospitalier
 - Monsieur François PICARDEAU, représentant non hospitalier des professions paramédicales
 - Monsieur Michel MOUJART, en raison de son attachement à la cause hospitalière,

b) représentants des usagers

Au titre de l'UNAFAM

- Madame Annie LEMAITRE

Au titre de l'UDAF

- Madame Elisabeth PISTRE

Au titre de l'association Mouvement National Vie Libre

- Monsieur René THIBAUT

Article 3 : le quorum est à apprécier sur le total des sièges pourvus au titre du présent arrêté, soit : 22

Article 4 : le mandat de ces membres prendra fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels ils ont été désignés.

Les administrateurs, ne doivent pas être frappés d'une des incompatibilités mentionnées à l'article L 6143-6 du code de la santé publique.

Article 5 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales d'Indre et Loire et le président du conseil d'administration du centre hospitalier du Chinonais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et à celui de la préfecture d'Indre et Loire.

Fait à Orléans, le 08 juin 2006

Le directeur de l'Agence régionale

De l'hospitalisation du Centre,

Signé

Patrice LEGRAND

ARRÊTÉ 06-VAL-37-04A fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité réalisée en 2005 et au titre du 1^{er} trimestre 2006 versés au C.H.R.U. à Tours (N° FINISS : 370000481)

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation, VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L.6145-1 à L.6145 - 17, et R.6145-1 à 6145-55 ; VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-18 et L.162-26 ; VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ; VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ; VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment ses articles 61 et 67 ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
 VU l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de sécurité sociale ;
 VU l'arrêté du 5 mars 2006 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
 VU l'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnées aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

ARRETE

Article 1er : le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le C.H.R.U. à Tours au titre du premier trimestre 2006 s'élève à : 29 074 077 €

et se décompose comme suit :

1°) Le montant correspondant à la valorisation de l'activité médecine, chirurgie, obstétrique s'élève à : 23 502 942 €

dont « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs suppléments : 21 382 193 €
 dont actes et consultations externes : 1 683 977 €
 dont « accueil et traitement des urgences » (ATU) : 100 164 €
 dont « valorisation des forfaits techniques » : 322 920 €
 dont forfaits d'interruptions volontaires de grossesse : 13 687 €
 dont forfaits « de petit matériel » (FFM) : 0 €

2°) Le montant correspondant aux spécialités pharmaceutiques ainsi qu'aux produits et prestations finançables en sus des GHS mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égal à : 5 571 135 €

dont spécialités pharmaceutiques : 3 200 471 €
 dont produits et prestations : 2 370 664 €

3°) Le montant correspondant à la valorisation de l'activité d'hospitalisation à domicile est égal à : 0 €

dont « groupes homogènes de tarifs » (GHT) : 0 €
 dont spécialités pharmaceutiques : 0 €

Article 3 : le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (direction régionale des affaires sanitaires et sociales Pays de Loire, MAN, 6 rue René Viviani, 44062 NANTES CEDEX) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales d'Indre-et-Loire et le directeur du C.H.R.U. à Tours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la préfecture de la région Centre.

Orléans, le 23 mai 2006

Le directeur de l'Agence régionale
 de l'hospitalisation du Centre,
 signé
 Patrice LEGRAND

COMMISSION EXÉCUTIVE - Délibération modificative n° 05.11.27A accordant à la Mutualité d'Indre et Loire l'extension de 11 places de réadaptation fonctionnelle, par création de 7 places de réadaptation fonctionnelle, par transformation de 2 lits de réadaptation fonctionnelle en 2 places de réadaptation fonctionnelle et par transformation de 2 places de soins de suite en 2 places de réadaptation fonctionnelle

l'extension de 3 lits de soins de suite par transformation de 3 lits de réadaptation fonctionnelle.

Pour aboutir à une capacité finale de 31 lits de soins de suite, 55 lits de réadaptation fonctionnelle et 13 places de réadaptation fonctionnelle, sur le site du Centre de réadaptation cardio-vasculaire de Bois Gibert à Ballan Miré (Indre et Loire)

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 6121-1, L 6121-2 et L 6122-1 dans leur rédaction antérieure à la publication de l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003, les articles R 712-2, R 712-39, R 712-39-1 dans leur rédaction antérieure à la publication du décret n° 2005-434 du 6 mai 2005, dans leur rédaction antérieure à la publication du décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005,

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé, et notamment son article 12,

VU l'arrêté N° 99 D 27 du 15 juillet 1999 relatif au schéma régional d'organisation sanitaire de la région Centre,

VU l'arrêté en date du 5 juillet 2005 portant révision de l'indice régional des soins de suite et de réadaptation,

VU la délibération 99 09 03 du 14 septembre 1999 et les délibérations 00 12 26 et 00 12 26A du 14 décembre 2000 de la commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

VU la délibération 05.11.27 du 24 novembre 2005 de la commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

VU la demande présentée par la Mutualité d'Indre et Loire en vue d'obtenir l'extension de 16 places de réadaptation fonctionnelle par création de 12 places de réadaptation fonctionnelle, par transformation de 2 lits de réadaptation fonctionnelle en 2 places de réadaptation fonctionnelle et par transformation de 2 places de soins de suite en 2 places de réadaptation fonctionnelle, l'extension de 3 lits de soins de suite par transformation de 3 lits de réadaptation de réadaptation fonctionnelle, sur le site du centre de réadaptation cardio-vasculaire de Bois Gibert à Ballan Miré (Indre et

Loire), demande déposée au cours de la période du 1^{er} avril au 1^{er} juin 2005 définie par l'arrêté du 9 juillet 2004 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Centre, accompagné d'un dossier déclaré complet le 1^{er} juin 2005,

VU le rapport de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Indre et Loire présenté à la séance du 12 octobre 2005 du comité régional de l'organisation sanitaire proposant la création de 7 places de réadaptation fonctionnelle, la transformation de 2 lits de réadaptation fonctionnelle en de 2 places de réadaptation fonctionnelle, la transformation de 2 places de soins de suite en 2 places de réadaptation fonctionnelle, l'extension de 3 lits de soins de suite par transformation de 3 lits de réadaptation fonctionnelle,

VU l'avis favorable émis le 12 octobre 2005 par le comité régional de l'organisation sanitaire,

Considérant que ce projet d'hôpital est en cohérence avec les avancées dans la prise en charge des pathologies cardiaques.

Considérant que, suite aux échanges entre l'établissement et le rapporteur lors de l'instruction du dossier, le promoteur a revu son projet pour aboutir à la création de 7 places de réadaptation et adapter ses capacités.

Considérant les modifications apportés à la délibération n°05.11.27, dans la mesure où le centre de réadaptation cardio-vasculaire de Bois Gibert à Ballan Miré (Indre et Loire) ne dispose plus de place de soins de suite.

Sur proposition du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre, la Commission Exécutive observe :

- que la demande est compatible avec les orientations du schéma régional de l'organisation sanitaire,
- qu'elle répond aux besoins de la population,
- qu'elle est conforme aux conditions techniques de fonctionnement en vigueur qui devront être validées lors de la visite de conformité,

Après en avoir délibéré, la commission exécutive :

Les articles de la délibération n° 05.11.27 sont ainsi modifiés :

Article 1 : accorde à la Mutualité d'Indre et Loire :

l'extension de 11 places de réadaptation fonctionnelle par création de 7 places de réadaptation fonctionnelle, par transformation de 2 lits de réadaptation fonctionnelle en 2 places de réadaptation fonctionnelle et par transformation de 2 place de soins de suite en 2 places de réadaptation fonctionnelle,

l'extension de 3 lits de soin suite par transformation de 3 lits de réadaptation fonctionnelle,

sur le site du Centre de réadaptation cardio-vasculaire de Bois Gibert à Ballan Miré (Indre et Loire).

Article 2 : compte tenu de la présente autorisation, et après constatation de la conformité prévue à l'article 3, la capacité de l'établissement sera de :

31 lits de soins de suite
55 lits de réadaptation
13 places de réadaptation

Article 3 : cette autorisation de fonctionner est valable de plein droit sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité et à compter de la date de cette visite prévue aux articles L. 6122-4, R. 712.49 et D. 712.14 du code de la santé publique.

Cette visite :

- devra être sollicitée par le titulaire de l'autorisation,
- devra être faite dans le délai d'un mois après que le titulaire de l'autorisation aura averti la direction départementale des affaires sanitaires et sociales,
- sera organisée en liaison avec l'agence régionale de l'hospitalisation du Centre.

Article 4 : la date de la visite de conformité positive constitue le point de départ de la durée de validité de l'autorisation fixée à 10 ans pour les lits et place de soins de suite et de réadaptation, conformément à l'article R. 712.48 du code de la santé publique.

Si l'autorisation ainsi donnée s'avérait incompatible avec la mise en œuvre de l'annexe du prochain schéma régional d'organisation sanitaire, elle serait révisée au plus tard deux ans après publication dudit schéma (article 5 de l'ordonnance susvisée).

Article 5 : sous peine de caducité, l'installation des lits devra être commencée dans les 3 ans et réalisée dans un délai de 4 ans à compter de la réception de la présente autorisation. La caducité sera constatée par le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre, conformément à l'article L 6122-11 du code de la santé publique.

Article 6 : conformément aux articles L 6122-10 et R 712-44 du code de la santé publique, la présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de la santé et des solidarités, par toute personne ayant un intérêt à agir, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre.

Fait à Orléans, le 11 juillet 2006

Le Président de la Commission Exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Patrice LEGRAND

—————

**CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE
TOURS**

Direction de l'hôpital pédiatrique Clocheville et du secteur
mère/ enfant,

Madame Nicole MERY
Attachée d'Administration Hospitalière
Délégation du 3 juillet 2006

Le Directeur Général,

vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 modifiée
portant réforme hospitalière,

vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée
portant droits et obligations des fonctionnaires,

vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée
portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique
hospitalière,

vu le décret n° 2001-1207 du 19 décembre 2001
portant statut particulier du corps des Attachés d'Administration
Hospitalière de la Fonction Publique
Hospitalière,

Vu le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif
à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la
santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code,
articles D 6143-33 et D 6143-34,

vu l'arrêté ministériel en date du 27 décembre 2005,
nommant Monsieur Hubert GARRIGUE-GUYONNAUD,
Directeur Général du Centre Hospitalier Régional
Universitaire de Tours, et Directeur du Centre Hospitalier de
Luynes,

vu la décision en date du 11 septembre 1980
nommant Madame Nicole MERY en qualité chef de bureau
titulaire au Centre Hospitalier Universitaire de Tours,

vu la décision du 3 mai 2002 reclassant Madame
Nicole MERY attachée d'administration hospitalière au
Centre Hospitalier Régional Universitaire de Tours,

décide :

Article 1^{er} : Dans le cadre de ses fonctions d'attachée
d'administration hospitalière au sein de la direction de
l'hôpital pédiatrique Clocheville et du secteur Mère-Enfant
du Centre Hospitalier Régional Universitaire de TOURS,
Madame Nicole MERY reçoit délégation de signature pour
signer les certificats administratifs, notamment ceux relatifs
aux transports de corps et aux autorisations d'autopsies, ainsi
que les assignations au travail.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le
Trésorier Principal du Centre Hospitalier Universitaire de
Tours, communiquée au Conseil d'Administration et publiée
au registre des Actes de la Préfecture en application des
articles D 6143-36 et R 6143-38 du Code de la Santé
Publique.

—————

Direction de la psychiatrie et des affaires juridiques,

Mademoiselle Céline OUDRY,
Attachée d'administration hospitalière
Délégation du 3 juillet 2006

Le Directeur Général,

vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 modifiée portant
réforme hospitalière,

vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant
droits et obligations des fonctionnaires,

vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant
dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

vu le décret n° 2001-1207 du 19 décembre 2001 portant
statut particulier du corps des Attachés d'Administration
Hospitalière de la Fonction Publique Hospitalière,

vu le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la
sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé
publique et modifiant certaines dispositions de ce code, articles D
6143-33 et D 6143-34,

vu l'arrêté ministériel en date du 27 décembre 2005,
nommant Monsieur Hubert GARRIGUE-GUYONNAUD, Directeur
Général du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Tours, et
Directeur du Centre Hospitalier de Luynes,

vu la décision du 19 décembre 2005 de titularisation de
Mademoiselle Céline OUDRY dans le grade d'Attaché
d'Administration Hospitalière au Centre Hospitalier Intercommunal
d'Amboise/ Château-Renault,

vu la décision du 23 janvier 2006 de changement
d'établissement,

vu la décision du 23 janvier 2006 de fin de détachement et
de réintégration de Mademoiselle Céline OUDRY dans ses fonctions
au Centre Hospitalier Régional Universitaire de Tours,

décide :

Article 1^{er} : Dans le cadre de ses fonctions d'attachée
d'administration hospitalière au sein de la direction de la psychiatrie
et des affaires juridiques du Centre Hospitalier Régional
Universitaire de TOURS, Mademoiselle Céline OUDRY reçoit
délégation de signature pour signer tous les actes concernant
l'hospitalisation sans consentement, les certificats liés aux actes de
gestion courante ainsi que les assignations au travail.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Trésorier
Principal du Centre Hospitalier Universitaire de Tours, communiquée
au Conseil d'Administration et publiée au registre des Actes de la
Préfecture en application des articles D 6143-36 et R 6143-38 du
Code de la Santé Publique.

—————

Direction des Finances et de l'Informatique,

DECISION

Le Directeur Général,

vu le code de la Santé Publique, notamment son article L.
4311-13,

vu le décret du 10 octobre 2002, relatif à l'organisation des
épreuves de vérification des connaissances des personnels
aides-opérateurs et aides-instrumentistes,

vu le décret du 10 août 2005 modifiant le décret du 10 octobre 2002,
 vu le décret du 10 mars 2006, relatif au plan de formation destiné aux personnels aides-opérateurs et aides-instrumentistes ayant satisfait aux épreuves de vérification des connaissances,
 vu l'arrêté ministériel en date du 27 décembre 2005, nommant Monsieur Hubert GARRIGUE-GUYONNAUD, Directeur Général du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Tours, et Directeur du Centre Hospitalier de Luynes,

décide :

article 1er : Les tarifs ci-dessous sont applicables à compter du 01 juin 2006.

- Formation continue des aides-opérateurs et aides-instrumentistes : Coût total de la formation = 218 euros x 13 journées de formation = 2 834€

AGENCE NATIONALE POUR L'EMPLOI

Modificatif n° 5 de la décision n° 13 / 2006 portant délégation de signature

Le Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,
 VU Le Code du Travail, notamment son Article R.311.4.5,
 VU Les Articles L.122.2 et L.322.4.1 et suivants du Code du Travail et les décrets pris pour leur application,
 VU La Délibération n° 2001-357 du 28 septembre 2001 du Conseil d'Administration de l'Agence Nationale Pour l'Emploi et son arrêté d'approbation du 14 novembre 2001 pris pour l'application des dispositions de l'article R311.4.4.14^e,
 VU Le Décret en date du 7 avril 2005 nommant Monsieur Christian CHARPY en qualité de Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,
 VU Le Décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,
 VU Les Décisions portant nomination des Directeurs des Agences Locales de la région CENTRE,

DECIDE

Article 1 La décision n° 13/2006 du 2 janvier 2006 et ses modificatifs n°1 à 4, portant délégation de signature aux directeurs d'agence et aux agents dont les noms suivent, sont modifiés comme suit avec effet au 1^{er} juin 2006.

Ces modifications ne concernent que les agents dont les noms sont soulignés ou supprimés du tableau.

Article 2 La présente décision sera publiée au recueil départemental des actes administratifs des services de l'Etat des départements concernés.

DELEGATION REGIONALE DU CENTRE

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)		DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)		
CHER						
Aubigny-sur-Nère	David ROCHARD Cadre Opérationnel Intérim DALE		Cécile DAVIET Conseillère référente	Christelle LOUAULT Conseillère	Annick THOMAS Conseillère	
Bourges Sud	Véronique BONRAISIN	Jacques CHAUVET Adjoint au DALE	Stéphane AUCLERT A.E.P.	Martine MERLIN Conseillère	Françoise MEDIONI Cadre opérationnel	
Bourges Fichaux	Prés- Laurent FERRER Adjoint au DALE Intérim DALE		Serge MEDIONI A.E.P.	Françoise PEIGNE A.E.P.	Florence CHEDIN Technicienne supérieure appui gestion	Martine VERTALIER Technicienne appui gestion
Saint-Amand Montrond	Jean-Claude BOURY DALE	Corinne ALLIBE A.E.P.				
Vierzon	Christine VICAIRE Intérim du DALE		Nadège LASCOMBES A.E.P.	Muguette DIARD Technicienne supérieure appui gestion		

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRES		DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)		
EURE-ET-LOIR						
Chartres Casanova	Chrystel TOMCZAK A.E.P. Intérim		Karine KISTELA A.E.P.	Etiennette EHRET Technicienne supérieure appui gestion	Brigitte ROYER Technicienne supérieure appui gestion	
Chartres Beaulieu	Frédéric RAMEAU	Monique KRCUNOVIC A.E.P.	Valérie LEFRANCOIS A.E.P.	Elodie BIRAUD Technicienne supérieure appui gestion		
Chartres Maunoury	Dominique de GRYSE	Isabelle PHILIPPON A.E.P.	Patrick RODHAIN A.E.P.		Céline DANIEL Conseillère référente	Laurence KULESZA Conseillère référente
Chateaudun	Marie-Anne HUVEAU	Loïc CABON Adjoint au DALE	Paulette JUMEAU T.S.A.G.	Evelyne Le CORFEC Conseillère		
Dreux	Valérie LE NORMAND	Jocelyne DE CECCO A.E.P.	Estelle COCHARD Conseillère Référente	Edith LE CARRE Technicienne supérieure appui gestion		
Vernouillet	José-Manuel RODRIGUEZ	Sandrine GAZUT A.E.P.	Florence MACE A.E.P.	Hélène BAUDINETTO Conseillère référente	Patricia SEGUY Technicienne supérieure appui gestion	
Nogent-Le-Rotrou	Nicolas MOREAU	Annie FERRE C.P.E.		Annick CAMPION Technicienne supérieure appui gestion		

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRES		DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)		
INDRE-LOIR et CHER						
INDRE						
Argenton-Sur- Creuse	Monique BRET	Odile GARRIVET AEP	Frédéric GROSJEAN AEP	Frédérique MICHAUD Conseillère référente		
Châteauroux-Jaurès	Laurent GUIGNARD	Sylvie ROQUET AEP	Marina CAETANO AEP	Marie-Claude DEVERS CPE	Claudine LABAYE Technicienne supérieure appui gestion	
Châteauroux Colbert	Annie CEDELLE	Hervé CARROIS AEP	Viviane JANVIER AEP	Rheta LEONARD Chargée de Projet Emploi	Martine BOSSUT Technicienne supérieure appui gestion	
Issoudun	Philippe LÉBOUC	Eva COURNET A.E.P.		Pascale SENFT Conseillère	Claire PILORGE Conseillère	
LOIR ET CHER						
Blois Clouseau	Nathalie KLOTZ	Laurence NICOLAS AEP	Karine BOURIT AEP	Claudine PICAUD Technicienne supérieure appui gestion	Valérie DEVILLE Technicienne appui gestion	
Blois Racine	Renaud HERVE Intérim DALE	Catherine MAUCOURANT AEP		Catherine LOISELEUR Cadre opérationnel A.E.P.	Isabelle DESGRANGES Conseillère	Geneviève BRUNEAUD Technicienne supérieure appui gestion
Romorantin	Jany HUGUET	Cécile EMONET- BONAVENTURA A.E.P.	Sylvie ALBERT AEP	Claudine RUAUD Conseillère référente		
Vendôme	Jacqueline TARRIER	Emmanuel DELETANG AEP	Caroline CHANU AEP	Véronique AUDEBERT Technicienne supérieure appui gestion	Nathalie OMBREDANE Technicienne appui gestion	

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRES		DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)		
INDRE-ET-LOIRE						
Amboise	Françoise MAROL	Marc JEHANNO A.E.P.	Cécile ROBERT A.E.P.	Elisa de BONALD Chargée projet emploi	Thierry RIU Technicien appui gestion	
Chinon	France-George OMER	Françoise BLANCHET Conseillère Référente	Nathalie PINEAUD A.E.P.	Bernard OSTROWSKY Conseiller		
Joué-Les-Tours	Jean-François LE GUERN	Yvonnice BEAUJEAULT- TAUDIERE Adjoint au DALE	Eric ALLIBE A.E.P.	Stéphane DUCROCQ A.E.P.	Danielle LEPRETRE Conseillère	Laurence PETIT Conseillère adjointe
Loches	Marie-Christine PERINET	Patricia GASNIER A.E.P.	Nicolas METIVIER Conseiller référent	Majid BOUKHATEM Conseiller	Marie Pierre MOREAU Conseillère	
Saint-Cyr-Sur-loire	Joëlle MAULLET	Catherine HENRY- BURLLOT Adjointe au DALE	Sylvie METAYER A.E.P.	Danièle NOURTIER A.E.P.	Jeanine COUDARD Technicienne supérieure appui gestion	Véronique EMBOULAS Technicienne supérieure appui gestion
Saint-Pierre des Corps	Isabelle PIERRET	Philippe Le BRONNEC A.E.P.	Patrice BROCHERIE A.E.P.	Jeannine DESROCHES Technicienne supérieure appui gestion		
Tours Champ- Girault	Françoise STEFFEN	Emmanuelle SADE Adjointe au DALE	Emmanuelle GRIT A.E.P.	Nathalie ANATOLE Cadre opérationnel	Brigitte LOISILLON Technicienne appui gestion	Françoise DASTE Technicienne supérieure appui gestion
Tours Giraudeau	Philippe DURAND		Hélène LAHONTAA A.E.P.	Michèle BODIER- A.E.P.	Maryse SENTENAC Technicienne supérieure appui gestion	Henrique BEATO Conseiller adjoint
USP TOURS Espace Cadres	Martine GATHERON Intérim MARTIN	Alain MARTINAIS Conseiller Référent				

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)		DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)		
LOIRET						
Gien	Jérôme BLIN	David LOISEAU A.E.P.		Martine MARCILLY Conseillère	Frédéric RANVIER Conseiller référent	
Montargis	Gervais SORIN	Dominique PASQUET Adjointe au DALE	Nathalie VIEUGUE A.E.P.	Christophe FROT A.E.P.	Vincent POMMERET Conseiller	Régine LOPEZ Cadre adjointe appui gestion
Orléans Coligny	Jean-François BINDSCHEDLER	Michèle BRUSSEAU Adjointe au DALE	Catherine MOULIN A.E.P.	Florence SORNICLE Cadre adjointe appui gestion	Danielle GALAUD Technicienne supérieure appui gestion	Catherine CHARDENON Technicienne appui gestion
Orléans Martroi	Fabienne PICARDAT	Patricia DEPONT Adjointe au DALE	Esther GARCAULT A.E.P.	Martine THORNER A.E.P.	Nawel SLASSI Technicienne appui gestion	
Orléans Marceau	Saint Françoise BOURSAULT	Isabelle PERROCHEAU A.E.P.	Claudine MICHOT A.E.P.	Françoise ROHOU Cadre adjointe appui gestion	Chantal SAUVAGET Conseillère référente	
Orléans Aulnaies	Les Philippe BENOIT					
Espace CADRES Orléans	Patrice - Christian DAVID	Christian GAI Conseiller Référent		Aline LEPLE Conseillère		
Pithiviers	Olivier BOIREAU	Nicole CYRILLE A.E.P.	LONY-	Béatrice ROBITEAU Conseillère Référente		

Noisy-Le-Grand, le 30 mai 2006
Le Directeur Général
Christian CHARPY

Destinataires
L'Agent Comptable Principal,
Département Recettes et Gestion Administrative,
Direction Régionale du Centre,
L'Agence Comptable secondaire,
Département Juridique,
Délégations Départementales concernées.

AVIS DE CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS

Le Trésor public recrute par la voie contractuelle des personnes handicapées

DANS LES REGIONS : ● HAUTE-NORMANDIE ● ILE-DE-FRANCE ● PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR ● RHONE-ALPES

Titulaires du BACCALAURÉAT ou d'un diplôme équivalent

Devenez le 1^{er} mars 2007

CONTRÔLEUR DU TRÉSOR PUBLIC

Date limite de dépôt des dossiers de candidature :
16 juin 2006

Pour plus d'informations et retrait d'un dossier
adressez-vous à la Trésorerie Générale de votre
département

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

AVIS de CONCOURS EXTERNE SUR TITRES d'OUVRIER PROFESSIONNEL SPECIALISE

En application de la loi du 9 janvier 1986 -art 2- et du décret n° 2001-1033 du 8 novembre 2001 modifiant le décret N° 91-45 du 14 janvier 1991, un concours externe sur titres pour le recrutement d'un ouvrier professionnel spécialisé est ouvert à l'EHPAD "la Croix Papillon" à ST CHRISTOPHE SUR LE NAIS (Indre-et-Loire).

Peut faire acte de candidature toute personne âgée de 45 ans au plus au 1^{er} janvier 2006, remplissant les conditions d'accès à la fonction publique, titulaire d'un CAP ou d'un BEP ou d'un titre équivalent ou les titulaires d'un diplôme délivré dans d'autres Etats membres de la communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen,

Les candidatures doivent être adressées dans un délai d'un mois à compter de la date portée au Recueil des Actes Administratifs à :

Monsieur le Directeur

EHPAD "La Croix Papillon"
37370 ST CHRISTOPHE SUR LE NAIS
Tél 02 47 62 72 72

AVIS de CONCOURS INTERNE sur EPREUVES de CONTREMAITRE

En application de la loi du 9 janvier 1986 -art 2- et du décret n° 91-45 du 14 janvier 1991, un concours interne sur épreuves pour le recrutement de 11 contremaîtres :

- section restauration : 3 postes
- section sécurité incendie : 3 postes
- section plomberie chauffage : 2 postes
- section fluides médicaux : 1 poste
- section électricité : 2 postes

est ouvert et organisé au Centre Hospitalier Universitaire de TOURS (Indre-et-Loire).

Peuvent faire acte de candidature les maîtres ouvriers sans condition d'ancienneté ni d'échelon et ouvriers professionnels qualifiés ayant atteint le 5^e échelon de leur grade.

Les candidatures doivent être adressées par écrit, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication au Recueil des Actes administratifs à :

Madame le directeur du Personnel
Bureau des concours
Centre Hospitalier Universitaire
2 boulevard Tonnelé
37044 TOURS CEDEX 9

AVIS de CONCOURS EXTERNE SUR TITRES d'OUVRIER PROFESSIONNEL SPECIALISE

En application de la loi du 9 janvier 1986 -art 2- et du décret n° 2001-1033 du 8 novembre 2001 modifiant le décret N° 91-45 du 14 janvier 1991, un concours externe sur titres pour le recrutement d'un ouvrier professionnel spécialisé –option cuisine- est ouvert à la Maison de retraite d'ABILLY (Indre-et-Loire).

Peut faire acte de candidature toute personne âgée de 45 ans au plus au 1^{er} janvier 2006, remplissant les conditions d'accès à la fonction publique, titulaire d'un CAP ou d'un BEP ou d'un titre équivalent ou les titulaires d'un diplôme délivré dans d'autres Etats membres de la communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen,

Les candidatures doivent être adressées dans un délai d'un mois à compter de la date portée au Recueil des Actes Administratifs à :

Madame le Directeur
Maison de retraite "les Termelles"

37160 ABILLY

**AVIS de CONCOURS INTERNE SUR EPREUVES
d'AGENT CHEF 2^{ème} catégorie**

En application du décret n° 91-45 du 14 janvier 1991, un concours interne sur épreuves pour le recrutement de **trois agent chefs de 2^{ème} catégorie (spécialité électronique-téléphonie, Logistiques de Transport, Equipements et installations électriques-maintenance)** est ouvert et organisé par le **Centre Hospitalier Universitaire de TOURS.**

Peuvent être admis à concourir les contremaîtres, les maîtres ouvriers, les agents techniques d'entretien, les chefs de garage et les conducteurs ambulanciers des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986. Les contremaîtres doivent justifier d'un an d'ancienneté dans le corps, les maîtres ouvriers, agents techniques d'entretien, chefs de garage et conducteurs ambulanciers de trois ans.

Les candidatures doivent être adressées, au plus tard, dans le délai d'un mois, à compter de la date de publication du présent avis au Recueil des Actes Administratifs, par lettre recommandée, à :

Monsieur le Directeur du Personnel
Bureau des concours
Centre Hospitalier Universitaire
2 bd Tonnelé
37044 TOURS CEDEX 9

Le standard de la Préfecture dont le numéro d'appel est : 0 821 80 30 37

permet d'appeler tous les services.

Renseignements administratifs :
Site Internet : <http://www.indre-et-loire.pref.gouv.fr>

Adresse postale :

*PREFECTURE D'INDRE ET LOIRE
37925 TOURS CEDEX 9*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Parution périodique, mensuelle et payante :. 3,05 Euros l'exemplaire, 18,29 Euros l'abonnement annuel, à régler à M. le régisseur des recettes de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Directeur de la publication : Salvador PÉREZ, secrétaire général de la Préfecture.

Impression : reprographie et imprimerie de la Préfecture - Tirage : **15** exemplaires.
Dépôt légal : 2 août 2006 - N° ISSN 0980-8809

DIFFUSÉ le 8 août 2006